

**PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL
DANS LE NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE
(2PAI-NORD CI)**





Cellule d'Exécution du Projet

**ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE DE
PARCS AGRO-INDUSTRIELS, DE CENTRES
D'AGREGATION ET DE SERVICES DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU PÔLE AGRO INDUSTRIEL DANS
LE NORD DE LA COTE D'IVOIRE-(2 PAI-NORD CI)**

**PROJET DE CREATION D'UN PARC AGRO INDUSTRIEL A
SINEMATIALI, REGION DU PORO, REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE**

PLAN D'ACTION ABREGE DE REINSTALLATION

Version définitive

| Groupement | | |
|--|---|--|
|  <p>ADA Consulting Africa</p> |  <p>CEFCOD SARL</p> |  <p>CAFEXI Consulting</p> |

07 septembre 2021

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| TABLE DES MATIERES..... | 2 |
| LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES | 4 |
| LISTE DES TABLEAUX | 5 |
| LISTE DES FIGURES..... | 6 |
| RESUME EXECUTIF..... | 7 |
| EXECUTIVE SUMMARY..... | 24 |
| 1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (PARC AGRO INDUSTRIEL) DE SINEMATIALI | 39 |
| 1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Parc Agro industriel de Sinématiali..... | 39 |
| 1.2. Investissements envisagés dans le parc agroindustriel de Sinématiali..... | 39 |
| 2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PARC AGRO-INDUSTRIEL DE SINEMATIALI..... | 41 |
| 2.1. Principe de la législation nationale | 41 |
| 2.2. Exigences de la SO 2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations » | 42 |
| 3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE OU SERA IMPLANTE LE PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI | 43 |
| 3.1. Localisation et superficie du site | 43 |
| 3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés..... | 43 |
| 3.3. Aspects socio-économiques et enjeux de la commune de Sinématiali | 45 |
| 3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le département Sinématiali..... | 46 |
| 3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant à Sinématiali | 46 |
| 4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI | 47 |
| 4.1. Besoins fonciers pour le parc agro industriel | 47 |
| 4.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité..... | 47 |
| 4.3. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance | 58 |
| 5. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION..... | 58 |
| 5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation | 58 |
| 5.2. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation ... | 63 |
| 5.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation | 63 |
| 5.4. Rôle et responsabilités des autorités | 63 |

| | | |
|------|---|----|
| 5.5. | Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation | 64 |
| 6. | PLAN DE COMPENSATION | 64 |
| 6.1. | Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité | 64 |
| 6.2. | Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité | 66 |
| 6.3. | Principes et taux applicables | 67 |
| 6.4. | Estimation des pertes actualisées et de leur coût de compensation | 69 |
| 6.5. | Consultations et négociations tenues / conduites | 71 |
| 6.6. | Mesures pour les relocalisations physiques | 71 |
| 6.7. | Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu..... | 72 |
| 6.8. | Calendriers de paiement et de réinstallation physique | 72 |
| 7. | MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES..... | 72 |
| 7.1. | Objectifs | 72 |
| 7.2. | Types des plaintes et conflits à traiter..... | 73 |
| 7.3. | Mécanismes proposés | 73 |
| 7.4. | Prévention des conflits..... | 74 |
| 7.5. | Suivi et évaluation du MGP | 74 |
| 7.6. | Coût du MGP | 74 |
| 8. | SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR..... | 74 |
| 8.1. | Indicateurs de suivi..... | 74 |
| 8.2. | Institutions de surveillance et leurs rôles..... | 75 |
| 8.3. | Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement..... | 75 |
| 8.4. | Coûts de suivi et de l'évaluation..... | 75 |
| 9. | COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR..... | 76 |
| 10. | MATRICE DE SYNTHÈSE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNÉES DE LA REINSTALLATION..... | 77 |
| 12. | ANNEXES | 79 |

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

| | |
|----------------------|---|
| ANDE | Agence Nationale De L'environnement |
| 2 PAI-NORD CI | Projet de Développement du Pôle Agro Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire |
| ANADER | Agence Nationale de Développement Rural |
| BAD | Banque Africaine de Développement |
| CAS | Centres d'Agrégation et de Services |
| CEDEAO | Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest |
| CEFCOD | Centre d'Étude, de Formation et de Conseil en Développement |
| CEMAC | Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale |
| CEPICI | Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire |
| CGFR | Comités de Gestion Foncière Rurale |
| CIE | Compagnie Ivoirienne d'Électricité |
| CIRAD | Centre International de Recherche Agricole pour le Développement |
| CNRA | Centre National de Recherche Agronomique |
| COVID-19 | Corona Virus Disease 2019 (maladie à coronavirus 2019) |
| EES | Evaluation Environnementale Stratégique |
| EIE | Étude d'Impact Environnemental |
| EIES | Étude d'Impact Environnemental et Social |
| EPI | Équipement de Protection Individuelle |
| FAO | Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FCFA | Franc de la Communauté Financière Africaine |
| FIDA | Fonds international de développement agricole |
| FIRCA | Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole |
| GIZ | Agence allemande de coopération internationale |
| GPS | Global Positioning System |
| Ha | Hectare |
| HT | Hors Taxe |
| HTA | Haute Tension A |
| IDE | Investissements Direct étrangers |
| KG | Kilogramme |
| Km | Kilomètre |
| Kwh | Kilowatt-heure |
| MEF | Ministère de l'Économie et des Finances |
| MEF | Ministère des Eaux et forêts |
| MENUP | Ministère de l'Économie Numérique et de la Poste |
| MESRS | Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique |
| MINADER | Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| OP | Organisation Professionnelle |
| OPA | Organisation Professionnelle Agricole |
| PGES | Plan de Gestion de l'Environnement et Social |
| PIB | Produit Intérieur Brut |
| PME | Petites et Moyennes Entreprises |
| PND | Plan National de Développement |
| PNI | Plan National D'Investissement |
| PNIA | Programme National d'Investissement Agricole |
| PVC | Polychlorure de Vinyle |
| RCI | République de Côte d'Ivoire |
| RGPH | Recensement Général de la Population et de l'Habitat |
| SIDA | Syndrome d'immunodéficience acquis |
| TdR | Termes de références |
| TVA | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| VIH/SIDA | Virus de l'Immunodéficience humaine / Syndrome d'Immunodéficience Acquis |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation..... | 7 |
| Tableau 2 : Liste des unités à installer dans le Parc agro industriel, leurs capacité et produits finis..... | 8 |
| Tableau 3 : Prpriétaires légaux recensés pour les biens touchés | 15 |
| Tableau 4 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles pérennes | 16 |
| Tableau 5 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol | 17 |
| Tableau 6 : Evaluation des coûts d'indemnisation des cultures à détruire par exploitant agricole sur le site de Sinématiali | 17 |
| Tableau 7 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation et de purge du site de Sinématiali | 18 |
| Tableau 8 : Estimation du coût global de la réinstallation | 23 |
| Tableau 9 : Liste des unités à installer dans le Parc agro industriel, leurs capacité et produits finis..... | 40 |
| Tableau 10 : Coordonnées des sites..... | 43 |
| Tableau 11 : Liste des exploitants du site de 100 ha affectés par le projet de construction du parc agro industriel de Sinématiali (F = féminin, M = masculin)..... | 43 |
| Tableau 12: Caractéristiques socio démographiques et Qualité de l'habitat et équipement des femmes PAP.. | 49 |
| Tableau 13: Caractéristiques socioéconomiques des femmes PAP | 50 |
| Tableau 14: Ethnie et religion | 51 |
| Tableau 15: Statut matrimonial des hommes PAP..... | 52 |
| Tableau 16: Niveau d'éducation..... | 53 |
| Tableau 17 : Qualité de l'habitat..... | 54 |
| Tableau 18 : Activités principales et sources de revenus..... | 55 |
| Tableau 19 : Principales sources de revenus..... | 56 |
| Tableau 20: Revenus des hommes PAP | 57 |
| Tableau 21 : Forme de compensation souhaitée par les propriétaires terriens..... | 58 |
| Tableau 22 : Présence ou non d'un titre foncier du terrain perdu..... | 58 |
| Tableau 23 : Liste des biens touchés et des personnes affectées (PAP) du site du Parc agro industriel de Sinématiali | 65 |
| Tableau 24 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles et pérennes | 69 |
| Tableau 25 : Recensement des biens touchés et des exploitants du site du PARC AGRO INDUSTRIEL de Sinématiali- | 70 |
| Tableau 26 : Estimation du coût global de la réinstallation | 76 |
| Tableau 27 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation | 77 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1: Situation du site du parc agroindustriel de Sinématiali | 43 |
| Figure 2 : Répartition des PAP selon le nombre personnes dans le ménage | 47 |
| Figure 3 : Qualité de l'habitat des PAP..... | 48 |
| Figure 4 : Répartition des PAP selon l'utilisation souhaitée des indemnisations | 48 |
| Figure 5 : Utilisations des compensations financières reçues par les PAP | 68 |

RESUME EXECUTIF

1. MATRICE DE SYNTHÈSE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNÉES DE LA REINSTALLATION

Tableau 1 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

| N° | Variables | Données |
|-----------------------------------|--|--|
| A. Générales | | |
| 1 | Région | PORO |
| 2 | Commune | SINEMATIALI |
| 3 | Village/Ville | SINEMATIALI |
| 4 | Activité induisant la réinstallation | Implantation d'un Parc agroindustriel dans le cadre du projet 2PAI Nord CI |
| 5 | Budget du projet | 126 692 000 |
| 6 | Budget du PAR (FCFA) | 1,023,595,590 |
| 7 | Date (s) butoir (s) appliquées | Mars 2023 |
| 8 | Dates des consultations avec les personnes affectées | Mars 2021 |
| 9 | Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnités | Mars 2021 |
| B. Spécifiques consolidées | | |
| 10 | Nombre de personnes affectées par le projet (PAP) | 437 |
| 11 | Nombre de ménages affectés | 35 |
| 12 | Nombre de femmes affectées | 6 |
| 13 | Nombre de personnes vulnérables affectées | 36 |
| 14 | Nombre de PAP majeures | 35 |
| 15 | Nombre de PAP mineures | |
| 16 | Nombre total des ayant-droits | 437 |
| 17 | Nombre de ménages ayant perdu une habitation | 1 |
| 18 | Superficie totale de terres perdues (ha) | 100 |
| 19 | Nombre de ménages ayant perdu des cultures | 35 |
| 20 | Superficie totale de terres agricoles perdues (ha) | 100 |
| 21 | Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha) | 100 |
| 22 | Nombre de maisons entièrement détruites | 2 |
| 23 | Nombre de maisons détruites à 50% | 0 |
| 24 | Nombre de maisons détruites à 25% | 0 |
| 25 | Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha) | 94,6192 |
| 26 | Nombre de kiosques commerciaux détruits | 0 |
| 27 | Nombre de vendeurs ambulants déplacés | 0 |
| 28 | Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites | 0 |
| 29 | Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer | 0 |
| 30 | Nombre total de poteaux électriques à déplacer | 0 |
| 31 | Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer | 0 |

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI INCLUANT LES ACTIVITES QUI OCCASIONNENT LA REINSTALLATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), un PARC AGRO INDUSTRIEL sera construit à Sinematiali, chef-lieu du département de Sinematiali, Région du Poro. La réalisation de ce PARC AGRO INDUSTRIEL va nécessiter l'acquisition d'un terrain de 100 hectares. Un terrain actuellement exploité par les populations locales à des fins agricoles a été identifié par le MINADER. L'expropriation de ce terrain aura un impact important aussi bien sur les propriétaires terriens que sur les exploitants. Les principaux investissements à réaliser dans le parc agroindustriel de Sinematiali concernent les unités de transformation et les autres types d'infrastructures.

En ce qui concerne les unités de transformation, elles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Liste des unités à installer dans le Parc agro industriel, leurs capacité et produits finis

| PAI | FILIERES | UNITE DE TRANSFORMATION | CAPACITE (kg/h) | PRODUITS FINIS |
|-------------|-------------------------|---|-----------------|--|
| SINEMATIALI | Coton graine | Unité de production d'huile de coton | 500 kg/h | -Huile de coton -Tourteaux pour aliment de bétail |
| | Céréales (Maïs, soja) | Unité de production de farine de maïs et soja | 500 kg/h | -Farine de Maïs -Farine de soja |
| | Mangue / Pomme de cajou | Unité de production de jus de mangue et de pomme de cajou | 1500 kg/h | -Jus de mangue -jus de pomme de cajou |
| | | Unité de séchage de mangue | 1000 kg/h | Mangue séchée |
| | Sous-produits | Unité de valorisation des sous-produits (peau de mangue, maïs, tourteau de coton) en aliments de bétails | 5 000 kg/h | -Aliments de bétails en farine ou en granulé |

Source : Données de terrain du Consortium, Février 2021

Les autres types d'infrastructures pour le parc industriel sont :

- Entrepôt sec (deux grands bâtiments A&B) ;
- Entrepôt froid (un grand bâtiment et une aire de stationnement) ;
- Station d'Épuration des Eaux Polluées (STEP) ;
- Pont bascule + Guérite + Parking ;
- Stations – services ;
- Zone de formation éducative et sanitaire ;
- Zone de sécurité des collectivités ;
- Centre commercial – Banking ;
- Centre polyvalent ;
- Espace loisirs ;
- Lieux de culte ;
- Zone d'hébergement.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO 2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties.. C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un PARC AGRO INDUSTRIEL dans la commune de Sinematiali. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la

purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

3. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI

3.1. Principes de la législation nationale

La constitution ivoirienne dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifiée et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation.

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des personnes physiques ou morales respecte le principe qu'il ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les impacts des projets de développement sur la réinstallation involontaire, peuvent causer des risques sociaux, économiques ou environnementaux, qui pourraient se matérialiser par un démantèlement du système de production, une perte de revenus, une dislocation du tissu social. Les personnes physiques ou morales doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Ainsi, le projet doit respecter ce qui suit :

- Chaque projet doit éviter en principe la réinstallation involontaire ; dans le cas échéant, il faut déplacer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant.

3.2. Exigences complémentaires de la BAD

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et le cas échéant d'indemniser pour les difficultés liées à la transition. La SO 2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA VILLE DE SINEMATIALI ABRITANT LES PERSONNES AFFECTEES PAR LA MISE EN PLACE DU PARC AGRO INDUSTRIEL

Sinématiali est un département de la région de Poro, il est accessible à travers une route nationale A12 bitumeuse et en très bon état qui relie la région de Poro à celui de Tchologo, la distance entre la ville de Korhogo, chef-lieu de la région à Sinématiali est estimée à 32 km.

Le site d'agro-parc industriel est d'une superficie globale de 100 ha sur un potentiel de 150 ha et est situé au nord-est de la ville de Sinématiali à environ 2,6 km de celle-ci, sur la route de Ferkssédougou. L'accès au site est très facile, elle se fait à travers la route nationale A12.

Le site est un domaine constitué par une végétation dense composée de manguiers, d'anacardiens et des arbres sauvages. La pente générale du terrain est dirigée vers le nord-ouest aboutissant sur un bas fond dont le cours d'eau se déverse dans le fleuve Bandama à environ 3.5 km à l'Est du site.

a. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

Les groupes de personnes potentiellement touchés par l'acquisition des terres pour la réalisation du Parc agroindustriel de Sinématiali sont les familles des propriétaires terriens d'une part, et les exploitants agricoles du site d'autre part. Ils sont en majorité de sexe masculin et mariés. La plupart des PAP de sexe féminin sont des veuves (5). Les PAP sont de religion musulmane pour la plupart et appartiennent à deux ethnies, les senoufos et les senoufos nafara. La grande majorité sait lire et écrire mais les femmes PAP sont surtout analphabètes. La taille moyenne des ménages est de 10 personnes.

b. Aspects socio-économiques/ enjeux de la commune Sinématiali

Plusieurs ethnies vivent dans le département de Sinématiali mais, les Sénoufos sont les autochtones. La population du département est de 58 612 habitants, avec une densité de 115 hbts/km² (INS, 2014). Les activités économiques menées dans le département relèvent des secteurs primaire, secondaire et tertiaire. Il s'agit de principalement de l'agriculture (culture du coton, du riz, de l'anacarde et la mangue), des usines de conditionnement des mangues et du commerce. Sur le plan environnement, on note plusieurs contraintes : Insuffisance des moyens humains et matériels du service de collecte d'ordures dans la commune.

Dans le département de Sinématiali, le paludisme demeure la première cause de consultation avec 80,07% des malades enregistrés de 2012 à 2017. Sinématiali est la capitale du pays nafara. Entre Sinématiali et la localité de Komborodougou, existait un village nafara appelé Pissankaha. Ce village était localisé près de Kagbolokaha. Ses habitants sont des Nafara à part entière. Mais l'entrée en contact de Sinématiali avec le royaume du Kéné Dougou y provoqua de nombreux bouleversements. Les Nafara de Kagbolokaha pratiquent le système matrilineaire pour la succession du chef de terre contrairement aux Pissenbéle qui ont adopté la coutume en vigueur chez leurs tuteurs de Kitiengkaha. A Kitiengkaha, c'est le chef de village qui désigne le chef de terre car la terre lui appartient en tant que premier occupant de l'espace.

c. Régimes / statuts / contraintes foncières dans la commune de Sinématiali

La population de la zone projet est composée en majorité de Sénoufo qui constitue les autochtones. La terre fait partie du patrimoine de lignage de ces populations. Chaque famille possède sa terre dont le responsable est le chef de famille. Selon le rapport annuel de 2019 de la Direction Régionale de l'Agriculture du Poro, le domaine foncier rural est dominé dans son ensemble par des conflits. Les motifs de ces conflits sont de divers ordres. L'enjeu économique de la terre avec l'orpaillage clandestin qui sévit dans toute la région du Poro, la pression démographique autour des terres cultivables, l'anacarde qui occupe de plus en plus de terre depuis sa structuration sont autant de facteurs déclencheurs de ces conflits. Une lueur d'espoir demeure toutefois avec l'avènement des projets de délimitations des territoires dans toute la région même si cette délimitation semble être perçue par la population comme un facteur déclencheur de litige.

d. Profils des acteurs locaux/dépendants/ vivant dans la commune de Sinématiali

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête d'un chef cantonal et d'un chef de village et d'un chef des terres.

Les associations actives à Sinématiali sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations dont la mangue (Coopérative « WOPININ- WOGNON). Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres.

L'association des jeunes cadres de Sinématiali œuvre pour le bien-être des enfants. De plus, Sinématiali se distingue par plusieurs associations de femmes dont leurs actions sont axées sur les activités coopératives génératrices de revenus.

Quant aux ONG actives dans la zone, elles sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, ONG Ivoire Développement Durable (IDD) et CARE Internationale intervient dans le domaine de l'éducation et du social. ONG Akwaba de Sinématiali intervient dans le domaine de la santé.

5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI

a. Besoins fonciers pour le PARC AGRO INDUSTRIEL

Le projet de création du parc agro industriel de Sinématiali nécessite une superficie de 100 ha pour la construction des installations. Ce parc agro industriel sera implanté à la périphérie de Sinématiali sur des terres agricoles qui présentent de bonnes aptitudes agronomiques.

b. profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

On peut noter les données suivantes :

- un total de 437 personnes dans les ménages de PAP;
- 6 personnes vulnérables de sexe masculin
- 30 personnes vulnérables de sexe féminin,
- 1 personne handicapée de sexe féminin
- 2 personnes handicapées de sexe masculin
- 40% de PAP souhaitent utiliser leurs indemnités pour construire une maison, 27% de PAP souhaitent utiliser leur indemnité pour faire le commerce.
- 30% de maisons sont en banco.

Les propriétaires terriens souhaitent recevoir la compensation en numéraire au lieu d'une compensation en nature. Ils ne possèdent pas de titre foncier.

C. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les pertes enregistrées par les exploitants dans le cadre de l'expropriation de terres agricoles pour cause d'utilité publique concernent surtout les revenus tirés des plantations de manguiers du site. Les pertes de revenus sont variables compte tenu de la superficie variable des plantations d'anacardières. Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Les propriétaires terriens vont enregistrer une perte définitive de leurs terrains (100 hectares).

6. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

a. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* »

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;
- 750 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maximas ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures ocPARC AGRO INDUSTRIEL ionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères

concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) .

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR et au sein des services déconcentrés du MINADER et auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement :

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances

Le Ministère des finances doit mobiliser les ressources financières nécessaires pour la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures conformément aux textes en vigueur en Côte d'Ivoire.

c. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie de Sinématiali, de la sous-préfecture de Sinématiali, de la Direction Régionale du MINADER du Poro, des PAP et des populations de Sinématiali.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera intégré dans le rapport de suivi environnemental et social produit par la commission locale de suivi du PGES. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation par la BAD.

L'UGP est chargée de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR. L'UGP est chargée de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre les termes de référence et le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

d.Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Ministre de l'Économie et des Finances;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural;
- Maire de Sinématiali;
- les représentants des communautés de Sinématiali;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées :

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Sinématiali, le sous-préfet de Sinématiali, le chef de village Sinématiali sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau des villages riverains qui abritent les PAP du village sont : le comité de gestion foncière de Sinématiali, les chefs de villages et les chefs de terre; les exploitants des terres agricoles de l'emprise du parc agroindustriel.

7. PLAN DE COMPENSATION

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

Les personnes éligibles à la compensation sont les suivantes :

- Être exploitant d'une portion de terres avec des cultures pérennes ou annuelles sur l'emprise des 100 ha du site du projet ;
- Être propriétaire terrien de l'emprise du site des 100ha ;
- jouir d'un droit coutumier sur une (ou toute) parcelle du site de 100 ha.

Ainsi, les propriétaires légaux recensés pour les biens touchés sont présentés dans le tableau ci-dessous indiqués.

Tableau 3 : Prriétaires légaux recensés pour les biens touchés

| N° | Localités | Noms et prénoms | CNI | Superficie (ha) |
|----|-------------|------------------------------------|---------------|-----------------|
| 1 | Sinématiali | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 |
| 2 | Sinématiali | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 |
| 3 | Sinématiali | YEO GNENEFOL | C0060 5129 83 | 0.5328 |
| 4 | Sinématiali | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 |
| 5 | Sinématiali | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 |
| 6 | Sinématiali | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 |
| 7 | Sinématiali | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 |
| 8 | Sinématiali | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 |
| 9 | Sinématiali | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 |
| 10 | Sinématiali | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 |
| 11 | Sinématiali | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 |
| 12 | Sinématiali | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 |
| 13 | Sinématiali | ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 |
| 14 | Sinématiali | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 |
| 15 | Sinématiali | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 |
| 16 | Sinématiali | KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 |
| 17 | Sinématiali | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 |
| 18 | Sinématiali | COULIBALY DAOUDA ¹ | C0052 4436 82 | 0.3728 |
| | Sinématiali | | | Parc de bœuf |
| | Sinématiali | | | 02 appartements |
| 19 | Sinématiali | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 |
| 20 | Sinématiali | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 |
| | Sinématiali | | | 18 692 |
| 21 | Sinématiali | IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 |
| 22 | Sinématiali | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 |
| 23 | Sinématiali | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 |
| 24 | Sinématiali | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 |
| 25 | Sinématiali | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 |
| 26 | Sinématiali | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 |
| 27 | Sinématiali | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 |
| 28 | Sinématiali | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 |
| 29 | Sinématiali | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 |
| 30 | Sinématiali | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 |
| 31 | Sinématiali | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | 0.1360 |
| 32 | Sinématiali | SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 |
| 33 | Sinématiali | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 |
| 34 | Sinématiali | ABDOUDRAMANE COULIBALY | CI00 08244 37 | 3.4103 |
| 35 | Sinématiali | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 |
| 36 | Sinématiali | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | 0.3011 |
| 37 | Sinématiali | La famille KALIGUEKAHA | - | 100 |
| 38 | Sinématiali | La famille NANAKAHA | - | |

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

b. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement a permis d'identifier les PAP directement par l'acquisition des 100ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Sinématiali situé à la périphérie de la ville de Sinématiali. Ces PAP sont de deux types : les propriétaires terriens du site (au nombre de deux familles) et les exploitants du site. Les procès-verbaux de recensement des PAP se trouvent en annexe. La date limite

1 Monsieur COULIBALY DAOUDA, en plus de son verger de mangues, possède un parc à bétail et deux bâtiments dont les évaluations ont été faites respectivement par le Chef de poste d'élevage et la Direction Départementale de la construction.

d'éligibilité retenue de commun accord avec les propriétaires terriens et les exploitants a été fixée au 08 mars 2021. Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

c. Principes et taux applicables

Le principe de compensation a été l'indemnisation des PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès des PAP ont montré une préférence des PAP pour une compensation financière afin que les fonds leur permettent de faire du commerce, de construire des maisons, de mieux entretenir leurs champs, et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles.

Les taux d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général suivant les critères évoqués ci-dessus au 7.1.3.

Dans le département de Sinématiali, et selon ce décret présenté en annexe, la perte liée à la purge de droit d'usage sur le sol est fixée à sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré.

Les taux d'indemnisations pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau 4.

Tableau 4 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles pérennes

| N° | Type de spéculation (TS) | Formules |
|----|---|--------------------------------------|
| 1 | Cultures annuelles | $M = (1 + \mu) * S * R * P$ |
| 2 | Cultures pérennes (Plantations immatures) | $M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$ |
| 3 | Cultures pérennes (plantations en production) | $M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$ |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures

C_m : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (F CFA / ha)

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO 2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des trente-huit quarante (38) PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

Le principe retenu pour la compensation des PAPs a été la compensation en numéraire. La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité ;
- Pour des raisons de sécurité les chèques seront remis aux intéressés à Sinématiali dans la plus grande discrétion ;
- Ces chèques pourront être touchés à Sinématiali même.

d. Estimation des pertes actualisées et de leur coût de compensation

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût total lié à la purge des droits coutumiers sur le sol s'élève à sept cent cinquante millions (750 000 000) de francs CFA pour la superficie des cent (100) hectares à acquérir pour les besoins d'implantation du parc agro industriel de Sinématiali. Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût lié à la purge des droits de cultures s'élève à 146 903 590 francs CFA pour les trente-six (36) PAP.

Tableau 5 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol

| N° | Désignations | Nombre de PAP | Montant (FCFA) |
|--------------|-----------------------------|---------------|--------------------|
| 1 | Purge des droits coutumiers | 02 | 750 000 000 |
| Total | | | 750 000 000 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Les coûts d'indemnisation des cultures détruites et autres (parc de bœufs et deux (2) appartements) sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Evaluation des coûts d'indemnisation des cultures à détruire par exploitant agricole sur le site de Sinématiali

| N° | Noms et prénoms | CNI | Superficie (ha) manguiers | Cm+Ce | R | Age | Montants | |
|----|------------------------------------|---------------|------------------------------|---------|------|-----|----------|-----------|
| 1 | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 | 786 000 | 3500 | 21 | 2361493 | |
| 2 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 | 786 000 | 3500 | 21 | 3746148 | |
| 3 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 | |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 | |
| 5 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 | 786 000 | 2000 | 30 | 113667 | |
| 6 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 | 786 000 | 2000 | 31 | 1907619 | |
| 7 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 | 786 000 | 2000 | 32 | 3694421 | |
| 8 | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 | 786 000 | 2000 | 32 | 11537302 | |
| 9 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 | 786 000 | 2000 | 37 | 4845767 | |
| 10 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 | 786 000 | 4000 | 19 | 8447913 | |
| 11 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 | 786 000 | 2000 | 35 | 20505182 | |
| 12 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 | 786 000 | 2000 | 32 | 13406781 | |
| 13 | ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 | 786 000 | 3500 | 21 | 3817779 | |
| 14 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 | 786 000 | 4000 | 19 | 2119725 | |
| 15 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 | 786 000 | 2000 | 25 | 3343384 | |
| 16 | KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 | 786 000 | 2000 | 25 | 4444044 | |
| 17 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 | 786 000 | 4000 | 19 | 2235405 | |
| 18 | COULIBALY DAOUDA2 | C0052 4436 82 | 0.3728 | 786 000 | 3500 | 20 | 576759 | |
| | | | Parc de bœuf | | | | | 4 937 500 |
| | | | 02 appartements | | | | | 339010 |
| 19 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 | 786 000 | 2000 | 32 | 4192873 | |
| 20 | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 | 786 000 | 2000 | 25 | 2678822 | |

2 Monsieur COULIBALY DAOUDA, en plus de son verger de mangues, possède un parc à bétail et deux bâtiments dont les évaluations ont été faites respectivement par le Chef de poste d'élevage et la Direction Départementale de la construction.

| | | | | | | | |
|----|------------------------------------|---------------|-------------------|---------|------|----|--------------------|
| | | | 18 692 | 786 000 | 3500 | 21 | 2891839 |
| 21 | IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 | 786 000 | 2000 | 41 | 1050351 |
| 22 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 | 786 000 | 2000 | 36 | 2083891 |
| 23 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 | 786 000 | 2000 | 31 | 981474 |
| 24 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 | 786 000 | 3500 | 20 | 2915355 |
| 25 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 | 786 000 | 3500 | 20 | 384764 |
| 26 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 | 786 000 | 3500 | 21 | 5784143 |
| 27 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 | 786 000 | 3500 | 21 | 1680113 |
| 28 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 | 786 000 | 3500 | 21 | 3010966 |
| 29 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 | 786 000 | 3000 | 22 | 19425 |
| 30 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 | 786 000 | 4000 | 16 | 1149246 |
| 31 | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | 0.1360 | 786 000 | 2000 | 26 | 170626 |
| 32 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 | 786 000 | 3500 | 21 | 2248662 |
| 33 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 | 786 000 | 2000 | 41 | 2904524 |
| 34 | ABDOUDRAMANE COULIBALY | CI00 08244 37 | 3.4103 | 786 000 | 2000 | 33 | 4278562 |
| 35 | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 | 786 000 | 2000 | 32 | 1028521 |
| 36 | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | 0.3011 | 786 000 | 2000 | 32 | 377760 |
| | Total 1 | | 94,6192 ha | | | | 133 548 718 |
| | Total 2 (Majoration de 10%) | | | | | | 13 354 872 |
| | Total 1+2 | | | | | | 146 903 590 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

La situation récapitulative suivant les coûts d'indemnisation et de purge est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation et de purge du site de Sinématiali

| N° | Désignations | Nombres d'impactés | Montant (FCFA) |
|--------------|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 1 | Indemnisation des cultures à détruire | 36 | 146 903 590 |
| 2 | Purge des droits coutumiers | 02 | 750 000 000 |
| Total | | | 896 903 590 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Le coût total d'indemnisation des cultures et de purge des droits coutumiers s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-seize millions neuf cent trois mille cinq cent quatre-vingt-dix (896 903 590) francs CFA.

e. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars 2021 au niveau de la commune de Sinématiali en présence des PAP, du chef de village de Sinématiali, du président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Sinématiali, du Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Sinématiali.

Des entretiens ont eu lieu au niveau central et au niveau local avec les structures diverses :

- Unité de coordination du projet 2PAI Nord ;
- Ministère de l'environnement ;
- Ministère des eaux et forêts ;
- Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Poro ;
- Directeur départemental de l'Agriculture de Sinématiali ;

- Maire de Sinematiali ;
- Chef cantonal de Sinématiali ;
- Chef de village de Sinematiali,
- Agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou l'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire ;
- Acteurs de la transformation agroalimentaire de Sinématiali ;
- Acteurs de la gestion environnementale et sociale.

Les PAP ont été mises au courant de :

- leurs options et droits concernant les compensations ;
- les procédures et les dates proposées pour la compensation ;
- les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services.

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (deux familles) ,
- le recensement des exploitants (36 exploitants) ;
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale) ;
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site (cf PV en annexes) ;
- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole avec calcul de la superficie conformément à l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ du 17juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- l'identification des types de cultures : cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes) ;
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

e. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 100 ha requis pour le parc agro industriel est un site exploité pour les besoins agricoles. Il a été recensé deux appartements non occupés et un parc à bétail. A cet effet, les PAP ne subiront pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire. Ces dernières déclarent utiliser ces fonds pour faire du commerce, construire des maisons, renforcer leur activité agricole.

f. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le plan de restauration des moyens de subsistance notamment la terre qui est perdue et qui constitue le principal moyen de subsistance des populations de Sinématiali porte sur les cultures de manguiers. Le coût lié à la restauration de ces moyens de subsistance est estimé 126 692 000FCFA **à raison de 3 334 000 FCFA par PAP.**

Ainsi le coût total de réinstallation s'élève à **1 023 595 590** FCFA dont :

- **896 903 590 francs CFA** pour les indemnisations des mises en valeur touchées (750 000 000) FCFA pour la purge des droits coutumiers sur le sol et 146 903 590 FCFA pour la purge des droits de cultures),
- **126 692 000 francs CFA** pour la restauration des moyens de subsistance des 38 PAP..

g. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnisations et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnisations des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/ARBITRAGE

a. Objectifs du MGP

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieusement et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

b. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en œuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le parc agro industriel d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte qu'aucune PAP ne sente lésée.

c. Gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du parc agro industriel de Sinématiali, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un **comité de gestion des plaintes**. Ce comité sera composé des membres suivants :

- le sous-préfet de Sinématiali (Président du comité) ;
- le Maire de Sinématiali ;
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (Secrétaire du comité) ;
- le Chef de terres de Sinématiali.

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte. Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

d. Le suivi et l'évaluation du MGP

Le suivi du processus vise une analyse de l'état de la mise en œuvre des conclusions des différentes commissions ou des comités de gestion des plaintes. Toutes fois, le suivi et l'évaluation devraient conduire à promouvoir une résolution efficace des conflits dans les meilleurs délais, mais aussi et surtout, l'implication des leaders du comité de gestion des plaintes. Cela par la collecte et l'analyse systématique de toutes les informations liées aux différents procès-verbaux de constats, des réunions de conciliation, de négociation, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre des solutions proposées.

Dans tous les cas, pour déterminer le bon fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes, il est toujours bien de le soumettre à un examen périodique. Cet examen devrait permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du mécanisme sur la base des solutions proposées devant les problèmes (conflits) traités. Le secrétaire du comité élabore un rapport mensuel du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

e. Indicateurs de suivi du mécanisme :

- Nombre de plaintes enregistrées (selon le genre) ;
- Nombre de plaintes traitées dans les délais (selon le genre) ;
- Taux de satisfaction des plaignants selon la nature des plaintes (en fonction du genre).

f. Coût de fonctionnement du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission et est celui estimé dans le PAR de Dabakala. En effet, il y a un seul MGP pour le projet.

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

a. Indicateurs de suivi du PAR

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnisations ;
- Période de remise des indemnisations aux PAP ;
- Montant des indemnisations reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des ménages des PAP du parc agro industriel ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnisations.

b. Institutions de surveillance et leurs rôles dans la mise en œuvre du PAR

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Sinematiali à la phase d'informations des PAP sur les modalités de

paiement des indemnisations, une mission à la phase de paiement des indemnisations et une mission à la clôture des paiements des indemnisations. Le coût total de ces missions s'élève à 2 500 000 CFA.

Le chargé de la sauvegarde sociale sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Sinématiali, sous-préfet et maire de Sinématiali, des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations de Sinématiali).

Au niveau local dans la Commune de Sinématiali et la sous-préfecture de Sinématiali, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Sinématiali ;
- Du représentant de la sous-préfecture de Sinématiali ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

c. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la sous-préfecture, de la préfecture, des PAPs exploitants des terres du site, des propriétaires terriens du site du parc agroindustriel et des populations de Sinématiali.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du Projet. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR. Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation de cet audit est estimé dans le PAR de Dabakala. En effet, un seul consultant sera recruté pour réaliser les cinq (05) Audits et le coût estimé dans ce PAR de Dabakala est raisonnable pour cette prestation.

d. Coût de suivi et de l'évaluation

Le coût de suivi de la mise en œuvre du PAR par l'UGP est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP ;
- des frais de suivi local du PAR ;
- des frais de fonctionnement local du MGP.

10. COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées et exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à **1,023,595,590 FCFA**. Les coûts liés à la purge des droits coutumiers et aux indemnisations liées à la destruction des cultures seront à la charge du Gouvernement (**896 903 590 FCFA**).

Tableau 8 : Estimation du coût global de la réinstallation

| N° | Activités | Source de Financement | |
|----|---|-----------------------|--------------------|
| | | BAD (CFA) | ETAT(CFA) |
| 1 | Purge des droits coutumiers | - | 750 000 000 |
| 2 | Indemnisations pour destruction des cultures | - | 146 903 590 |
| 3 | Frais de restauration des moyens de subsistance | 126 692 000 | |
| 4 | Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR | PM | |
| 5 | Frais de fonctionnement du MGP lié au PAR | PM | |
| 6 | Frais de Suivi du PAR par l'Expert en sauvegarde sociale du projet | PM | |
| 7 | Frais de suivi des indicateurs de la mise en œuvre du PAR | PM | |
| | Sous totaux | 126 692 000 | 896 903 590 |
| | Total | 1,023,595,590 | |

Source : Calcul des consultants du Consortium, Août 2021

EXECUTIVE SUMMARY

1. SUMMARY MATRIX: RESETTLEMENT DATA SUMMARY SHEET

Table 1: Summary Matrix: Resettlement Data Summary Sheet

| N° | Variables | Data |
|---------------------------------|---|--|
| A. General | | |
| 1 | Region | PORO |
| 2 | Sub-prefecture | SINEMATIALI |
| 3 | Village/Town | SINEMATIALI |
| 4 | Activity inducing resettlement | Establishment of an Aggregation and Service Center as part of the 2PAI North project |
| 5 | Project budget | 126,692,000 |
| 6 | RAP budget (FCFA) | 1,023,595,590 |
| 7 | Deadline (s) applied | March 2023 |
| 8 | Dates of consultations with affected people | March 2021 |
| 9 | Compensation / expense / compensation rate negotiation dates | March 2021 |
| B. Specific consolidated | | |
| 10 | Number of people affected by the project (PAP) | 437 |
| 11 | Number of affected households | 35 |
| 12 | Number of women affected | 6 |
| 13 | Number of vulnerable people affected | 36 |
| 14 | Number of major PAPs | 35 |
| 15 | Number of minor PAP | 0 |
| 16 | Total number of beneficiaries | 437 |
| 17 | Number of households having lost a home | 1 |
| 18 | Total area of land lost (ha) | 100 |
| 19 | Number of households that lost crops | 35 |
| 20 | Total area of agricultural land lost (ha) | 100 |
| 21 | Total area of agricultural land permanently lost (ha) | 100 |
| 22 | Number of houses completely destroyed | 2 |
| 23 | Number of houses destroyed at 50% | 0 |
| 24 | Number of houses destroyed at 25% | 0 |
| 25 | Area of fruit trees destroyed (ha) | 94,6192 |
| 26 | Number of commercial kiosks destroyed | 0 |
| 27 | Number of street vendors displaced | 0 |
| 28 | Total number of socio-community infrastructure destroyed | 0 |
| 29 | Total number of telephone poles to be moved | 0 |
| 30 | Total number of electric poles to be moved | 0 |
| 31 | Total number / length of water supply network pipes to be moved | 0 |

2. SUMMARY DESCRIPTION OF THE SINEMATIALI AGRO-INDUSTRIAL PARK INCLUDING THE ACTIVITIES CAUSING THE RELOCATION

As part of the implementation of the activities of the Project for the Development of the Agro-Industrial Pole in the Northern Region of Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), an AGRO-INDUSTRIAL PARK will be built in Sinematiali, capital of the department of Sinematiali, Poro Region. The realization of this AGRO INDUSTRIAL PARK will require the acquisition of 100 hectares of land. A land, currently exploited by the local populations for agricultural purposes has been identified by MINADER. The expropriation of this land will have a significant impact on both the landowners and the farmers. The main investments to be made in the Sinemaali agro-industrial park concern processing units and other types of infrastructure.

The processing units are presented in the following table

Table 2: List of units to be installed in the Agro Industrial Park, their capacity and featured products

| PAI | FIELDS | TRANSFORMATION UNIT | CAPACITY (kg/h) | FEATURED PRODUCTS |
|-------------|-----------------------|---|-----------------|--------------------------------------|
| SINEMATIALI | Cotton seed | Cottonseed oil production unit | 500 kg/h | -Cottonseed oil -Cattle feed cake |
| | Cereals (Maize, Soya) | Maize and soybean meal production unit | 500 kg/h | -Maize meal -Soybean meal |
| | Mango / Cashew apple | Mango and cashew apple juice production unit | 1500 kg/h | -Mango juice -Cashew apple juice |
| | | Mango drying unit | 1000 kg/h | Dry mango |
| | Sub-products | Unit for the valorisation of sub-products (mango skin, maize, cotton cake) into cattle feed | 5 000 kg/h | -Cattle feed in meal or pellet form |

Source: Consortium field data, February 2021

The other types of infrastructure for the industrial park are:

- Dry warehouse (two large A&B buildings);
- Cold warehouse (a large building and a parking area);
- Polluted Water Treatment Plant (STEP);
- Weighbridge + Gatehouse + Parking;
- Gas stations;
- Educational and health training area;
- Community safety zone;
- Shopping center - Banking;
- Multipurpose center;
- Leisure area;
- Places of worship ;
- Accommodation area.

In accordance with the requirements of the African Development Bank's (AfDB) 2013 Integrated Safeguards System (ISS), in particular its Operational Safeguard No. 2 (OS 2) entitled "Involuntary Resettlement - Land Acquisition, Displacement and Compensation of Populations", if a project results in the displacement of people with loss of or limited access to assets, a Resettlement Action Plan (RAP) must be prepared by the Borrower, reviewed and approved by the Bank, and then published by both parties.

It is in this context that the present RAP for the AGRO INDUSTRIAL PARK project in the commune of Sinématiali is prepared. The preparation of this RAP also meets the requirements of national legislation on involuntary resettlement, in particular Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 as amended by Decree No.

2014-25 of 22 January 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest and the Decree of 25 November 1930 on "expropriation for public utility"

3. OBJECTIVES OF THE SINEMATIALI AGRO INDUSTRIAL PARK RESETTLEMENT ACTION PLAN

3.1. Principles of national legislation

The Ivorian constitution provides in Article 15 that no one may be expropriated unless it is for public utility legally established and subject to fair and prior compensation. The legal mechanism put in place for expropriation for public utility is provided for in the Decree of November 25, 1930 on expropriation for public utility and occupation amended and supplemented by Decrees of August 24, 1933 and February 8, 1949 which specifies in its first article that: "expropriation for public utility takes place in French West Africa by authority of justice". According to this Decree, the right to property can only be infringed when the general interest requires it. This infringement therefore belongs to the Tribunal which pronounces an expropriation judgment and not to the Administration alone. A Decree declaring the public utility of the site assigned to the project is issued before the expropriation.

Any public interest project which must take back land from natural or legal persons respects the principle that it must not prejudice such persons. The impacts of development projects on involuntary resettlement, can cause social, economic or environmental risks, which could materialize in a dismantling of the production system, a loss of income or sources of assets, a dislocation of the social fabric. Natural or legal persons who lose rights must be compensated and assisted at the appropriate time.

Thus, the project must respect the following:

- Each project must in principle avoid involuntary resettlement; in this case, it is necessary to move as few people as possible;
- Vulnerable people such as women, children, the disabled and the elderly must be assisted in an expropriation operation, whatever its size;
- All resettlement is based on fairness and transparency. To this end, the populations will be consulted in advance and will negotiate the conditions for their resettlement or their compensation in a fair and transparent manner at all stages of the procedure;
- The project ensures fair and equitable compensation for losses suffered and conducts any assistance necessary for resettlement. All compensation must be proportional to the degree of impact of the damage suffered;
- If an affected person is, for one reason or another, more vulnerable than the majority of PAPs, he or she is necessarily assisted to resettle under conditions which are at least equivalent to those before.

3.2. AFDB Additional Requirements

SO 2 concerns Bank-financed projects that result in the involuntary resettlement of people. In accordance with the policy framework on involuntary resettlement, this SO 2 addresses the economic, social and cultural impacts associated with Bank-financed projects, which involve the involuntary loss of land, the involuntary loss of other assets, or restrictions on land use and access to local natural resources which lead to:

- Relocation or loss of housing by people residing in the area of influence of the project;
- The loss of assets (in particular the loss of structures and goods of cultural, spiritual and social importance) or the restriction of access to assets, in particular national parks and protected areas or natural resources; Where,
- The loss of sources of income or means of subsistence as a result of the project, whether the affected people are called upon to move or not.

When a project requires the temporary relocation of people, the resettlement activities should be compatible with this SO 2, while taking into account the temporary nature of the displacement. The objectives are to minimize disruption to those affected, avoid irreversible negative impacts, provide satisfactory temporary services and - where appropriate - compensate for difficulties associated with the transition.

SO 2 aims to ensure that those who are to be displaced are treated fairly and equitably, and in a socially and culturally acceptable manner, receive compensation and resettlement assistance so that their standard of living, their ability to generate income, their production levels and all of their livelihoods are improved, and they can benefit from the benefits of the project which induces their resettlement.

4. MAIN SOCIO-ECONOMIC CHARACTERISTICS OF THE CITY OF SINEMATIALI HOUSING PEOPLE AFFECTED BY THE ESTABLISHMENT OF THE AGRO INDUSTRIAL PARK

Sinématiali is a department of the Poro region, and is accessible via the A12 national road, which is paved and in very good condition, linking the Poro region to the Tchologo region. The distance between the town of Korhogo, the capital of the region, and Sinématiali is estimated at 32 km.

The industrial agro-park site has a total area of 100 ha out of a potential 150 ha and is located to the north-east of the town of Sinématiali, about 2.6 km from it, on the road to Ferkessédougou. Access to the site is very easy, via the A12 national road.

The site is an area of dense vegetation consisting of mango, cashew and wild trees. The general slope of the land is towards the north-west, leading to a low-lying area whose watercourse empties into the Bandama River about 3.5 km to the east of the site.

a. Socio-demographic characteristics of potentially affected groups of people

The groups of people potentially affected by the acquisition of land for the Sinématiali Agroindustrial Park are the families of the landowners on the one side, and the farmers of the site on the other. They are mostly male and married. Most of the female PAPs are widows (5). The PAPs are mostly Muslim and belong to two ethnic groups, the Senoufos and the Senoufos Nafara. The vast majority can read and write but PAP women are mostly illiterate. The average household size is 10 persons.

b. Socio-economic aspects / issues of the commune of Sinématiali

Several ethnic groups live in the department of Sinématiali, but the Sénoufos are the natives. The population of the department is 58,612 inhabitants, with a density of 115 inhabitants / km² (INS, 2014). The economic activities carried out in the department fall within the primary, secondary and tertiary sectors. These are mainly agriculture (cultivation of cotton, rice, cashew and mango), mango packing factories and trade. In terms of the environment, there are several constraints: Insufficient human and material resources for the garbage collection service in the commune.

In the department of Sinématiali, malaria remains the leading cause of consultation with 80.07% of patients registered from 2012 to 2017. Sinématiali is the capital of the Nafara country. Between Sinématiali and the locality of Komborodougou, there was a Nafara village called Pissankaha. This village was located near Kagbolokaha. Its inhabitants are full Nafara. But Sinématiali's entry into contact with the kingdom of Kéné Dougou caused many upheavals there. The Nafara of Kagbolokaha practice the matrilineal system for the succession of the head of land unlike the Pissenbélé who have adopted the custom in force with their guardians of Kitenkaha. In Kitenkaha, it is the village chief who designates the land chief because the land belongs to him as the first occupant of the space.

c. Land tenure regimes / statutes / Lands constraints in the commune of Sinématiali

The majority of the population in the project area are Sénoufo, who are the indigenous people. Land is part of the heritage of the lineage of these populations. Each family owns its own land and the head of the family is responsible for it. According to the 2019 annual report of the Poro Regional Directorate of Agriculture, rural land tenure is dominated by conflicts. The reasons for these conflicts are of various kinds. The economic stake of the land with illegal gold panning which is rampant in the whole Poro region, the demographic pressure around cultivable land, cashew nut farming which occupies more and more land since its structuring are all factors that trigger these conflicts. A glimmer of hope remains, however, with the advent of projects to demarcate territories

throughout the region, even if this demarcation seems to be perceived by the population as a trigger for conflict.

d. Profiles of local / dependent / living actors in the commune of Sinématiali

The majority of the village's inhabitants are farmers. The village is headed by a cantonal chief, a village chief and a land chief.

The associations active in Sine-Matiali are agricultural production groups and cooperatives involved in several crops, including mango (WOPININ-WOIGNON cooperative). These groups and cooperatives, although producing, defend the interests of their members.

The association of young executives of Sinématiali works for the well-being of children. In addition, Sine-Matiali is characterised by several women's associations whose actions are focused on income-generating cooperative activities.

The NGOs active in the area are NGO Animation rurale Korhogo (ARK) intervening in inclusive and sustainable land governance, NGO Ivoire Développement Durable (IDD) and CARE International intervening in the field of education and social. NGO Akwaba of Sinématiali intervenes in the field of health.

5. SOCIO-ECONOMIC IMPACTS ON PEOPLE AFFECTED BY THE SINEMATIALI AGRO INDUSTRIAL PARK PROJECT

a. Land requirements for the AGRO INDUSTRIAL PARK

The project to create the Sinématiali agroindustrial park requires an area of 100 ha for the construction of the facilities. The centre will be located on the outskirts of Sine-Matiali on agricultural land with good agronomic potential.

b. Profiles of people affected by the resettlement, including their degree of vulnerability

The following data can be noted:

- a total of 437 people in PAP households;
- 6 vulnerable males
- 30 vulnerable females,
- 1 handicapped person of female gender
- 2 handicapped persons of male gender
- 40% of PAPs want to use their allowances to build a house, 27% of PAPs want to use their allowances for trading.
- -30% of houses are made of banco.

Landowners want to receive compensation in cash instead of in kind but they do not have a land title.

c. Indirect impacts and effects related to the temporary or permanent loss of their source of income/livelihoods

The losses recorded by farmers in the context of the expropriation of agricultural land for public utility are mainly related to income from the mango plantations on the site. The loss of income is variable given the variable size of the cashew plantations. These losses will be permanent as the land will be occupied for several years. Landowners will experience a permanent loss of their land (100 hectares).

6. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

a. Constitutional, legislative and regulatory provisions relating to land tenure and expropriation procedures

Law No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire

The Ivorian Constitution and the Laws of the Republic adhere to the rights and freedoms as defined in the United Nations Charter of 1945, the Universal Declaration of Human Rights of 1948 and the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 and its additional protocols. Article 8 of the Constitution states that "the home is inviolable. It can only be infringed or restricted by law", and then in its article 11 that "the right to property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except in the public interest and subject to fair and prior compensation.

Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest

As part of the procedure for expropriation for public utility, Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary rights to land for public interest, makes it possible to limit the negative impacts on the rights of indigenous populations. It applies to land held on the basis of customary rights, whether developed or not, and included in the perimeters of urban plans or development operations of general interest, the delimitation of which will have been the subject of an order by the Minister in charge of urban planning (Article 2). Under the terms of Article 6 of this decree, the purging of customary land rights gives rise, for the holders of these rights, to compensation, in particular compensation in cash or in kind. Article 7 (new) sets the maximum cost of purging for the loss of land use rights as follows :

- 2000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Abidjan ;
- 1,000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Yamoussoukro;
- 1,000 FCFA per square meter for the regional capital;
- 700 FCFA per square meter for the Department;
- 600 FCFA per square meter for the Sub-Prefecture.

Costs below the maximums thus fixed may be negotiated by the parties for the purging of rights related to the loss of land.

INTERMINISTERIAL ORDER No. 453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE OF AUGUST 01, 2018 establishing the compensation scale for crops destroyed for public utility purposes

This decree updates the compensation rates for the destruction of crops caused by public utility works. The payment of the compensation is the responsibility of the natural or legal person civilly liable for the destruction. The sworn agents of the Ministry of Agriculture, in the presence of the victims and the person civilly liable for the destruction or his representative, shall establish the compensation calculations based on the criteria contained in article 6 of the present order. The reports of the observations or inventories of the crops or other rural investments destroyed or to be destroyed shall be drawn up by the sworn agents of the Ministries concerned, in the presence of the victims or their beneficiaries or representatives and the person civilly responsible for the destruction or his representative.

b. Institutional framework for expropriation in the public interest / payment of compensation

The Ministry of Agriculture and Rural Development

MINADER is responsible for the technical supervision of the project and for monitoring the resettlement process. In this capacity, MINADER chairs the National Steering Committee, officially appoints its members and defines their roles and responsibilities within the framework of the project. Within the framework of the resettlement of PAPs, MINADER, through the PMU, monitors all stages of RAP implementation. MINADER's

sworn services ensure the evaluation of losses related to expropriation in the public interest. It facilitates the evaluation of crop destruction by sworn MINADER agents.

MINADER ensures the distribution of the RAP report within MINADER's decentralized services and to other interested ministers: Minister of Trade and Industry, Minister of Construction, Housing and Urban Development, Minister of Communication, Media and Francophonie, Government Spokesperson; Minister of Budget and State Portfolio; Minister of Investment Promotion and Private Sector Development; Minister of Animal and Fisheries Resources, Minister of Women, Family and Children; Minister of Environment and Sustainable Development; Minister of Economy and Finance. Minister of Planning and Development, Minister of the Environment, Minister of Water and Forests.

The Ministry of Housing, Construction and Housing

The Ministry's sworn agents are responsible for calculating the cost of the investments present in the project right-of-way in accordance with the scale set out in Inter-ministerial Order No. 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 1, 2018, fixing the scale of compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock.

Ministry of Finance

The Ministry of Finance must mobilize the financial resources necessary for the purging of customary land rights and the payment of compensation for the destruction of crops in accordance with the texts in force in Côte d'Ivoire.

c. Role of the Project Management Unit (PMU) in the resettlement process

The project's coordination unit monitors the implementation of the RAP through the project's social safeguard officer. The latter ensures the dissemination of the RAP report to the Sine-Matiali Town Hall, the Sine-Matiali sub-prefecture, the Regional Directorate of MINADER of Poro, the PAPs and the Sine-Matiali population.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's Social Safeguard Expert. This report will be integrated into the environmental and social monitoring report produced by the local ESMP monitoring commission. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval by the AfDB.

The PMU is responsible for recruiting an external consultant at the completion of the RAP to conduct the RAP Implementation Completion Audit. The PMU is responsible for drafting the terms of reference for the RAP Completion Audit. The PMU shall submit the Terms of Reference and the report of this audit to the Bank for review and approval

d. Role and responsibilities of the authorities

Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights:

It is composed of the following representatives:

- Minister of Construction, Housing and Urban Planning;
- Minister of the Interior and Security;
- Minister of Economy and Finance;
- Minister of the Budget and the State Portfolio;
- Keeper of the Seals, Minister of Justice and Human Rights;
- Minister of State, Minister of Agriculture and Rural Development;
- Mayor of Sinématiali;
- Representatives of the communities of Sinématiali
- Departmental service of the Ministry of Agriculture;
- Departmental service of the Ministry of Water and Forests.

The role of this commission is to proceed, after a contradictory investigation, to the identification of the lands included in the perimeter of the operation, to identify the holders of these rights, to determine the indemnities and compensations which are proposed to the holders of customary rights and to draw up a statement including the list of lands to be purged, of the holders of customary rights on these lands, of the indemnities and compensations proposed and of the agreements and disagreements recorded.

Decentralized authorities

The Regional Directorate of Agriculture, the Mayor of Sinématiali, the sub-prefect of Sinématiali, the chief of the town of Sinématiali are responsible for monitoring the implementation of the RAP.

Services and structures involved in the implementation of the RAP

The structures and people involved in the implementation of the RAP at the level of the riparian villages where the village PAPs are located are: the Sinématiali land management committee, the village chiefs and the land chiefs; the farmers of the agro-industrial park boundaries.

7. COMPENSATION PLAN

a. Legal Owners, Property Rights Assessment and Eligibility Criteria

Those eligible for compensation are as follows:

- Be a farmer of a portion of land with perennial or annual crops within the 100 ha project site right-of-way;
- Be a landowner within the 100ha right-of-way of the project site;
- Having a customary right to any (or all) of the 100ha site.

Thus, the legal owners identified for the affected properties are shown in the table below.

Table 3: Legal owners identified for affected assets.

| N° | Location | Names and surnames | CNI | Area (ha) |
|-----------|-----------------|--------------------------------|---------------|------------------|
| 1 | Sinématiali | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 |
| 2 | Sinématiali | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 |
| 3 | Sinématiali | YEO GNENEFOL | C0060 5129 83 | 0.5328 |
| 4 | Sinématiali | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 |
| 5 | Sinématiali | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 |
| 6 | Sinématiali | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 |
| 7 | Sinématiali | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 |
| 8 | Sinématiali | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 |
| 9 | Sinématiali | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 |
| 10 | Sinématiali | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 |
| 11 | Sinématiali | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 |
| 12 | Sinématiali | BIDOUN COULIBALY epe COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 |
| 13 | Sinématiali | ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 |
| 14 | Sinématiali | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 |
| 15 | Sinématiali | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 |
| 16 | Sinématiali | KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 |
| 17 | Sinématiali | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 |
| 18 | Sinématiali | COULIBALY DAOUDA ³ | C0052 4436 82 | 0.3728 |
| | Sinématiali | | | Ox park |
| | Sinématiali | | | 02 apartments |
| 19 | Sinématiali | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 |

³ Mr COULIBALY DAOUDA, in addition to his mango orchard, owns a livestock pen and two buildings, the evaluations of which were made respectively by the Head of the livestock station and the Departmental Directorate of Construction.

| | | | | |
|----|-------------|---------------------------------|---------------|--------|
| 20 | Sinématiali | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 |
| 21 | Sinématiali | | | 18 692 |
| 22 | Sinématiali | IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 |
| 23 | Sinématiali | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 |
| 24 | Sinématiali | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 |
| 25 | Sinématiali | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 |
| 26 | Sinématiali | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 |
| 27 | Sinématiali | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 |
| 28 | Sinématiali | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 |
| 29 | Sinématiali | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 |
| 30 | Sinématiali | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 |
| 31 | Sinématiali | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 |
| 32 | Sinématiali | SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 |
| 33 | Sinématiali | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 |
| 34 | Sinématiali | ABDOUDRAMANE COULIBALY | CI00 08244 37 | 3.4103 |
| 35 | Sinématiali | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 |
| 36 | Sinématiali | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | 0.3011 |
| 37 | Sinématiali | La famille KALIGUEKAHA | - | 100 |
| 38 | Sinématiali | La famille NANAKAHA | - | |

Source: Consortium field data, February 2021

b. Census including deadline and eligibility criteria

The census made it possible to identify the PAPs directly involved in the acquisition of the 100ha required for the establishment of the Sine-Matiali Aggregation and Services Centre located on the outskirts of the town of Sine-Matiali. These PAPs are of two types: the landowners of the site (two families) and the farmers of the site. The PAPs' census reports can be found in the annex. The deadline for eligibility agreed with the landowners and farmers was 8 March 2021. The eligibility criteria were those listed above.

c. Applicable Principles and Rates

The principle of compensation was the indemnification of PAPs and not the replacement of the property in kind. Interviews with PAPs showed a preference for financial compensation so that the funds would allow them to trade, build houses, better maintain their fields, and improve the living conditions of their families.

The compensation rates for the purging of customary land rights for general interest were calculated in accordance with Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 regulating the purging of customary land rights for general interest following the criteria mentioned above in 7.1.3.

In the department of Sinématiali, and according to this decree presented in the appendix, the loss linked to the purging of land use rights is set at seven hundred and fifty (750) CFA francs per square meter.

The compensation rates for the purging of cultivation rights were calculated in accordance with the calculation scale of the interministerial decree N°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of 01 August 2018 on the determination of the compensation scale for crops destroyed for public utility and defined by the formulas in table 4.

Table 4 : Formula for calculating compensation for annual perennial crops

| N° | Type of speculation (TS) | Formulas |
|----|--|--------------------------------------|
| 1 | Annual crops | $M = (1 + \mu) * S * R * P$ |
| 2 | Perennial crops (immature plantations) | $M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$ |
| 3 | Perennial Crops (Production Plantations) | $M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$ |

Source: Field survey results, Consortium, February 2021

With:

M: Amount of compensation in CFA francs

μ : Coefficient of increase corresponding to a fixed amount of moral prejudice (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S: Area destroyed (in ha)

R: Average yield (kg/ha)

P: Price on board (F CFA /kg) in force at the time of destruction according to the crops

Cm: Cost of setting up a hectare of plantation (F CFA/ha)

Cec: Cumulative maintenance cost per hectare up to the year of destruction (F CFA/ha)

This calculation thus took into account the requirements of the ADB's SO 2 that the thirty-eight (38) PAPs' standard of living, income generating capacity, production levels and livelihoods be improved overall beyond their pre-project standard of living.

The principle chosen for the compensation of the PAPs was cash compensation. The payment procedure will follow the following steps:

- Each PAP or his/her successor will have to provide the Compensation Commission with a photocopy of his/her National Identity Card, in addition to the certificate of notoriety for the successor, before receiving the compensation fee;
- Each PAP or his/her beneficiary will receive a cheque in accordance with the references of his/her national identity card;
- For security reasons, the payment of the cheques will be made in the strictest confidence at Sinematiali;
- For security reasons, the checks will be given to the persons concerned at Sinematiali in the greatest discretion;
- These checks can be collected at Sinematiali too.

d. Estimated discounted losses and their compensation cost

On the basis of the applicable rate retained and noted in the previous section, the total cost linked to the purge of customary rights on the land amounts to seven hundred and fifty million (750,000,000) CFA francs for the area of the hundred (100) hectares to be acquired for the implantation needs of the agro-industrial park of Sinematiali. Based on the applicable rate retained and noted in the previous section, the cost related to the purging of cultivation rights amounts to 146,903,590 CFA francs for the thirty-six (36) PAPs.

Table 5: Summary of compensation costs for the purge of customary land rights and for the purge of crop rights

| N° | Désignations | Number of PAPs | Amount (FCFA) |
|--------------|---------------------------|----------------|----------------------|
| 1 | Purge of customary rights | 02 | 750, 000, 000 |
| Total | | | 750, 000, 000 |

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

The costs of compensation for destroyed crops and others (Oxen Park and two (2) flats) are presented in the following table.

Table 6: Assessment of compensation costs for crops to be destroyed per farmer at the Sinématiali

| N° | Names and surnames | CNI | Area (ha) mango trees | Cm+Ce | R | Age | Amounts |
|----|------------------------------------|---------------|--------------------------|---------|------|-----|--------------------|
| 1 | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 | 786 000 | 3500 | 21 | 2361493 |
| 2 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 | 786 000 | 3500 | 21 | 3746148 |
| 3 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 |
| 5 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 | 786 000 | 2000 | 30 | 113667 |
| 6 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 | 786 000 | 2000 | 31 | 1907619 |
| 7 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 | 786 000 | 2000 | 32 | 3694421 |
| 8 | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 | 786 000 | 2000 | 32 | 11537302 |
| 9 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 | 786 000 | 2000 | 37 | 4845767 |
| 10 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 | 786 000 | 4000 | 19 | 8447913 |
| 11 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 | 786 000 | 2000 | 35 | 20505182 |
| 12 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 | 786 000 | 2000 | 32 | 13406781 |
| 13 | ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 | 786 000 | 3500 | 21 | 3817779 |
| 14 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 | 786 000 | 4000 | 19 | 2119725 |
| 15 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 | 786 000 | 2000 | 25 | 3343384 |
| 16 | KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 | 786 000 | 2000 | 25 | 4444044 |
| 17 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 | 786 000 | 4000 | 19 | 2235405 |
| 18 | COULIBALY DAOUDA ⁴ | C0052 4436 82 | 0.3728 | 786 000 | 3500 | 20 | 576759 |
| | | | Ox park | | | | 4 937 500 |
| | | | 02 apartments | | | | 339010 |
| 19 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 | 786 000 | 2000 | 32 | 4192873 |
| 20 | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 | 786 000 | 2000 | 25 | 2678822 |
| 21 | | | 18 692 | 786 000 | 3500 | 21 | 2891839 |
| 22 | IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 | 786 000 | 2000 | 41 | 1050351 |
| 23 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 | 786 000 | 2000 | 36 | 2083891 |
| 24 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 | 786 000 | 2000 | 31 | 981474 |
| 25 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 | 786 000 | 3500 | 20 | 2915355 |
| 26 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 | 786 000 | 3500 | 20 | 384764 |
| 27 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 | 786 000 | 3500 | 21 | 5784143 |
| 28 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 | 786 000 | 3500 | 21 | 1680113 |
| 29 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 | 786 000 | 3500 | 21 | 3010966 |
| 30 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 | 786 000 | 3000 | 22 | 19425 |
| 31 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 | 786 000 | 4000 | 16 | 1149246 |
| 32 | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | 0.1360 | 786 000 | 2000 | 26 | 170626 |
| 33 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 | 786 000 | 3500 | 21 | 2248662 |
| 34 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 | 786 000 | 2000 | 41 | 2904524 |
| 35 | ABDOUDRAMANE COULIBALY | C100 08244 37 | 3.4103 | 786 000 | 2000 | 33 | 4278562 |
| 36 | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 | 786 000 | 2000 | 32 | 1028521 |
| | Total 1 | | 94,6192 ha | | | | 133 548 718 |
| | Total 2 (10% increase) | | | | | | 13 354 872 |
| | Total 1+2 | | | | | | 146 903 590 |

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

⁴ Mr COULIBALY DAOUDA, in addition to his mango orchard, owns a livestock pen and two buildings, the evaluations of which were made respectively by the Head of the livestock station and the Departmental Directorate of Construction.

The summary situation according to compensation and purge costs is presented in the following table.

Table 7: Summary of compensation and clean-up costs for the Sine-Matiali site

| N° | Designations | Number of PAPs | Amount (FCFA) |
|--------------|--|----------------|--------------------|
| 1 | Compensation for crops to be destroyed | 36 | 146 903 590 |
| 2 | Purge of customary rights | 02 | 750 000 000 |
| Total | | | 896 903 590 |

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

The total cost of crop compensation and purging customary rights amounts to eight hundred and ninety-six million nine hundred and three thousand five hundred and ninety (896,903,590) CFA francs.

e. Consultations and negotiations held / conducted

The consultations and negotiations took place from 1 March 2021 to 8 March 2021 in the commune of Sinematiali in the presence of the PAPs, the village chief of Sinematiali, the president of the Sinematiali Village Rural Land Management Committee and the secretary of the Sinematiali Village Rural Land Management Committee

Discussions were held at central and local level with the various structures:

- 2PAI North Project Coordination Unit ;
- Ministry of the Environment ;
- Ministry of Water and Forests;
- Regional Director of Agriculture of the Poro Region;
- Departmental Director of Agriculture of Sinematiali ;
- Mayor of Sinematiali;
- Cantonal chief of Sinematiali;
- Village chief of Sinematiali,
- Sworn MINADER agents who draw up reports of observations or inventories of crops or other rural investments destroyed or to be destroyed;
- Actors in agri-food processing in Sinematiali;
- Actors in environmental and social management

PAPs were made aware of:

- Their options and rights regarding offsets
- The proposed procedures and dates for compensation; and
- The actual rates of compensation at full replacement cost for the loss of goods and services.

The land clarification process involved the following activities

- Sensitization and information of the populations in the project area;
- Identification of landowners (one owner) ;
- The census of farmers (five farmers);
- Validation of landowners by local populations and the CVGFR (Village Committee for Rural Land Management);
- Identification of farmers through meetings and site visits (see attached minutes)
- The delimitation of each farmer's plot with calculation of the surface area in accordance with interministerial order n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ of June 17, 2014 setting the compensation scale for destroyed crops.
- Identification of the types of crops: perennial crops (immature plantations or in production), annual crops on each plot of each farmer;
- The counting of trees in general (immature and producing trees) on each farmer's plot;
- The elaboration and signature of the minutes by the parties involved (see the minutes in the annex)
- The minutes of recognition of the cost of compensation of each farmer after negotiations.

f. Measures for physical relocation

The 100 ha site required for the agro-industrial park is a site used for agricultural purposes. Two unoccupied flats and a cattle yard have been identified. To this end, the PAPs will not be physically displaced from their current location. In addition, for the affected developments, the principle of compensation agreed with the PAPs was cash compensation. The PAPs state that they will use these funds to trade, build houses and strengthen their agricultural activity.

g. Costs and budget for full relocation, including a livelihood restoration plan, if applicable

The plan to restore livelihoods, particularly the land that has been lost and which constitutes the main means of subsistence for the people of Sinemaali, focuses on mango crops. The cost of restoring these means of subsistence is estimated at 126,692,000 CFA francs at a rate of 3,334,000 CFA francs per PAP.

Thus the total cost of resettlement amounts to CFAF 1,023,595,590, of which :

- **896,903,590** CFA francs for compensation for affected developments (750,000,000 CFA francs for the purging of customary land rights and 146,903,590 CFA francs for the purging of cultivation rights),
- **126,692,000** CFA francs for the restoration of the livelihoods of 38 PAPs.

h. Payment and Physical Relocation Schedules

There will be no physical resettlement of PAPs. Payment of compensation and livelihood to PAPs will be made prior to the start of the works. To this end, the PMU will submit the PAPs' proof of compensation to the Bank for information and to enable it to give notice of no objection to the start of works.

8. GRIEVANCE REDRESS MECHANISM (GRM)

a. GRM Objectives

An effective GRM will:

- Raising public awareness of the project;
- Deflecting cases of fraud and corruption and increasing accountability;
- Provide project staff with suggestions and feedback on the project design;
- Increase the level of stakeholder involvement in the project;
- To become aware of problems before they become relevant to the implementation of the project, and to address them in a more serious and widespread manner.
- Collect and address grievances and complaints from PAPs.

b. Types of complaints and conflicts to be addressed

Several types of conflicts can appear in the implementation of a project. These conflicts can arise in several phases of the project: in the land acquisition phase, in the construction phase and in the operation phase. The land acquisition phase can cause negative impacts such as land expropriation. This will lead to the development of a resettlement plan. The types of complaints usually encountered in the case of a resettlement plan are the following :

- Errors in identifying PAPs and valuing property
- Disagreement over parcel boundaries
- Disputes over ownership of property;
- Disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- Estates, divorces, and other family problems resulting in disputes between heirs or family members over ownership or shares of property
- Disagreement over relocation arrangements (location of relocation site; type of housing proposed; characteristics of the relocation plot, etc.);
- Conflict over ownership of an artisanal/commercial activity (different owner of the land and operator, therefore conflicts over the sharing of compensation).

c. Complaint Management

In the context of the Sinematiali Agro-Industrial Park project, conflict resolution related to the project can be managed through a complaints management committee. This committee is composed of the following members :

- the sub-prefect of Sinématiali (committee chairman) ;
- the Mayor of Sinématiali,
- the project's social safeguard officer (committee secretary);
- the Land Chief of Sinématiali;

Each member is responsible for recording complaints and forwarding them to the Project's Social Safeguard Officer. The latter is required to send the complainant an acknowledgement of receipt of the complaint. The complaints management committee meets every week to decide on the complaint. Recourse to the courts is only possible if the amicable resolution procedure fails.

Complainants must be informed in time about the level of processing of their complaints.

This information will be provided directly between the project and the complainant, through:

- a written response;
- a telephone call;
- an e-mail.

The information provided to the complainant constitutes an assurance that his or her complaint will be taken into account and also a reassurance while waiting for the result or solution. In any case, major communication actions must be carried out to successfully implement a complaint management mechanism. Beneficiaries must be made as aware as possible to avoid dishonest scenarios where each PAP will come up with a new problem after the first one has been resolved.

d. Monitoring and Evaluation of the GRM

The monitoring of the process aims at an analysis of the status of the implementation of the conclusions of the different commissions or complaints management committees. At all times, monitoring and evaluation should lead to the promotion of effective conflict resolution as soon as possible, but also and above all, the involvement of the leaders of the complaints management committee. This should be done by systematically collecting and analysis of all information related to the different minutes of findings, conciliation meetings and negotiations, with the aim of verifying the conformity of the implementation of the proposed solutions.

In any case, in order to determine the proper functioning of a complaint management mechanism, it is always good to subject it to a periodic review. This review should ensure that the mechanism is being implemented properly on the basis of the proposed solutions to the problems (conflicts) being addressed. The secretary of the committee prepares a monthly report of the Complaints Mechanism.

e. Indicators for monitoring the mechanism

- Number of complaints registered (by gender);
- Number of complaints handled within the timeframe (by gender);
- Complainant satisfaction rate by nature of complaint (by gender).

f. Operating Costs of the GRM

The operating cost of the GRM is related to the cost of the participation of members in the various meetings of the commission. This cost is already taken into account in the RAP of Dabakala because the project has only one GRM.

9. MONITORING AND EVALUATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RAP

a. RAP Monitoring Indicators

The RAP indicators are as follows:

- Number of complaints received ;
- Rate of admissible complaints with a favorable outcome for the PAP;
- Number of PAPs who actually received their compensation;
- Time period for PAPs to receive compensation;
- Amount of compensation received by PAPs;
- PAPs' household food situation;
- Income of PAPs;
- Area of PAPs' fields;
- Annual agricultural production of PAPs' households in the CAS;
- New activities carried out by PAPs after receiving their compensation.

b. Monitoring institutions and their roles in RAP implementation

The monitoring of resettlement operations will be carried out by the Management Unit of the 2PAI Nord CI Project, in particular by the Social Safeguard Officer of the 2PAI Nord Project. He will carry out three missions of two days each, including a field mission to Sinématiali during the phase of informing the PAPs about the terms of payment of compensation, a mission during the phase of payment of compensation and a mission at the end of the compensation payments. The total cost of these missions is already taken into account in the RAP of Dabakala.

The social safeguard officer will be responsible for disseminating information to local administrative authorities (prefect of Sinématiali, sub-prefect and mayor of Sinématiali, the Ministry of Economy and Finance, the Ministry of Industry and Trade, MINADER and the people of Sinématiali).

At the local level in the Commune of Sinématiali and the sub-prefecture of Sinématiali, local monitoring will be ensured by the local monitoring commission which will include:

- The representative of the Mayor of the commune of Sinématiali ;
- The representative of the sub-prefecture of Sinématiali;
- The representative of the ministry in charge of agriculture;
- The representative of the Ministry of Animal and Fishery Resources;
- The representative of the ministry in charge of construction;
- The representatives of the PAPs;
- The representative of the NGO in charge of social support.

c. Dissemination of periodic monitoring and completion audit reports

For a better appropriation of the principles governing resettlement, the PMU of the 2PAI North CI Project will make the RAP report available to the administrative authorities of the commune, the sub-prefecture, the prefecture, the PAPs using the land on the site, the landowners of the agro-industrial park site and the populations of Sinématiali.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's Social Safeguard Expert. This report will be fed by the monitoring report produced by the Project's local monitoring committee. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval.

The RAP Implementation Completion Audit will be produced by an external consultant recruited for this purpose by the PMU or the supervising Ministry. This audit will be initiated immediately after the completion of the activities foreseen in this RAP. The terms of reference and the report of this audit will be submitted to the Bank for review and approval. The cost of carrying out this audit is estimated in the RAP of Dabakala.

d. Monitoring and evaluation costs

The cost of monitoring the implementation of the RAP by the PMU is composed of

- Mission expenses for the PMU's social safeguard expert's visits,
- Local monitoring costs of the RAP.
- Local operating costs of the PMU

10. TOTAL COST OF THE FULL IMPLEMENTATION OF THE PLAN

The State will have to finance the compensation due to the resettlement. The various activities must be financed and executed before field work begins. The overall cost of full implementation of this RAP is **1,023,595,590** FCFA. The costs related to the purging of customary rights and compensation for the destruction of crops will be borne by the Government (896,903,590 FCFA).

Table 8: Estimation of the global cost of relocation

| N° | Activities | Financial source | |
|----|--|----------------------|--------------------|
| | | BAD (CFA) | ETAT(CFA) |
| 1 | Purge of Customary Rights | - | 750 000 000 |
| 2 | Compensation for crops destruction. | - | 146 903 590 |
| 3 | Cost of livelihood restoration | 126 692 000 | |
| 4 | Costs of conducting the RAP Implementation Completion Audit | PM | |
| 5 | Operating costs of the PMM related to the RAP | PM | |
| 6 | Costs of RAP monitoring by the project's social safeguard expert | PM | |
| 7 | Costs of monitoring RAP implementation indicators | PM | |
| | Sub-totals | 126 692 000 | 896 903 590 |
| | Total | 1,023,595,590 | |

Source: Calculation by Consortium experts, August 2021

1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (PARC AGRO INDUSTRIEL) DE SINEMATIALI

1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Parc Agro industriel de Sinématiali

En novembre 2017, le Gouvernement ivoirien a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. Dans cette dynamique, il envisage la création d'un pôle agroindustriel dans le nord de la Côte (projet 2PAI Nord CI). Il s'agira de développer : (i) une plateforme agroindustrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction et d'accroître leur compétitivité et (ii) de quatre Centres d'agrégation et de services agricoles (PARC AGRO INDUSTRIEL) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.).

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) concerne le parc agro industriel de Sinématiali.

1.2. Investissements envisagés dans le parc agroindustriel de Sinématiali

Le site du futur parc agroindustriel de Sinématiali est localisé à l'ouest de la ville de Sinématiali sur l'axe Sinématiali-Ferkessedougou. Il est limité au nord par un bas fond occupé par une culture de riz, au sud par la route Sinématiali-Ferkessedougou, à l'ouest par la ville de Sinématiali. Le site est principalement occupé par des plantations d'arbres fruitiers. Il est prévu d'accueillir dans l'agro parc pour le moment cinq (5) unités industrielles (voir la liste dans le tableau ci-dessous). Le choix de ces cinq (5) unités industrielles tient compte de la disponibilité de la matière première dans la zone du projet en termes de volume de production. Les filières visées sont : le coton-graine ; le maïs, le soja si possible, la mangue, la pomme de cajou et la filière des

sous- produits à valoriser. Les produits finis attendus sont : l'huile de coton, les tourteaux pour aliments de bétail ; la farine de maïs ; le jus de mangue et de pomme et la mangue séchée. Il était prévu une unité d'abattage d'animaux mais la ville de Ferké dispose d'un abattoir moderne fonctionnel. Compte tenu de la proximité du parc agro-industriel de Sinématiali à la ville de Ferkessédougou, il n'est pas nécessaire de construire un autre abattoir dans la zone.

En ce qui concerne les unités de transformation, elles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Liste des unités à installer dans le Parc agro industriel, leurs capacité et produits finis

| PAI | FILIERES | UNITE DE TRANSFORMATION | CAPACITE (kg/h) | PRODUITS FINIS |
|-----------------|-------------------------|---|-----------------|--|
| SINEMATI ALI | Coton graine | Unité de production d'huile de coton | 500 kg/h | -Huile de coton -Tourteaux pour aliment de bétail |
| | Céréales (Maïs, soja) | Unité de production de farine de maïs et soja | 500 kg/h | -Farine de Maïs -Farine de soja |
| | Mangue / Pomme de cajou | Unité de production de jus de mangue et de pomme de cajou | 1500 kg/h | -Jus de mangue -jus de pomme de cajou |
| | | Unité de séchage de mangue | 1000 kg/h | Mangue séchée |
| | Sous-produits | Unité de valorisation des sous-produits (peau de mangue, maïs, tourteau de coton) en aliments de bétails | 5 000 kg/h | -Aliments de bétails en farine ou en granulé |

Source : Données de terrain du Consortium, Février 2021

Les autres types d'infrastructures pour le parc industriel sont :

- Entrepôt sec (deux grands bâtiments A&B) ;
- Entrepôt froid (un grand bâtiment et une aire de stationnement) ;
- Station d'Épuration des Eaux Polluées (STEP) ;
- Pont bascule + Guérite + Parking ;
- Stations – services ;
- Zone de formation éducative et sanitaire ;
- Zone de sécurité des collectivités ;
- Centre commercial – Banking ;
- Centre polyvalent ;
- Espace loisirs ;
- Lieux de culte ;
- Zone d'hébergement.

Au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la création du parc agroindustriel dans la commune de Sinématiali va nécessiter l'acquisition de 100 hectares de terres. Ce qui va engendrer des pertes de terres agricoles pour les personnes qui y produisent notamment les cultures annuelles et y disposent des plantations d'arbres fruitiers comme les anacardiens et les manguiers.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO 2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties.

C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un parc agroindustriel dans la commune de Sinématiali. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale

en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU PARC AGRO-INDUSTRIEL DE SINEMATIALI

2.1. Principe de la législation nationale

La **constitution ivoirienne** dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifiée et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice".

Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation.

Ce texte et les diverses Lois de la Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils indiquent ceci :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation et l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- L'indemnisation doit être juste ;
- L'indemnisation doit être préalable.

Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'Etat, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Un Arrêté interministériel portant création de la Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet est également pris. Cet Arrêté présente la composition et le fonctionnement de la Commission. La commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 réglant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

2.2. Exigences de la SO 2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La SO2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE OU SERA IMPLANTE LE PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI

3.1. Localisation et superficie du site

Le site du futur parc agroindustriel de Sinématiali est localisé à l'Est de la ville de Sinématiali sur l'axe Sinématiali-Ferkessédougou. Il est limité au nord par un bas fond rizicole, au sud par la route Sinématiali-Ferkessédougou, à l'ouest par la ville de Sinématiali. Il occupe une superficie de 100hectares. Le tableau ci-dessous donne les coordonnées du site.

Tableau 10 : Coordonnées des sites

| Nature | Région | Département | Coordonnées géographiques (UTM) |
|----------------------|--------|-------------|-------------------------------------|
| Parc agro industriel | Poro | Sinématiali | X = 241628.8519 Y = 1062290.3489 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain du Consortium, Octobre – Décembre 2020 et Janvier 2021



Figure 1: Situation du site du parc agroindustriel de Sinématiali

3.2. Caractéristiques sociodémographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

Selon les données d'enquête, les groupes de personnes potentiellement touchés par l'acquisition des terres pour la réalisation du parc agro industriel de Sinématiali présentent les caractéristiques socio démographiques suivantes :

- Le groupe est composé de 2,9% de Dioula ; 45,7 % de Senoufo et 51,4% de Senoufo Nafara
- Les personnes appartiennent majoritairement à la religion musulmane,
- La principale activité économique est l'agriculture.
- Le nombre de personnes par ménage est en moyenne de 12 personnes ;
- Le taux d'analphabétisme égal à 26%.
- Le revenu moyen annuel par ménage est égal à 3 000 000CFA.
- Le nombre de personnes vulnérables de sexe masculin par ménage est égal à 0,2
- Le nombre de personnes vulnérables par ménage de sexe féminin est égal à 0,9.

Tableau 11 : Liste des exploitants du site de 100 ha affectés par le projet de construction du parc agro industriel de Sinématiali (F = féminin, M = masculin)

| N° | Noms et prénoms de la PAP | CNI | Superficies touchés (ha) | Sexe de la PAP | Biens touchés |
|----|---------------------------|---------------|--------------------------|----------------|---------------------|
| 1 | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 | M | Verger de manguiers |
| 2 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 | M | Verger de manguiers |
| 3 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | 0.5328 | M | Verger de manguiers |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 | M | Verger de manguiers |
| 5 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 | M | Verger de manguiers |

| | | | | | |
|----|---------------------------------------|---------------|---------|---|---------------------|
| 6 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 | M | Verger de manguiers |
| 7 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 | M | Verger de manguiers |
| 8 | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 | M | Verger de manguiers |
| 9 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 | M | Verger de manguiers |
| 10 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 | M | Verger de manguiers |
| 11 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 | M | Verger de manguiers |
| 12 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 | F | Verger de manguiers |
| 13 | ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 | M | Verger de manguiers |
| 14 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 | M | Verger de manguiers |
| 15 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 | M | Verger de manguiers |
| 16 | KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 | M | Verger de manguiers |
| 17 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 | M | Verger de manguiers |
| 18 | COULIBALY DAOUDA5 | C0052 4436 82 | 0.3728 | M | Verger de manguiers |
| | | | | | Parc de bœuf |
| | | | | | 02 appartements |
| 19 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 | M | Verger de mangues |
| 20 | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 | F | Verger de manguiers |
| | | | 18 692 | | |
| 21 | IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 | M | Verger de manguiers |
| 22 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 | M | Verger de manguiers |
| 23 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 | M | Verger de manguiers |
| 24 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 | M | Verger de manguiers |
| 25 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 | F | Verger de manguiers |
| 26 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 | M | Verger de manguiers |
| 27 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 | M | Verger de manguiers |
| 28 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 | M | Verger de manguiers |
| 29 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 | M | Verger de manguiers |
| 30 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 | M | Verger de manguiers |
| 31 | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | 0.1360 | F | Verger de manguiers |
| 32 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 | M | Verger de manguiers |
| 33 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 | M | Verger de manguiers |
| 34 | ABDOUDRAMANE COULIBALY | CI00 08244 37 | 3.4103 | M | Verger de manguiers |
| 35 | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 | F | Verger de manguiers |
| 36 | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | 0.3011 | F | Verger de manguiers |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

5 Monsieur COULIBALY DAOUDA, en plus de son verger de mangues, possède un parc à bétail et deux bâtiments dont les évaluations ont été faites respectivement par le Chef de poste d'élevage et la Direction Départementale de la construction.

3.3. Aspects socio-économiques et enjeux de la commune de Sinématiali

Les coordonnées géographiques de Sinématiali sont de 09°27'37,1" latitude Nord et 005°38'83,2" longitude Ouest avec une altitude moyenne de 342 mètres et se situe à 35 Km de Korhogo⁶. Les amplitudes thermiques quotidiennes et annuelles y sont relativement importantes, de l'ordre de 20 °C, le taux d'humidité, inférieur à celui du sud du pays, varie de 40% à 50%. Le climat est de type soudanais caractérisé par deux saisons : l'une sèche, de novembre à avril, ponctuée par le harmattan et une saison pluvieuse qui s'étend de mai à novembre. Cette zone est arrosée par le fleuve Bandama. La précipitation moyenne annuelle est de 1091 mm de pluie⁷. Plusieurs ethnies vivent dans le département de Sinématiali mais, les Sénoufos sont les autochtones.

La population du département est de 58 612 habitants, avec une densité de 115 hbts/km² (INS, 2014). Les activités économiques menées dans le département relèvent des secteurs primaire, secondaire et tertiaire. Il s'agit de principalement de l'agriculture (culture du coton, du riz, de l'anacarde, la mangue, le karité, etc).

L'élevage reste encore de type traditionnel mais largement diversifié (bovins, ovins, caprins porcins, volailles, etc).

On note également des usines de conditionnement des mangues. La commune est dotée d'un marché de plus de 3.000 places et d'espaces de petits commerces de toutes sortes. De plus en plus de magasins voient le jour pour le stockage et la commercialisation de l'anacarde, de l'igname, de l'arachide qui sont nos produits de rente.

En plus de ces différentes activités, on note la présence des activités artisanales à travers les petits métiers comme la forge, la couture, la coiffure, etc.

Sur le plan environnement, on note plusieurs contraintes : Insuffisance des moyens humains et matériels du service de collecte d'ordures dans la commune.

En ce qui concerne les risques et vulnérabilité de Sinématiali, il est important de souligner que le développement de Sinématiali est basé des activités dont l'agriculture pluviale. Compte tenu des effets du changement climatique, Sinématiali constitue une commune vulnérable compte tenu de la variabilité de la pluviométrie. Il y a aussi des enjeux liés à la migration et la gestion durable des terres.

Le projet peut contribuer à réduire cette vulnérabilité en renforçant les capacités d'adaptation des populations notamment en facilitant l'accès aux innovations agricoles comme la disponibilisation des variétés adaptées, l'accès à la mécanisation de certaines opérations culturales (semis, sarclage, épandage, récolte), la production de fumure organique, l'utilisation rationnelle des engrais et des pesticides ; l'accès au marché des produits agricoles, l'accès au conseil agricole.

Dans le département de Sinématiali, le paludisme demeure la première cause de consultation avec 80,07% des malades enregistrés de 2012 à 2017. Sinématiali est la capitale du pays nafara. Entre Sinématiali et la localité de Komborodougou, existait un village nafara appelé Pissankaha. Ce village était localisé près de Kagbolokaha. Ses habitants sont des Nafara à part entière. Mais l'entrée en contact de Sinématiali avec le royaume du Kéné Dougou y provoqua de nombreux bouleversements. Les Nafara de Kagbolokaha pratiquent le système matrilineaire pour la succession du chef de terre contrairement aux Pissenbéle qui ont adopté la coutume en vigueur chez leurs tuteurs de Kitienkaha. A Kitienkaha, c'est le chef de village qui désigne le chef de terre car la terre lui appartient en tant que premier occupant de l'espace.

6 Désiré Kouakou M'BRAH (2013), Les Nafara Niarafolo de Pissankaha. Des origines à la colonisation française, © EDUCI 2013. - GODO GODO - Rev Hist Arts Archéol Afr, ISSN 1817-5597, n° 23, pp44-63.

7 Nafan DIARRASSOUBA, Souleymane SILUE, Jésus INZA FOFANA , Noel DOUGBA DAGO , Marie Thérèse NDRI KOUAME et Edmond KOUABLAN KOFFI. Caractérisation et évaluation des vivriers dans un système d'exploitation agricole à base de coton dans le département de Sinématiali – Côte d'Ivoire.

3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le département Sinématiali

La population de la zone projet est composée en majorité de Sénoufo qui constitue les autochtones. La terre fait partie du patrimoine de lignage de ces populations. Chaque famille possède sa terre dont le responsable est le chef de famille.

Les Comités Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR) et les Comités Villageois Gestion Foncière Rurale (CVGFR) ont été créés. Ces comités sont chargés par la loi de procéder à la reconnaissance des droits coutumiers. En effet, ils sont chargés d'assurer la participation des populations rurales aux opérations de sécurisation foncière rurale. Les enquêtes foncières pour la délimitation des parcelles et des territoires des villages sont respectivement approuvées et validées par les CVGFR et les CSPGFR. Ils participent en outre au règlement des litiges fonciers.

Les Préfets de département sont en charge notamment de signer les certificats fonciers validés par les Comités Sous-Préfectorale de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR) et les Sous-Préfets de présider les CSPGFR, de nommer les commissaires-enquêteurs sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et d'ouvrir les enquêtes officielles.

Dans le cadre de la délimitation des territoires des villages, les Préfets proposent pour le département la liste des sous-préfectures programmées pour la délimitation des territoires des villages et les Sous-Préfets dressent la liste de tous les villages de la sous-préfecture programmés pour être délimités et convoquent la séance publique du recueil de l'historique de la constitution du territoire du village à délimiter.

Selon le rapport annuel de 2019 de la Direction Régionale de L'Agriculture du Poro, le domaine foncier rural est dominé dans son ensemble par des conflits. Les motifs de ces conflits sont de divers ordres. L'orpaillage clandestin, la pression démographique autour des terres cultivables, l'anacarde qui occupe de plus en plus de terre depuis sa structuration sont autant de facteurs déclencheurs de ces conflits. Une lueur d'espoir demeure toutefois avec l'avènement des projets de délimitations des territoires dans toute la région du Poro même si cette délimitation semble être perçue par la population comme un facteur déclencheur de litige.

Mais dans l'ensemble, la pression foncière demeure modérée par rapport au Sud du pays. Le projet 2PAI Nord va contribuer à accélérer la pression foncière et la dégradation du couvert végétal grâce à la promotion des filières porteuses comme l'anacardier et le maïs, le manguier, etc servant de source de matières premières aux unités naissantes. Il est donc impératif que les systèmes de production soient modifiés afin de préserver les ressources naturelles tout en assurant une production agricole accrue orientée vers le marché.

3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant à Sinématiali

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête d'un chef cantonal et d'un chef de village et d'un chef des terres.

Les associations actives à Sinématiali sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations dont la mangue (Coopérative « WOPININ- WOGNON). Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres.

L'association des jeunes cadres de Sinématiali œuvre pour le bien-être des enfants. De plus, Sinématiali se distingue par plusieurs associations de femmes dont leurs actions sont axées sur les activités coopératives génératrices de revenus.

Quant aux ONG actives dans la zone, elles sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, ONG Ivoire Développement Durable (IDD) et CARE Internationale intervient dans le domaine de l'éducation et du social. ONG Akwaba de Sinématiali intervient dans le domaine de la santé.

4. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE PARC AGRO INDUSTRIEL DE SINEMATIALI

4.1. Besoins fonciers pour le parc agro industriel

Le projet de création du parc agro industriel de Sinématiali nécessite une superficie de 100 ha pour la construction des installations. Cet agro parc sera implanté dans à la périphérie de la ville de Sinématiali sur des terres agricoles occupées par des champs de manguiers principalement. Ces terres agricoles présentent de bonnes aptitudes culturales. Les observations de terrain réalisées avaient révélé de bonnes aptitudes culturales du sol du site.

4.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Le nombre de personnes par ménage est très variable d'un ménage à l'autre, de quatre à vingt personnes comme le montre la figure ci-dessous.

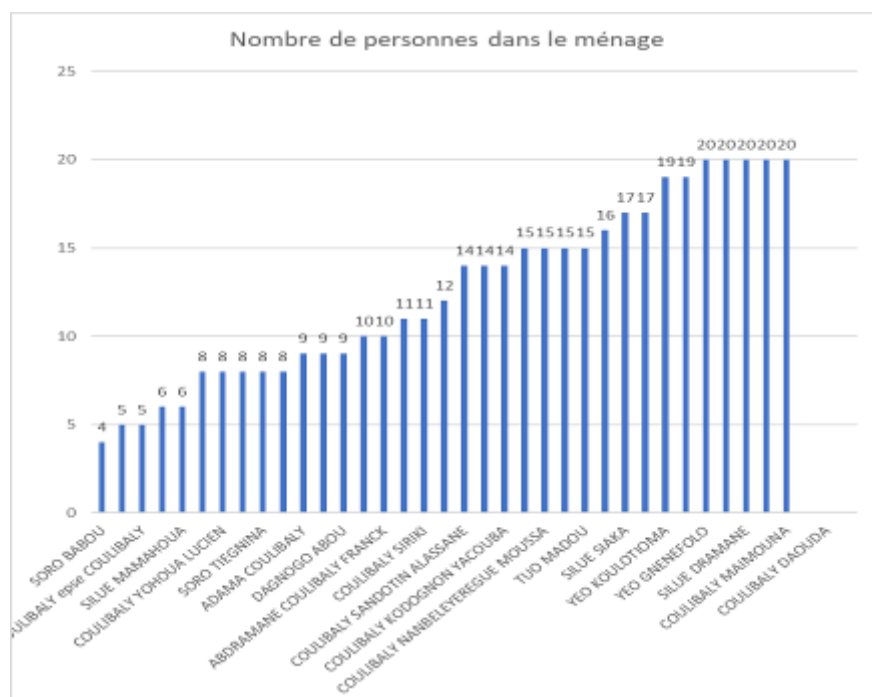


Figure 2 : Répartition des PAP selon le nombre personnes dans le ménage

On a pu enregistrer :

- un total de 437 personnes dans les ménages des PAP;
- 6 personnes vulnérables de sexe masculin ;
- 30 personnes vulnérables de sexe féminin ;
- 1 personne handicapée de sexe féminin ;
- 2 personnes handicapées de sexe masculin ;
- 40% de PAP souhaitent utiliser leurs indemnités pour construire une maison ;
- 27% de PAP souhaitent utiliser leur indemnité pour faire le commerce ;
- 30% de maisons sont en banco.

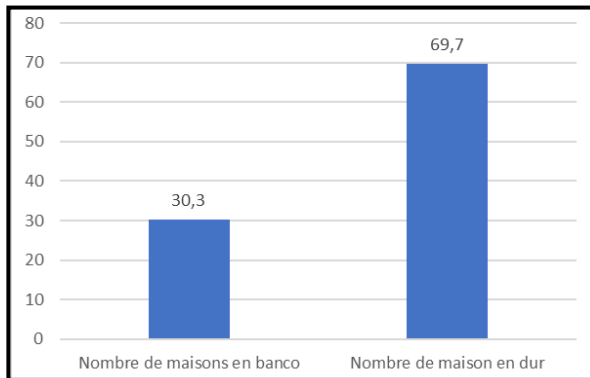


Figure 3 : Qualité de l'habitat des PAP

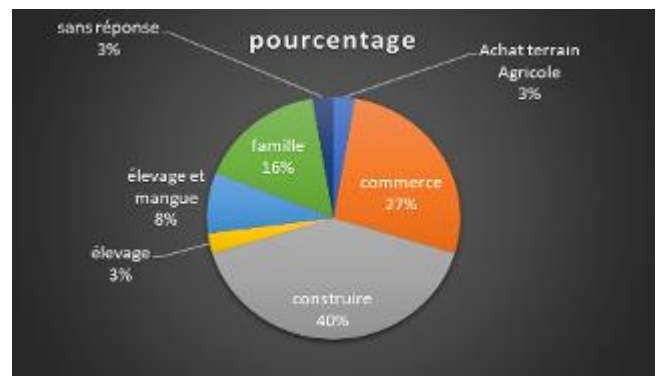


Figure 4 : Répartition des PAP selon l'utilisation souhaitée des indemnités

a. Situation spécifiques des femmes PAP de Sinématiali

La situation des femmes PAP se présente de la façon suivante :

- Cinq sont des veuves ;
- quatre sont musulmanes et deux chrétiennes ;
- Trois sont senoufo et trois sont sénoufo nafara ;
- Quatre sont analphabètes ;
- Les principales sources de revenus des femmes PAP sont la vente de mangues ;
- Le nombre de personnes par ménage varie entre 5 et 20 personnes ;
- Les biens touchés sont des vergers de mangues ;
- La plupart des PAP compte utiliser leurs indemnités pour construire des maisons.

Les différentes données sont synthétisées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 12: Caractéristiques socio démographiques et Qualité de l'habitat et équipement des femmes PAP

| Code | Identité et Numéro CIN | | | Caractéristiques socio des femmes PAP | | | | Qualité de l'habitat et équipement des femmes PAP | | | | |
|------|--|---------------|--------------------|---------------------------------------|------------|----------------|--------------------|---|---|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| | Noms et prénoms des PAP femmes | N° CNI | Statut matrimonial | Ethnie | Religion | contacts | Niveau d'éducation | Qualité de leur habitat | nombre de lits (équipement de leur habitat) | Nombre de téléviseurs (équipement) | nombre de ventilateurs (équipement) | nombre de fauteuils (salon) |
| 1 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | Veuve | Senoufo | Musulman | 01 40 31 06 20 | | Mixte | 2 | 1 | 2 | 1 |
| 2 | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | Veuve | Senoufo | Chrétienne | 05 75 76 63 73 | Analphabète | Dur | 9 | 3 | 5 | 2 |
| 3 | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | Veuve | Sénoufo Nafara | Musulman | 05 84 32 08 12 | CP1 | Banco | 2 | 0 | 0 | 0 |
| 4 | SORO KOROTOUME | C0068 0593 27 | Veuve | Sénoufo Nafara | Musulman | ND | Analphabète | Banco | 1 | 0 | 0 | 0 |
| 5 | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | Veuve | Senoufo | Chrétienne | 01 02 61 39 87 | Analphabète | Banco | 4 | 0 | 0 | 0 |
| 6 | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | Mariée | Senoufo Nafara | Musulman | 07 09 28 25 11 | Analphabète | Dur | 3 | 0 | 1 | 1 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 13: Caractéristiques socioéconomiques des femmes PAP

| Code | Noms et prénoms des PAP femmes | N° CNI | Activité principales | Activités secondaires | Principales sources de revenus | Niveau de revenus annuels (CFA) | Nombre de personnes dans le ménage | nombre de personnes vulnérables de sexe féminin | Nombre de personnes handicapées de sexe féminin | Biens touchés | Superficies touchées (ha) | Que feriez vous avec l'argent de votre indemnisation |
|------|---------------------------------------|---------------|-----------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|---|---|---------------------|---------------------------|--|
| 1 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | producteur de mangue | 0 | Pension de retraite | 9 000 000 | 5 | 1 | 0 | Verger de manguiers | 10,6861 | achat terrain pour construire, aller à la meccque |
| 2 | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | Commerçante | Productrice d'anacarde | Vente d'anacarde | 4 000 000 | 20 | 0 | 0 | Verger de manguiers | 0,3011 | Renforcer mon fond de commerce |
| 3 | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | producteur de mangue | 0 | Vente de mangue | 70 000 | 6 | 1 | 0 | Verger de manguiers | 0,8198 | construire une maison d'habitation |
| 4 | SORO KOROTOUME | C0068 0593 27 | Productrice de mangue | 0 | Vente de mangue | 800 000 | 6 | 2 | 1 | Verger de manguiers | 2,1352 et 1,8692 | Achever la maison et la mettre en location en remplacement du verger de mangue |
| 5 | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | Productrice de mangue | Productrice d'anacarde | Vente de mangue | 2 000 000 | 8 | 2 | 0 | Verger de manguiers | 0,136 | Construire une maison |
| 6 | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | producteur de mangue | 0 | Vente de mangue | 1 950 000 | 5 | 1 | 0 | Verger de manguiers | 1,5264 | achever la maison d'habitation |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

b. Situation des PAP de sexe masculin

La situation socio démographique et économique des PAP masculin est présentée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 14: Ethnie et religion

| Code | Noms et prénoms | N° CNI | Ethnie | Religion |
|-------------|---------------------------------|---------------|----------------|-----------------|
| 1 | COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | Senoufo | Musulman |
| 2 | COULIBALY ABDARAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | Sénoufo Nafara | Chrétien |
| 3 | COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 5 | COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 6 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | Senoufo | Musulman |
| 7 | COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | Senoufo | Musulman |
| 8 | COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | Senoufo | Musulman |
| 9 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | Senoufo | Musulman |
| 10 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 11 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | Sénoufo Nafara | Animiste |
| 12 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | Senoufo | Musulman |
| 13 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | Senoufo | Musulman |
| 14 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 15 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 16 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | Senoufo | Musulman |
| 17 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | Senoufo | Musulman |
| 18 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | Senoufo | Musulman |
| 19 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 20 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 21 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 22 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | Sénoufo Nafara | Musulman |
| 23 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | Senoufo | Musulman |
| 24 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | Dioula | Musulman |
| 25 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | Sénoufo Nafara | Animiste |
| 26 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | Senoufo | Musulman |
| 27 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | Sénoufo Nafara | Animiste |
| 28 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | Senoufo | Musulman |
| 29 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | Senoufo | Musulman |
| 30 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | Sénoufo Nafara | Musulman |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 15: Statut matrimonial des hommes PAP

| Code | Noms et prénoms | N° CNI | Statut matrimonial | Nombre d'épouses |
|------|---------------------------------|---------------|-------------------------------|------------------|
| 1 | COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | mariage coutumier (2 femmes) | 2 |
| 2 | COULIBALY ABDARAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | marié | 1 |
| 3 | COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | mariage coutumier | 1 |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | Marié | 1 |
| 5 | COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | Veuf | |
| 6 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 7 | COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 8 | COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 9 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 10 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | mariage coutumier | 1 |
| 11 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | mariage coutumier | 1 |
| 12 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 13 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 14 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | Marié | 1 |
| 15 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | mariage musulman (1 femme) | 1 |
| 16 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 17 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 18 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 19 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | mariage coutumier | 1 |
| 20 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 21 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | mariage coutumier | 1 |
| 22 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | mariage coutumier | 1 |
| 23 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 24 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | mariage coutumier | 1 |
| 25 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | Mariage coutumier (2 femmes) | 2 |
| 26 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | Mariage coutumier (1 femme) | 1 |
| 27 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | mariage coutumier | 1 |
| 28 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | mariage coutumier (3 femmes) | 3 |
| 29 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | Célibataire | |
| 30 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | mariage coutumier (2 femmes) | 2 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 16: Niveau d'éducation

| Code | Noms et prénoms | N° CNI | Niveau d'éducation |
|------|---------------------------------|---------------|----------------------------|
| 1 | COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | Primaire et coranique |
| 8 | COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | Analphabète |
| 25 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 3 ^{ème} |
| 3 | COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | 4 ^{ème} |
| 23 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | Analphabète |
| 26 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | Analphabète |
| 30 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | Analphabète |
| 18 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | Analphabète |
| 19 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | Analphabète |
| 11 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | CAP en maçonnerie générale |
| 15 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | CE1 |
| 27 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | CE2 |
| 13 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | classe de 3eme |
| 29 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | classe de 4eme |
| 17 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | Classe de seconde |
| 7 | COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | classe de sixieme |
| 22 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | CM1 |
| 5 | COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | CM2 |
| 6 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | CM2 |
| 10 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | CM2 |
| 21 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | CM2 |
| 16 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | Ecole coranique |
| 20 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | Ecole coranique |
| 24 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | Ecole coranique |
| 2 | COULIBALY ABDARAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | maitrise en phylo |
| 12 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | Primaire |
| 28 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | Primaire |
| 9 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | Primaire (CE2) |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | Supérieur |
| 14 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | Supérieur |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 17 : Qualité de l'habitat

| Code | Noms et prénoms | N° CNI | Qualité de leur habitat |
|------|---------------------------------|---------------|-------------------------|
| 8 | COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | Dur |
| 6 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | Banco |
| 16 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | Banco |
| 18 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | Banco |
| 23 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | Banco |
| 24 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | Banco |
| 29 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | Banco |
| 12 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | Banco |
| 1 | COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | Dur |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | Dur |
| 7 | COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | Dur |
| 9 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | Dur |
| 13 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | Dur |
| 25 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | Dur |
| 26 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | Dur |
| 28 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | Dur |
| 3 | COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | Dur |
| 5 | COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | Dur |
| 10 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | Dur |
| 11 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | Dur |
| 14 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | Dur |
| 15 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | Dur |
| 19 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | Dur |
| 21 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | Dur |
| 22 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | Dur |
| 27 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | Dur |
| 30 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | Dur |
| 20 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | Dur |
| 2 | COULIBALY ABDARAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | Dur |
| 17 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | Mixte |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 18 : Activités principales et sources de revenus

| Code | Noms et prénoms | N° CNI | Activité principales | Activités secondaires |
|------|---------------------------------|---------------|--|------------------------|
| 1 | COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | Commerce | Producteur de mange |
| 8 | COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | Producteur de mangues | Commerçant |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | Délégué médical | 0 |
| 20 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | producteur de mangue | adjoint de l'imam |
| 2 | COULIBALY ABDRAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | professeur de philosophie | aviculteur |
| 30 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | producteur de maïs, d'arachide et du riz | briquetier |
| 27 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | pisteur de mangue | cultivateur |
| 24 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | commerce de marchandise diverse | culture de maïs |
| 3 | COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | ferronnerie | culture de mangue |
| 14 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | retraité | culture de mangue |
| 15 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | pisteur de mangue | culture vivrière |
| 19 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | commerce de mangue | culture vivrière |
| 22 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | producteur de mangue | culture vivrière |
| 11 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | maçonnerie | cultures vivrières |
| 25 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | aide vétérinaire | élevage |
| 10 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | pisteur de mangue | maintenancier sécurité |
| 7 | COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | Producteur de mangue | Producteur d'anacarde |
| 16 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | Producteur de mangue | Producteur d'anacarde |
| 18 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | Producteur de maraîchère | Producteur d'anacarde |
| 28 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | Producteur de mangue | Producteur d'anacarde |
| 26 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | Producteur de maïs | Producteur d'arachide |
| 6 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | Couturier | Producteur de maïs |
| 13 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | Producteur de mangue | Producteur de maïs |
| 29 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | Menuisier | Producteur de maïs |
| 12 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | Producteur d'anacarde | Producteur de mange |
| 23 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | Producteur d'anacarde | Producteur de mange |
| 17 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | Producteur d'anacarde | Producteur de riz |
| 9 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | Producteur de maïs | Producteur ded riz |
| 5 | COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | agriculteur eleveur | Retraité |
| 21 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | producteur de maïs | Riz |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 19 : Principales sources de revenus

| Code | Noms et prénoms | N° CNI | Principales sources de revenus |
|------|---------------------------------|---------------|-----------------------------------|
| 1 | COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | Vente d'anacarde |
| 8 | COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | Vente de mangues, commerce |
| 25 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | aide vétérinaire |
| 24 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | commerce de marchandises diverses |
| 19 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | commerce des mangues |
| 30 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | culture du vivrier |
| 11 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | cultures vivrières |
| 3 | COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | ferrailleur |
| 5 | COULIBALY DAOU DA | C0052 4436 82 | pension de retraite |
| 14 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | pension de retraite |
| 10 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | pisteur de mangue |
| 15 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | pisteur de mangue |
| 27 | YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | pisteur de mangue |
| 2 | COULIBALY ABD RAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | Salaire de fonctionnaire |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | Salarié |
| 12 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | Vente d'anacarde |
| 17 | DAGNOGO FOUSS ENI | C0045 4459 52 | Vente d'anacarde |
| 23 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | Vente d'anacarde |
| 22 | SORO NAMOGO FOUSS ENI | C0115 0010 02 | vente de mague |
| 21 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | vente de maïs |
| 6 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | Vente de mangue |
| 7 | COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | Vente de mangue |
| 9 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | Vente de mangue |
| 13 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | Vente de mangue |
| 16 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | Vente de mangue |
| 20 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | vente de mangue |
| 26 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | Vente de mangue |
| 28 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | Vente de mangue |
| 29 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | Vente de mangue |
| 18 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | vente de produits maraichers |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 20: Revenus des hommes PAP

| Noms et prénoms | N° CNI | Niveau de revenus annuels (CFA) |
|---------------------------------|----------------|---------------------------------|
| COULIBALY ABDOUDRAMANE | CI00 08244 37 | 2 000 000 |
| COULIBALY ABDAMANE FRANCK | C0022 5233 36 | 1 500 000 |
| COULIBALY ADAMA | C0046 1321 69 | 2 500 000 |
| COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 8 000 000 |
| COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | 3 000 000 |
| COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 2 000 000 |
| COULIBALY IBRAHIMA | C0046 5303 41 | 2 000 000 |
| COULIBALY KASSINABI ADAMA | C0058 5747 17 | 2 500 000 |
| COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 450 000 |
| COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 3 000 000 |
| COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1 000 000 |
| COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 7 500 000 |
| COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 1 300 000 |
| COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 3 648 000 |
| COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 9 500 000 |
| DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 6 500 000 |
| DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 2 500 000 |
| SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 2 000 000 |
| SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 3 000 000 |
| SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 1 100 000 |
| SORO BABOU | C0098 8929 03 | 700 000 |
| SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 3 000 000 |
| TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 6 000 000 |
| TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 1 500 000 |
| TUO MADOU | C0052 4298 06 | 2 000 000 |
| YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 1 000 000 |
| YEO GNENEFOLLO | C0060 5129 83 | 800 000 |
| YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 8 400 000 |
| YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2 000 000 |
| YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 800 000 |
| | Moyenne | 3 114 214 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Utilisations des indemnisations :

La moitié des PAP affirme vouloir investir (Groupe 1) dans le commerce avec l'argent des indemnisations. 28% comptent utiliser l'argent pour améliorer le cadre de vie du ménage. 14,29% de PAP comptent utiliser l'argent pour s'occuper de leur famille. Une seule personne compte renforcer son activité de menuiserie. Il est recommandé que le projet puisse accompagner les PAP qui comptent investir dans le commerce afin de mieux réussir leur projet de commerce.

Préférence sur la nature de la compensation

Le propriétaire terrien souhaite recevoir la compensation en numéraire au lieu d'une compensation en nature. Il ne possède pas de titre foncier.

Tableau 21 : Forme de compensation souhaitée par les propriétaires terriens

| Question | Réponse |
|---|--|
| Pour les propriétaires terriens, accepteriez-vous une indemnisation en nature (une partie en achat d'autres terres ailleurs) et une autre partie en numéraires. | Le propriétaire terrien souhaite recevoir la compensation en numéraire au lieu d'une compensation en nature. |

Source : Données de terrain

Tableau 22 : Présence ou non d'un titre foncier du terrain perdu

| Question | Réponse | Commentaire |
|---|---------|---|
| Avez-vous un titre foncier ou un certificat ou tout autre document sur le terrain | Non | Le propriétaire terrien ne possède pas de titre foncier |

Source : Données de terrain

4.3. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Pour les exploitants du site les pertes enregistrées dans le cadre de cette expropriation concernent les revenus tirés des plantations d'arbres fruitiers (anacardiens et manguiers). Les pertes de revenus seront variables compte tenu de la taille variable des plantations (0.0134 à 21. 352 ha). Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Pour les propriétaires terriens ils vont enregistrer une perte définitive de son terrain. L'expropriation va aussi affecter les exploitants de terre qui seront obligés d'aller chercher de nouvelles terres pour assurer la production agricole.

5. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION

L'objectif de ce chapitre est de donner un aperçu des exigences réglementaires applicables à la réinstallation involontaire. La finalité de la politique de la BAD en matière de déplacement involontaire est faire en sorte que lorsque les populations doivent quitter leurs biens, elles soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement.

5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « *si ce n'est pour cause d'utilité publique* » ; l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste et doit être un préalable.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004. Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers. La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ». Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : - Des droits coutumiers conformes aux traditions, - Des droits coutumiers cédés à des tiers ».

Enfin, en son article 27, elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

L'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Dans l'article 1^{er} de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

À l'État ; Aux Collectivités territoriales ; Aux Établissements publics. Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet ». L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemniser en parc agro industriel de dommage de travaux publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnités des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance). Par ailleurs, en parc agro industriel de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule administration.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). En son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens*. Elle ne doit en aucun parc agro industriel constituer une spéculation

pour la victime ».

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro et les chef -lieux de Région
- 750 FCFA le mètre carré pour les chef lieux de Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour les chef lieu de Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol. L'Article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative.*

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge

convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation* ».

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
 - ✓ Des terres devant faire l'objet de la purge,
 - ✓ Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - ✓ Des indemnités et compensations proposées ;
 - ✓ Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission. La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- Du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- Du Ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- Des Maires des Communes concernées,
- Des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre en charge de l'agriculture. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre en charge de l'agriculture.

L'Arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies actuellement par l'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

- Article 2 : lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural, l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ;
- Article 4 : les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base dudit arrêté et après constats effectués par ceux-ci ;
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont : la superficie détruite, le coût de mise en place de l'hectare, la densité recommandée, le coût d'entretien à l'hectare de culture, le rendement à l'hectare, le prix bord champ en vigueur au moment de la destruction, l'âge de la plantation, le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production et le préjudice moral subi par la victime ;
- Article 7 : le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction ;
- Article 9 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilite publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures du parc agro industriel pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

5.2. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances

Le Ministère des finances assure la tutelle technique. Il doit mobiliser les ressources financières nécessaires à la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures.

5.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Sinématiali, de la direction régionale du MINADER, des PAP et des populations de Sinématiali.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'UGP est chargé de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR. L'UGP est chargé de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre les termes de références et le rapport de cet Audit à la Banque pour revue et approbation.

5.4. Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers :

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;
- Maire de Sinématiali ;
- Représentants des communautés de Sinématiali ,
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture,
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées

Elles sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR les structures déconcentrées suivantes :

- Le Directeur départemental de l'Agriculture ;
- Le Maire de Sinématiali,
- Le sous-préfet de Sinématiali,
- Le chef de la ville de Sinématiali.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Au niveau des PAP résidant dans les villages riverains du site des 100ha, les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR sont : les comités villageois de gestion foncière, les chefs de terres, les chefs de village ; les exploitants des terres agricoles des emprises du site du parc agroindustriel et les propriétaires terriens du site.

5.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Sinématiali, de la direction régionale du MINADER à Ferkessédougou, des populations de la commune de Sinématiali.

6. PLAN DE COMPENSATION

6.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères d'éligibilité

6.1.1. Propriétaires légaux

Au total, deux grandes familles et trente-six (36) exploitants agricoles sont affectés directement par l'acquisition des 100 ha nécessaires à l'implantation du parc agro industriel de Sinématiali. Il s'agit de :

- Les propriétaires terriens sont les familles KALIGUEKAHA et NANAKAHA. Les résultats des enquêtes soulignent avec preuves qu'elles sont propriétaires de ce site et devant exercer les droits coutumiers sur ladite parcelle. Les propriétaires terriens ne possèdent pas de titres de propriété.
- les 36 producteurs agricoles exploitant le site sont directement affectés par l'acquisition des 100 ha nécessaires à l'implantation du parc agro industriel de Sinématiali. Ils cultivent des manguiers principalement (culture pérenne) sur une superficie totale de 94,6192 ha sur le site. Le reste de 5,3808 ha du site du parc agro industriel est constitué d'une végétation naturelle d'arbustes.

L'identification des détenteurs des droits coutumiers susmentionnées à savoir les trente-six (36) exploitants et les deux (2) grandes familles a été faite en présence du chef de Sinématiali, du sous-préfet de Sinématiali, du directeur départemental de l'agriculture, du maire de Sinématiali, du président du Comité Villageois de Gestion

Foncière Rurale de Sinématiali, et du Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Sinématiali.

6.1.2. Évaluation des droits de Propriété

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (un seul propriétaire)
- le recensement des exploitants ;(cinq exploitants)
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale);
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site (cf PV en annexes)
- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole avec calcul de la superficie conformément à l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ du 17juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- l'identification des types de cultures : cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes)
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

Le tableau ci-dessous donne la liste des propriétaires terriens et des exploitants du site de Sinématiali en fonction des biens touchés.

Tableau 23 : Liste des biens touchés et des personnes affectées (PAP) du site du Parc agro industriel de Sinématiali

| N° d'ordre des biens | Biens touchés | Superficies touchées (ha) | Numéro d'ordre des PAP | Noms et prénoms de la PAP |
|----------------------|------------------|---------------------------|------------------------|------------------------------------|
| 1 | Terrain agricole | 100 | 1 | Famille KALIGUEKAHA |
| | | | 2 | Famille NANAKAHA |
| 2 | verger de mangue | 0,01 | 3 | YEO BRAHIMA |
| 3 | verger de mangue | 0,09 | 4 | SILUE SIAKA |
| 4 | verger de mangue | 0,14 | 5 | SORO TIEGNINA |
| 5 | verger de mangue | 0,25 | 6 | SILUE KOUGNOUGO |
| 6 | verger de mangue | 0,30 | 7 | COULIBALY MAIMOUNA |
| 7 | verger de mangue | 0,53 | 8 | YEO GNENEFOLLO |
| 8 | verger de mangue | 0,53 | 9 | COULIBALY ADAMA |
| 9 | verger de mangue | 0,70 | 10 | TUO MADOU |
| 10 | verger de mangue | 0,78 | 11 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA |
| 11 | verger de mangue | 0,82 | 12 | SILUE MAMAHOUA |
| 12 | verger de mangue | 0,84 | 13 | IBRAHIMA COULIBALY |
| 13 | verger de mangue | 1,10 | 14 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI |
| 14 | verger de mangue | 1,29 | 15 | DAGNOGO FOUSSENI |
| 15 | verger de mangue | 1,37 | 16 | SORO BABOU |
| 16 | verger de mangue | 1,44 | 17 | COULIBALY GOFAGA ADAMA |
| 17 | verger de mangue | 1,52 | 18 | SORO NAMOGO FOUSSENI |
| 18 | verger de mangue | 1,53 | 19 | YEO MOUROUGO |
| 19 | verger de mangue | 1,66 | 20 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN |

| | | | | |
|----|------------------|-------|----|--|
| 20 | verger de mangue | 1,87 | 21 | SORO KOROTOUME |
| 21 | verger de mangue | 2,14 | 21 | SORO KOROTOUME |
| 22 | verger de mangue | 1,88 | 22 | SILUE DRAMANE |
| 23 | verger de mangue | 1,95 | 23 | COULIBALY OUMAR KATIANGA |
| 24 | verger de mangue | 2,32 | 24 | TRAORE MOURLE |
| 25 | verger de mangue | 2,42 | 25 | YEO KOULOTIOMA |
| 26 | verger de mangue | 2,47 | 26 | ADAMA COULIBALY |
| 27 | verger de mangue | 2,66 | 27 | YEO NANDJO ADAMA |
| 28 | verger de mangue | 2,94 | 28 | COULIBALY SIRIKI |
| 29 | verger de mangue | 3,34 | 29 | DAGNOGO ABOU |
| 30 | verger de mangue | 3,41 | 30 | ABDOUDRAMANE COULIBALY |
| 31 | verger de mangue | 3,54 | 31 | KASSINABI ADAMA COULIBALY |
| 32 | verger de mangue | 3,74 | 32 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA |
| 33 | verger de mangue | 3,86 | 33 | YEO SEYDOU |
| 34 | verger de mangue | 5,16 | 34 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN |
| 35 | verger de mangue | 9,20 | 35 | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK |
| 36 | verger de mangue | 10,69 | 36 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY |
| 37 | verger de mangue | 16,34 | 37 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE |
| 38 | verger de mangue | 0,37 | 38 | COULIBALY DAOUDA COULIBALY DAOUDA COULIBALY DAOUDA |
| 39 | Parc de bœuf (1) | | | |
| 40 | Appartements (2) | | | |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

6.1.3. Critères d'éligibilité

Dans le cadre du parc agroindustriel de Sinématiali, les personnes éligibles à la compensation ont été identifiées sur la base de la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Ainsi, les critères ci-après ont été utilisés :

- être exploitant d'un verger (manguiers ou anacardier) sur le site des 100ha sollicités par le projet de réalisation du parc agroindustriel de Sinématiali ;
- être reconnu par la population ;
- être reconnu par le chef de terre de Sinématiali ;
- jouir d'un droit coutumier sur une parcelle du site ou sur tout le terrain du site et être reconnu par le chef de terre de Sinématiali.

6.2. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement des biens et des PAP comprenait les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de Sinématiali;
- l'identification des propriétaires terriens,
- le recensement proprement dit des exploitants ;
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale);
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site (cf PV en annexes)

- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole
- le calcul de la superficie de la parcelle ;
- les cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes)
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Liste des biens :

- Un terrain de 100 hectares ;
- 37 vergers de manguiers ;
- Un parc à bétail ;
- Deux appartements.

Liste des PAP :

Les différents entretiens pour l'identification des propriétaires terriens du site de Sinématiali ont été conduits par le commissaire enquêteur de la Direction Départementale MINADER de Sinématiali en accord avec l'expert foncier de la mission. Les résultats de ces entretiens ont permis d'identifier deux grandes familles à savoir :

- La famille KALIGUEKAHA ;
- La famille NANAKAHA.

Le chef cantonal de Sinématiali a cependant, contesté la légitimité de ces ayants droits. Actuellement, les autorités administratives, locales et traditionnelles en charge de cette affaire ont aplani les divergences.

S'agissant des exploitants, les investigations ont abouti à la délimitation des superficies des vergers à l'aide de GPS. Un exploitant s'est retrouvé avec deux parcelles différentes. Une autre PAP a perdu trois biens recensés : un verger, un parc à bétail, deux appartements. Les résultats ont révélé au total 36 PAP dont la liste est présentée dans le tableau précédent. La quasi totalité du site est mis en valeur par des plantations de manguiers. Ils ont développé des plantations de manguiers qui sont actuellement en production sur une superficie de 94,6192 ha. Bien que développant des cultures pérennes, les exploitants recensés n'ont aucun droit coutumier sur ces terres. Ils ont été installés par les propriétaires terriens.

La date limite d'éligibilité retenue de commun accord avec le propriétaire terrien et les exploitants a été fixée 08 mars 2021. Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

6.3. Principes et taux applicables

Selon La « sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) de la BAD (Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements et indemnisation des populations »), le promoteur doit « accorder la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, il expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide » (OS2, p. 41). Ce principe est d'autant plus impérieux que la terre constitue le substrat de la vie en milieu rural, et ne pas en disposer constitue une menace à la survie de la famille. Ainsi, la BAD, dans ses normes, fait une prescription forte à propos des indemnisations en milieu rural en ces termes : « Dans les zones rurales, le programme de réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre. Chaque fois que des terres de remplacement sont offertes, les personnes déplacées recevront des terres pour lesquelles la combinaison de potentiel productif, d'avantages par rapport au site et d'autres facteurs est équivalente, à défaut d'être meilleure, aux terrains expropriés. Le terrain offert devra également permettre un accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation. Mais « quand la terre n'est pas l'option préférée des

personnes déplacées dont la subsistance repose sur la disponibilité de terres, des options non foncières construites autour de la création de possibilités d'emploi ou de travail autonome seront considérées » (OS2, p. 42).

Les entretiens réalisés auprès des PAP ont montré une préférence nette des PAP pour une compensation financière (Figure ci-dessous).

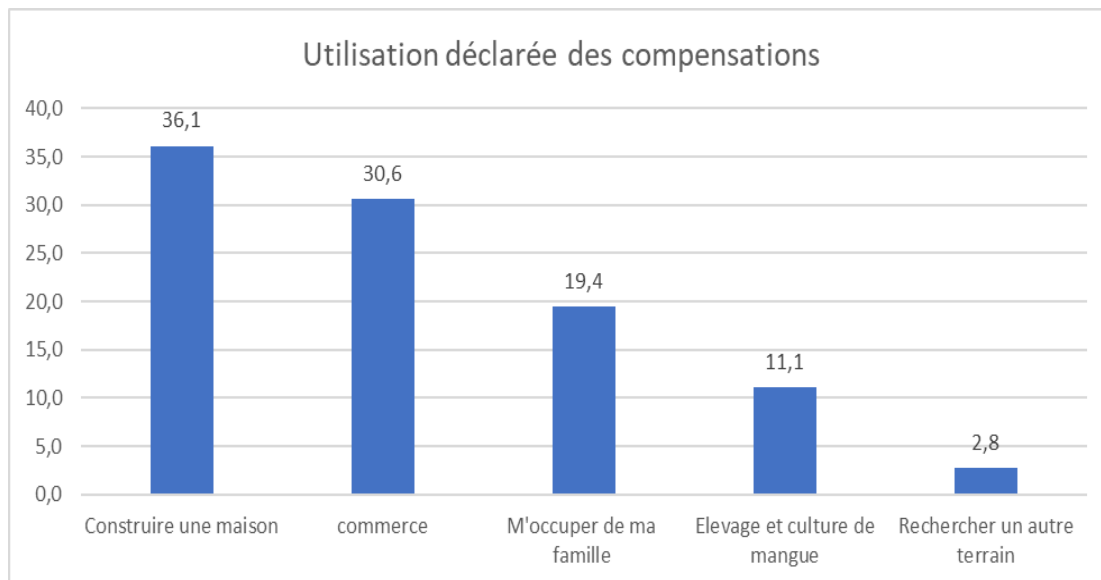


Figure 5 : Utilisations des compensations financières reçues par les PAP

Les fonds reçus seront utilisés pour mener d'autres types d'activités génératrices de revenus : commerce, construction de maison pour la mettre en location ; assurer un meilleur entretien des autres champs. La procédure de compensation va suivre les étapes suivantes :

- L'identification de chacun des PAPs ou de leurs ayant-droit respectifs, sur la base de la présentation de la carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit ;
- Chacun des exploitants recensés ou de son ayant-droit devra fournir à la **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** (mise en place par le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme conformément au décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général), une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Les paiements se feront par chèque auprès d'une agence située à Sinématiali ;
- Pour des raisons de sécurité, le paiement se fera en toute discrétion.

Les taux appliqués sont ci-après présentés :

Les taux d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Dans le département de Sinématiali, et selon ce décret présenté en annexe, la perte liée à la purge de droit d'usage sur le sol est fixée à sept cent cinquante francs (750) francs CFA le mètre carré.

Les taux d'indemnisations pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau ci-dessous.

Tableau 24 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles et pérennes

| N° | Type de spéculation (TS) | Formules |
|----|---|--------------------------------------|
| 1 | Cultures annuelles | $M = (1 + \mu) * S * R * P$ |
| 2 | Cultures pérennes (Plantations immatures) | $M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$ |
| 3 | Cultures pérennes (plantations en production) | $M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$ |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures

C_m : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (F CFA / ha)

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO 2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des 15 PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité ;
- Pour des raisons de sécurité les chèques seront remis aux intéressés à Sinématiali dans la plus grande discrétion ;
- Ces chèques pourront être touchés à Sinématiali.

6.4. Estimation des pertes actualisées et de leur coût de compensation

Les biens recensés qui seront perdus sont consignés dans le tableau ci-dessous. On distingue :

- Un terrain de 100 hectares,
- Trente-sept (37) vergers de manguiers occupant une superficie totale de **94,6192 ha** ;
- Un parc à bétail
- Deux appartements

Soit un total de 39 biens touchés.

Les personnes affectées (PAP) sont les suivantes :

- Les propriétaires terriens (deux familles) ;
- Les exploitants des vergers (au nombre de 36) ;
- Le propriétaire du parc à bétail (une personne) ;
- Le propriétaire des deux appartements (au nombre de deux).

La détermination des coûts de compensation a été réalisée en s'appuyant sur les barèmes évoqués plus haut par les textes. Le coût total des indemnisations s'élève à 896 903 590 CFA (tableau ci-dessous).

Tableau 25 : Recensement des biens touchés et des exploitants du site du PARC AGRO INDUSTRIEL de Sinématiali-

| Numéro des biens | Biens touchés | N° des PAP | Noms et prénoms de la PAP | Montant indemnisation en FCFA |
|-------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | Terrain agricole | 1 | La famille KALIGUEKAHA | 750 000 000 |
| | | 2 | La famille NANAKAHA | |
| 1 | Verger de manguiers | 3 | YEO BRAHIMA | 146 903 590 |
| 2 | Verger de manguiers | 4 | SILUE SIAKA | |
| 3 | Verger de manguiers | 5 | SORO TIEGNINA | |
| 4 | Verger de manguiers | 6 | SILUE KOUGNOUGO | |
| 5 | Verger de manguiers | 7 | COULIBALY MAIMOUNA | |
| 6 | Verger de manguiers | 8 | COULIBALY DAOUDA | |
| 7 | Verger de manguiers | 9 | YEO GNENEFOLLO | |
| 8 | Verger de manguiers | 10 | COULIBALY ADAMA | |
| 9 | Verger de manguiers | 11 | TUO MADOU | |
| 10 | Verger de manguiers | 12 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | |
| 11 | Verger de manguiers | 13 | SILUE MAMAHOUA | |
| 12 | Verger de manguiers | 14 | IBRAHIMA COULIBALY | |
| 13 | Verger de manguiers | 15 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | |
| 14 | Verger de manguiers | 16 | DAGNOGO FOUSSENI | |
| 15 | Verger de manguiers | 17 | SORO BABOU | |
| 16 | Verger de manguiers | 18 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | |
| 17 | Verger de manguiers | 19 | SORO NAMOGO FOUSSENI | |
| 18 | Verger de manguiers | 20 | YEO MOUROUGO | |
| 19 | Verger de manguiers | 21 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | |
| 20 | Verger de manguiers | 22 | SORO KOROTOUME | |
| 21 | Verger de manguiers | 23 | SILUE DRAMANE | |
| 22 | Verger de manguiers | 24 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | |
| 23 | Verger de manguiers | 25 | SORO KOROTOUME | |
| 24 | Verger de manguiers | 26 | TRAORE MOURLE | |
| 25 | Verger de manguiers | 27 | YEO KOULOTIOMA | |
| 26 | Verger de manguiers | 28 | ADAMA COULIBALY | |
| 27 | Verger de manguiers | 29 | YEO NANDJO ADAMA | |
| 28 | Verger de manguiers | 30 | COULIBALY SIRIKI | |
| 29 | Verger de manguiers | 31 | DAGNOGO ABOU | |
| 30 | Verger de manguiers | 32 | ABDOUDRAMANE COULIBALY | |
| 31 | Verger de manguiers | 33 | KASSINABI ADAMA COULIBALY | |
| 32 | Verger de manguiers | 34 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | |
| 33 | Verger de manguiers | 35 | YEO SEYDOU | |
| 34 | Verger de manguiers | 36 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | |
| 35 | Verger de manguiers | 37 | ABDRAMANE COULIBALY | |

| | | | | |
|----|---------------------|----|--|--------------------|
| | | | FRANCK | |
| 36 | Verger de manguiers | 38 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | |
| 37 | Verger de manguiers | 39 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | |
| 38 | Parc de bœuf | 40 | COULIBALY DAOUDA | |
| 39 | 02 appartements | | | |
| | | | Total 1 : Purge des droits coutumiers | 750 000 000 |
| | | | Total 2 : Purge des droits de culture | 146 903 590 |
| | | | Total1+Total 2 | 896 903 590 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

6.5. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars à Sinématiali.

Les personnes consultées étaient les suivantes :

- Les PAP de Sinématiali ;
- le chef du village /chef de terres de Sinématiali ;
- le président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Sinématiali ;
- le Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Sinématiali.

Les PAP ont été mises au courant de :

- leurs options et droits concernant les compensations ;
- les procédures et les dates proposées pour la compensation ;
- les taux effectifs de compensation pour la perte des biens.

Les entretiens ont concerné les acteurs suivants :

- l'unité de coordination du projet 2PAI Nord à Abidjan en octobre 2020 (cf annexes)
- Le Ministère de l'environnement à Abidjan et dans la région du Poro à Sinématiali (cf annexes)
- Le ministère des eaux et forêts à Abidjan et dans la Région du Poro à Sinématiali
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région de la Poro
- Le Maire de Sinématiali
- Le chef de terres de Sinématiali
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire à Sinématiali
- les acteurs de la transformation agroalimentaire de Sinématiali
- les acteurs de la gestion environnementale et sociale à Sinématiali

6.6. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 100 ha requis pour le parc agro industriel est un site exploité pour les besoins agricoles. Il n'y a pas été de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, les PAP ne subiront pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire.

Ces dernières déclarent utiliser ces fonds pour mieux entretenir les champs, faire du commerce ; de l'élevage ou mieux s'occuper de la famille.

L'utilisation prévue de l'argent des indemnités est présentée à la figure 5.

Conditions actuelles des sites de réinstallation

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

Gestion environnementale de ces sites

Il n'y a pas de sites d'accueil pour les PAP car il n'y a pas eu de déplacement physique de population.

Intégration avec les populations hôte

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

6.7. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le plan de restauration va concerner la restauration des moyens de subsistance notamment la terre qui est perdue et qui constitue le principal moyen de subsistance des populations rurales impactées.

Les différents coûts sont :

- Le coût lié à la restauration des moyens de subsistance qui est estimé à **126 692 000 francs CFA FCFA à raison de 3 334 000 FCFA par PAP**,
- le coût de la purge des droits coutumiers qui s'élève à 750 000 000 CFA et
- le coût de la purge des droits de culture qui s'élève à 146 903 590 CFA.
- Le coût total de la réinstallation est de **1 023 595 590 francs CFA**.

6.8. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnités et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnités des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

7.1. Définition des concepts de base

- **Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)** : C'est une pratique qui consiste à recevoir des plaintes, à les traiter et à donner une réponse aux réclamations dans un délai raisonnable qui puisse satisfaire toutes les parties (plaignants et projet par exemple) ;
- **Plainte** : On entend par plainte, toute doléance, écrite ou verbale traduisant une insatisfaction des personnes physiques ou morales, sur les sites de mise en œuvre des projets ou dans le cadre de la réalisation des activités de développement;
- **Personne affectée par le projet (PAP)** : Toute personne qui ne peut plus jouir pleinement de son activité sur un site, du fait de la réalisation des travaux.

7.2. Objectifs

Conformément aux standards internationaux, le MGP doit être mis en place par le promoteur du projet pour permettre à toutes les parties prenantes et en particulier celles qui sont affectées par le Projet.

Le MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;

- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

Ce mécanisme doit être efficace, accessible, équitable, transparent, compatible avec les droits humains, basé sur l'engagement et le dialogue, et permettre à toutes les parties concernées, y compris le promoteur du Projet, de tirer des enseignements.

7.3. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en œuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits.

7.4. Mécanismes proposés

Mise en place d'une commission de gestion des plaintes

Une commission de gestion des plaintes est mise en place. Elle est composée des personnes suivantes ou leur représentant :

- Le chef de terre de Sinématiali ;
- Le Maire de Sinématiali ;
- Le sous-préfet de Sinématiali ;
- La Commission villageoise de Gestion Foncière de Sinématiali ;
- Le responsable de la sauvegarde sociale du Projet ;
- Le représentant des PAP.

Enregistrement des plaintes

Chaque membre recevra toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation et en même temps veiller à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et sera utilisé lors de l'enregistrement de la plainte.

Mécanisme de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer une requête auprès du chef de village, du maire, du sous-préfet, de la commission villageoise de gestion foncière qui l'examineront en premier ressort ;
- si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice en dernier ressort.

Pour accompagner et faciliter ce processus, le projet pourra éventuellement faire recours à une ONG local qui servira d'interface pour travailler en harmonie avec les PAP (Communautés affectées) pour mieux diligenter et aider à résoudre certaines de ces plaintes.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice, en dernier ressort, est possible en PARC AGRO INDUSTRIEL de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur les plaintes.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information du plaignant se fera directement :

- par une réponse écrite ;
- un appel téléphonique ;
- un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

7.5. Prévention des conflits

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

7.6. Suivi et évaluation du MGP

Le suivi consiste à collecter des informations et à les analyser de façon systématique pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Le rapport de suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera mensuel et élaboré par le Spécialiste de sauvegarde sociale de l'UGP. Les indicateurs du mécanisme sont les suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées par mois ;
- Nombre de plaintes éligibles ;
- Nombre de plaintes traitées avec succès ;
- Taux de satisfaction des plaignants.

7.7. Coût du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission. Ce coût est estimé dans le PAR de Dabakala car il y a un seul MGP pour le projet.

8. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.1. Indicateurs de suivi

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;

- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnisations ;
- Période de remise des indemnisations aux PAP ;
- Montant des indemnisations reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des ménages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnisations.

Le coût de suivi des indicateurs est estimé dans le PAR de Dabakala.

8.2. Institutions de surveillance et leurs rôles

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Sinematiali à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnisations, une mission à la phase de paiement des indemnisations et une mission à la clôture des paiements des indemnisations. Les frais de mission sont libellés dans le PAR de Dabakala.

Il sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Sinematiali, sous-préfet de et maire de Sinematiali, des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations du village Sinematiali. Au niveau local dans la Commune de Sinématiali et la sous-préfecture de Sinématiali, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Sinématiali
- Du représentant de la sous-préfecture de Sinématiali ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

8.3. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la de la sous préfecture, de la préfecture des six PAPs et des populations du village de Sinematiali.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR.

Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation est estimé dans le PAR de Dabakala.

8.4. Coûts de suivi et de l'évaluation

Le coût de supervision de la mise en œuvre du PAR est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP ;
- des frais de suivi local du PAR ;

- des frais de fonctionnement du MGP.

Ces coûts sont rassemblés dans le tableau des coûts du PAR.

9. COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées et exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à **1,023,595,590 FCFA**. Les coûts liés à la purge des droits coutumiers et aux indemnités liées à la destruction des cultures seront à la charge du Gouvernement (**896 903 590 FCFA**).

Tableau 26 : Estimation du coût global de la réinstallation

| N° | Activités | Source de Financement | |
|----|---|-----------------------|--------------------|
| | | BAD (CFA) | ETAT(CFA) |
| 1 | Purge des droits coutumiers | - | 750 000 000 |
| 2 | Indemnités pour destruction des cultures | - | 146 903 590 |
| 3 | Frais de restauration des moyens de subsistance | 126 692 000 | |
| 4 | Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR | PM | |
| 5 | Frais de fonctionnement du MGP lié au PAR | PM | |
| 6 | Frais de Suivi du PAR par l'Expert en sauvegarde sociale du projet | PM | |
| 7 | Frais de suivi des indicateurs de la mise en œuvre du PAR | PM | |
| | Sous totaux | 126 692 000 | 896 903 590 |
| | Total | 1,023,595,590 | |

Source : Calcul des consultants du Consortium, Août 2021

10. MATRICE DE SYNTHESE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNEES DE LA REINSTALLATION

Tableau 27 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

| N° | Variables | Données |
|-----------------------------------|--|--|
| A. Générales | | |
| 1 | Région | PORO |
| 2 | Commune | SINEMATIALI |
| 3 | Village/Ville | SINEMATIALI |
| 4 | Activité induisant la réinstallation | Implantation d'un Parc agroindustriel dans le cadre du projet 2PAI Nord CI |
| 5 | Budget du projet | 126 692 000 |
| 6 | Budget du PAR (FCFA) | 1,023,595,590 |
| 7 | Date (s) butoir (s) appliquées | Mars 2023 |
| 8 | Dates des consultations avec les personnes affectées | Mars 2021 |
| 9 | Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations | Mars 2021 |
| B. Spécifiques consolidées | | |
| 10 | Nombre de personnes affectées par le projet (PAP) | 437 |
| 11 | Nombre de ménages affectés | 35 |
| 12 | Nombre de femmes affectées | 6 |
| 13 | Nombre de personnes vulnérables affectées | 36 |
| 14 | Nombre de PAP majeures | 35 |
| 15 | Nombre de PAP mineures | |
| 16 | Nombre total des ayant-droits | 437 |
| 17 | Nombre de ménages ayant perdu une habitation | 1 |
| 18 | Superficie totale de terres perdues (ha) | 100 |
| 19 | Nombre de ménages ayant perdu des cultures | 35 |
| 20 | Superficie totale de terres agricoles perdues (ha) | 100 |
| 21 | Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha) | 100 |
| 22 | Nombre de maisons entièrement détruites | 2 |
| 23 | Nombre de maisons détruites à 50% | 0 |
| 24 | Nombre de maisons détruites à 25% | 0 |
| 25 | Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha) | 94,6192 |
| 26 | Nombre de kiosques commerciaux détruits | 0 |
| 27 | Nombre de vendeurs ambulants déplacés | 0 |
| 28 | Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites | 0 |
| 29 | Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer | 0 |
| 30 | Nombre total de poteaux électriques à déplacer | 0 |
| 31 | Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer | 0 |

11. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Institut National de la Statistique (INS) (2014). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH).

YAO Yao Léould (2018). Cadre de Politique de Réinstallation, Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), 82 p.

Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) (2016) Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118p.

Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures. République de Côte d'Ivoire

Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites. République de Côte d'Ivoire

Belliard, André Carmel ; 2008. Rapport du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'urgence de reconstruction des ouvrages d'art et de réduction de la vulnérabilité ; 68 pages

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2020. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire. Avant-Projet Sommaire ; BRL ingénierie ; Indice C ; 617 pages.

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2019. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord CI). Rapport de diagnostic des sites hydroagricoles ; BRL ingénierie ; Indice A ; 360 pages.

Ministère de l'Agriculture et du développement rural de la République de Côte d'Ivoire. Recueil de textes. La déclaration de politique foncière rurale, la loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application

Ministre du budget et du portefeuille de l'Etat de la République de Côte d'Ivoire ; 2018. Compte rendu final des réunions de validation du projet d'arrêté interministériel portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et d'abattage d'animaux d'élevage.

Ministère de l'Education nationale de la République du Sénégal ; 2013. Rapport final du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base ; 79 pages

République de Côte d'Ivoire. Décret no 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence

A- INTRODUCTION

1- Cadre général

La Côte d'Ivoire a fait le choix stratégique d'axer son développement économique sur le secteur agricole, dès son ascension à l'indépendance. Ainsi, les priorités d'investissements ont été accordées à l'agriculture, ce qui a permis d'asseoir une performance économique accrue au cours des années 70. La chute brutale des prix mondiaux de ses principaux produits d'exportation et la détérioration des termes de l'échange ont entraîné une situation conjoncturelle à partir de 1980. Au cours des deux décennies, l'économie s'est encore détériorée à cause des crises sociopolitiques et militaires de 1999 à 2011. Les infrastructures matérielles et immatérielles dans tous les secteurs productifs ont subi une forte dégradation causant un ralentissement de la croissance économique du pays et l'aggravation de la pauvreté.

Pour inverser les tendances et stimuler un développement à long terme basé sur les sources de croissance et tirant les leçons des décennies passées, la Côte d'Ivoire a adopté un Plan National de Développement (PND 2016-2020). Dans le domaine agricole, le Gouvernement s'est doté en 2015 d'une Loi portant orientation agricole et en 2012 d'un Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) pour la période 2012-2015 (prorogé à 2016).

Le PNIA durant cette période a posé avec succès le cadre institutionnel nécessaire à la relance post-crise du secteur agricole, que ce soit en termes de réglementation du secteur, de définition de politiques sectorielles, ou d'appui à la structuration des filières. Aussi, la relance de la croissance agricole a été effective par un accroissement des productions. La valeur ajoutée des produits agricoles demeure au bas niveau. Ainsi, le potentiel agro-industriel du pays reste à développer

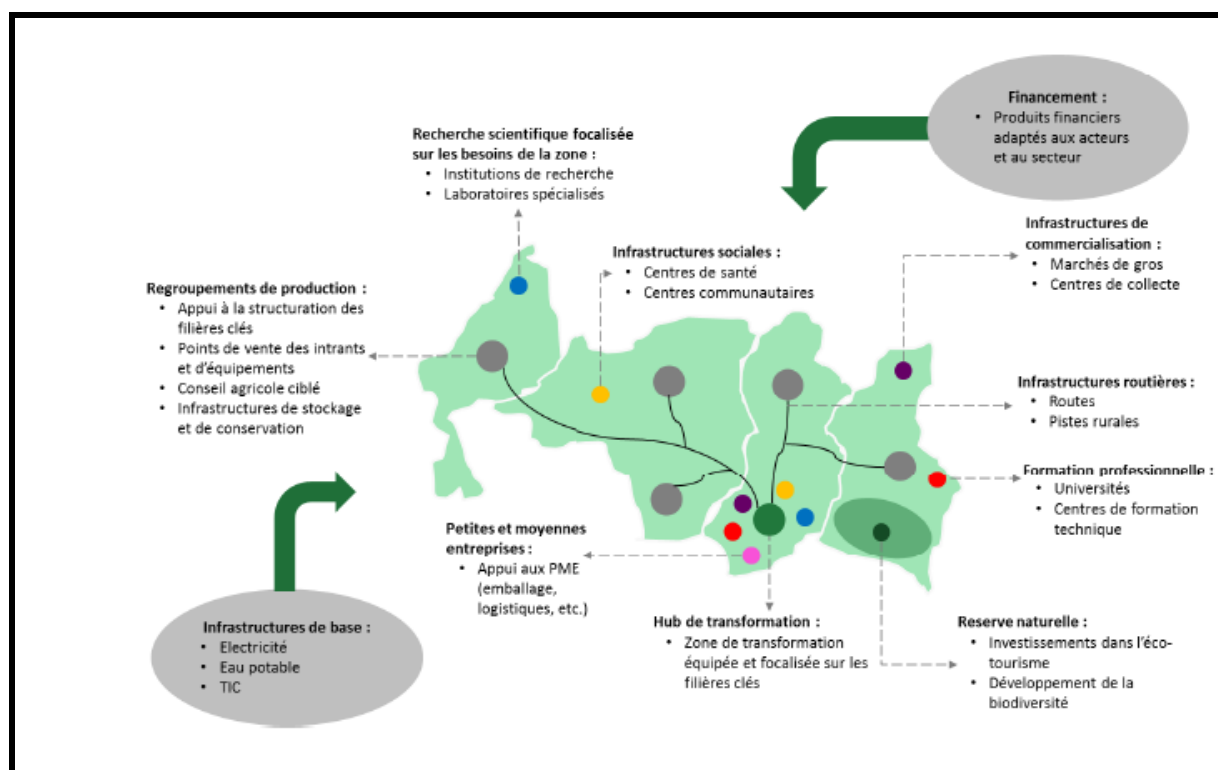
C'est pourquoi, en novembre 2017, le Gouvernement a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. L'approche de mise est basée sur le développement des Agro-Pôles ou Pôle de Développement Agricole intégré consiste en « des investissements agro-sylvo-pastoraux et halieutiques respectueux de l'environnement, fondés sur le potentiel agricole de territoires agroécologiques homogènes et les besoins des populations, et bénéficiant à l'ensemble des acteurs.

Cette approche de développement repose sur cinq axes clés :

- Une stratégie de transformation agro-sylvo-pastorale et halieutique localisée, qui tienne compte des réalités des territoires
- La définition de zones focalisées sur des filières priorisées au niveau national et local
- Une concentration de facilités et de services pertinents pour ces filières, dans chacune des zones définies
- Une forte implication du secteur privé et des communautés locales
- Une approche cohérente avec celle définie pour les pôles économiques compétitifs à l'échelle nationale.

En plus de ces investissements, des mesures ou réformes spécifiques sont identifiées selon les besoins propres de la zone et filières associées, telles que des incitations spécifiques pour les sociétés de transformation et pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME). Ces mesures peuvent être axées sur les formalités d'enregistrement des entreprises, l'accès aux terrains industriels et de toutes autres mesures susceptibles de promouvoir l'investissement privé.

Le schéma ci-dessous indique les grandes caractéristiques possibles d'une zone de développement agricole intégrée ou « agro-Pôle ».



Cette approche telle que définie plus haut est en phase avec la « Stratégie Nourrir l'Afrique 2016-2025 » du Groupe de la Banque Africaine de Développement, notamment le pilier relatif au développement de « Zones de Transformation agro-alimentaire ou SCPZ ». Ainsi, après l'implémentation du « Projet de pôle agro-industriel de la région du Béliér » depuis 2017, il convient de renforcer l'approche et de l'étendre à d'autres zones de la Côte d'Ivoire. La programmation cible la zone Nord constituée des régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol.

2- Situation et problématique de développement de la zone d'intervention

La zone d'intervention ciblée (régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol) de Côte d'Ivoire dispose d'énormes potentiels de développement agricole (végétaux et animaux) moins exploités. Cependant, les infrastructures agricoles, d'élevages et pastorales ont été fortement dégradées suite à la situation de crise militaro-politique. De plus, les situations de conflits éleveurs-agriculteurs se sont accentuées, du fait d'absence d'infrastructures : (i) d'appui au développement de l'élevage (couloirs de vaccination, bains-détiqueurs, retenues d'eau, marchés de bétail, abattoirs), (ii) de transhumance (couloirs de transhumance, postes de contrôle sanitaire aux frontières, aires d'accueil et de transit, etc.), et (iii) de zones de pâturage aménagées améliorées. En outre, les effets néfastes du changement climatique sont plus perceptibles sur les productions agricoles, ce qui met en mal le développement économique de cette zone agricole.

Par ailleurs, le niveau de transformation de produits agricoles est faible. Les producteurs ne tirent pas profit de la valeur ajoutée des produits agricoles. Les actions d'incitation ou de renforcement des initiatives du secteur privé devraient permettre d'assurer une production durable et un développement économique inclusif de cette zone agricole de la Côte d'Ivoire.

Toutes les problématiques de développement inclusif et durable doivent être abordées afin d'assurer une transformation du secteur agricole et d'améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Ainsi, le 2PAI-NORD CI vise à l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire en plusieurs denrées phares, à promouvoir les filières porteuses et à contribuer fortement à la création de la richesse en constituant un levier

pour les initiatives privées et à y renforcer les incubateurs de développement économique. Il devrait permettre d'asseoir un socle agro-industriel, d'accroître la productivité agricole et d'intégrer de façon verticale les activités de production, de transformation et de commercialisation. Des modèles de financement seront développés pour répondre au besoin de modernisation du secteur agricole. Il se penchera aussi sur le développement de technologie ou d'innovation et tout autre domaine connexe au secteur agricole.

De fait, des infrastructures industrielles et de commercialisation sont nécessaires pour stimuler l'implémentation d'unités de transformation et de conditionnement de produits agricoles. La gestion efficiente de cet environnement industriel requiert un dispositif particulier et autonome. Ainsi, il s'agit de développer : (i) une plateforme agro-industrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.)

Le choix d'une expertise est nécessaire en vue de la réalisation des études préalables à l'implémentation d'un tel dispositif de plateforme agroindustrielle. L'assistance technique consistera à la réalisation de (i) l'étude pour l'implémentation de parcs agro-industriels de produits agricoles, (ii) les études techniques et économiques des centres d'agrégation et de services agricoles (au moins une par région), et (iii) les études d'impact environnemental et social afférentes aux différentes réalisations potentielles.

L'expertise devrait conduire à mettre en place un hub de transformation agricole relié aux centres d'agrégation et de services agricoles, avec des composantes axées sur les potentiels agricoles de chaque région de la zone d'intervention du projet. La mission de l'assistance technique devrait être corrélée avec celle liée à l'Etude de formulation du projet, des aménagements hydroagricoles et des pistes de desserte agricole sous la coordination de l'équipe de préparation du projet.

B- DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le consultant devra déterminer la faisabilité, envisager les conditions de développement et définir le nombre probable de Parc agro-industriel tenant compte d'une rentabilité économique et financière par l'analyse des solutions techniques alternatives, prenant en compte à la fois les normes et pratiques économiques et financières, la situation institutionnelle et organisationnelle, les contraintes environnementales et socioculturelles, ainsi que les aspects réglementaires et opérationnels. Globalement, la zone de transformation agro-industrielle doit jouer un rôle de catalyseur de la promotion des investissements privés. Ainsi, l'étude devra permettre d'informer de manière détaillée les parties prenantes du projet (investisseurs, entrepreneurs, techniciens, etc.) sur les défis attendus et permettre au gouvernement de mettre en place un dispositif d'appui aux initiatives privées pour le développement des chaînes de valeurs dont la transformation des produits agricoles. Le consultant se penchera sur les mesures juridiques ou fiscales susceptibles d'inciter à l'implémentation des acteurs du privé dans la zone du projet. De ce fait, l'étude devra prendre en compte les besoins d'infrastructures (de transformation, de conditionnement ou stockage, etc.) selon les filières porteuses et à forte valeur ajoutée, les plateformes d'échanges ou de services (mécanisation, vulgarisation, marchands, etc.), des centres de contrôle sanitaire et d'analyse de qualité, centre de formation ou de transfert de technologie, de logistique de transport intermodal, centre d'innovation technologique et de prospective. Toutes les options de valorisation (notamment énergétique) des rebus doivent être prises en compte.

La définition d'un cadre juridique d'opérationnalisation et de fonctionnement, voire la création de société de promotion et gestion des parcs agro-industriels sera nécessaire pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'ensemble du dispositif de parcs agro-industriels. Une analyse du code d'investissement devra permettre de dégager des mesures exceptionnelles fiscales ou autres pouvant inciter les acteurs privés à s'implémenter.

Ce dispositif doit être corrélé avec un mécanisme de facilitation de l'accès au financement des besoins des initiatives privées (y compris des exploitants agricoles) bien ancré dans le cadre actuel d'intervention du système financier ivoirien (banque, microfinance, assurance, interface financier, bourse, etc.). Il devrait permettre à créer un environ favorable à l'émergence d'un secteur privé contribuant au développement local.

Par ailleurs, ces parcs agro-industriels centraux qui seront aménagés devront polariser les centres d'agrégation et/ou de développement de service de transformation agricole (relais vers les zones de production agricole) par région selon l'importance des spéculations phares ou à haut potentiel. C'est pourquoi la réalisation de cette étude doit être en toute synergie avec l'étude ET19 sur la formulation du projet et les études techniques des aménagements hydro agricoles et des pistes rurales afin de faciliter les transferts des produits agricoles vers les unités de transformation ou les plateformes marchandes.

Les réalisations physiques (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.) doivent faire l'objet d'un avant-projet sommaire et détaillé (APS, APD) et d'un Dossier d'Appel d'Offre (DAO). L'implémentation du dispositif central et des centres d'agrégation ou de développement de service /de transformation doit être assujettie à une étude environnementale et sociale. Un Plan de gestion environnementale et sociale doit être élaboré et validé selon les procédures requises.

C- MISSION DU CONSULTANT

La présente mission se décline en deux (02) phases à savoir :

Phase I

Les études de faisabilité nécessaires au développement de parcs agro-industriels et des CAS au niveau du 2PAI Nord s'appuieront sur la documentation de la phase préparatoire, des documentations disponibles dans la zone du projet et des études complémentaires sur terrain pour :

i. Faire un diagnostic approfondi de l'existant basé sur les potentialités des chaînes de valeur et de l'environnement d'opportunités

La mission devra réaliser un diagnostic approfondi de l'existant (disponibilité foncière, investisseurs actuels et potentiels, services existants, et autres infrastructures socio- économiques), comme base pour les scénarios de développement de l'investissement privé dans l'agro-industrie à partir de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international (filières prioritaires, infrastructures nécessaires, services connexes).

Cette étude portera sur l'élaboration d'un état des lieux des chaînes de valeur et à l'organisation des filières rizicoles, horticoles, et plus largement les filières végétales porteuses (mangue, pomme de cajou...) et les filières animales et halieutiques. A partir des données tirées des documents (notamment de l'Etude 1) et de celles recueillies in situ, il déterminera les options les plus indiquées pour l'implication du secteur privé et le développement de l'agribusiness et de l'agro-industrie. Elle examinera particulièrement l'environnement juridique, physique et économique des affaires au niveau national en général et au niveau de la zone du projet en particulier (dispositions légales, code d'investissement, sécurisation foncière, etc.), la cartographie des opérateurs privés. Cette étude devra aussi mettre l'accent sur les opérateurs des filières porteuses telles la filière mangue et de pomme de cajou, notamment les questions de conditionnement ou de transformation.

Cette étude identifiera également les contraintes majeures en matière d'agrégation des productions, de conditionnement, de transformation et de commercialisation, et les besoins d'investissement prioritaires ; identification des acteurs du secteur agro-industriel : (i) Services d'appui et conseils ; (ii) agro-industriels (OP, Coopératives, privés, services techniques, etc.) ; (iii) Projets et programmes en cours (publics et privés); (iv) Services financiers ; (iii) Services de mécanisation agricole ; (iv) Accès aux intrants (engrais, pesticides,

semences, etc.) ; identifier les facteurs déterminants permettant la promotion de la compétitivité des produits transformés ; identifier les mesures appropriées pour améliorer le climat des affaires et accélérer les projets des opérateurs privés dans le domaine de la transformation et de la commercialisation. Cette étude devra aboutir à un cadre d'appui technique, financier et organisationnel pour accélérer l'implication du secteur privé (PME, partenariat avec des industriels). Les besoins des agro-industriels en termes d'infrastructures structurantes seront particulièrement recensés (voie d'accès, TIC, énergies, eau, assainissement). Elle devra particulièrement faire le recensement des îlots industriels dans le Grand Nord de Côte d'Ivoire, identifier les contraintes majeures auxquelles elles sont confrontées et par la suite identifier des actions d'accompagnement que le secteur public devra apporter pour créer des véritables hub (ou parcs agro-industriels à même asseoir un socle d'industrialisation dans la zone). Les investigations devront examiner en particulier les interactions avec le port sec de Ferkessedougou dont les études ont prévu un certain nombre d'équipement public (abattoir moderne...), la zone économique de Sikasso (au Mali) et la région agricole de Banfora (Burkina Faso).

Enfin, le consultant analysera la proximité des infrastructures principales de transport et/ou d'expédition (routes, chemins de fer, ports, aéroports, etc.) pour le développement des grandes entreprises et PME dans les secteurs industriels et des services.

ii. Analyse des aspects économiques, environnement juridique et incitation fiscale, marché et stratégie de marketing

- ☞ Mettre à la disposition des parties prenantes publiques, privées et de ses partenaires des outils de décision permettant de mesurer les résultats attendus au plan économique et social, notamment à travers la création d'emplois et de valeur ajoutées des filières agricoles, l'augmentation des exportations et/ou la diminution des importations alimentaires, la rentrée de devises et de ressources fiscales indirectes, etc.
- ☞ Mettre en valeur les différentes analyses économiques portant sur les dispositions d'incitation, le code d'investissement, la comparaison coût/avantage sur l'économie et les finances publiques des mesures d'incitations fiscales, douanières, financières et sociales avec des modèles économiques reflétant les retombées à court et moyen terme des mesures d'incitations.
- ☞ Procéder à une revue rapide des textes applicables (sur les investissements, les régimes spécifiques, le foncier, les secteurs prioritaires, le PPP, etc.) ainsi que les études/rapports réalisé(e)s sur les filières ciblées et rencontrer et discuter avec les parties prenantes clés, tant publiques que privées.
- ☞ Analyser les avantages ainsi que les inconvénients des emplacements des sites proposés pour le parc agro-industriel et les CAS, en termes de caractéristiques naturelles et topographiques, des investissements nécessaires et des normes environnementales et sociales à respecter, afin de déterminer leur viabilité par rapport aux activités économiques envisagées (chaque site fera l'objet d'une fiche documentée)
- ☞ Evaluer les infrastructures externes nécessaires au succès de l'AgroParc à Korhogo, les CAS à Katiola, Ferkessedougou, Boundiali et Dikodougou notamment en termes de capacités de frêt, connectivité des sites et disponibilité d'infrastructures indispensables pour la compétitivité (routes, pistes, chemins de fer, électricité, eau, TIC, ports, aéroports, etc.).
- ☞ Dégager les investissements à initier pour l'implémentation des infrastructures lourdes ou autres en articulation avec les besoins des privés dans le cadre de PPP ou d'investissements propres.

iii. Etude technique (1^{ère} Etape) et cadre socio-économique

Cette partie de l'étude se focalisera sur la détermination des détails techniques de réalisation et des embranchements socio-environnementaux et économiques.

Aspect technique : Il consacre avec l'étude 1 du 2PAI- Nord CI (ET1) à :

La définition du concept Parc agro-industriel adapté à la zone du projet, de sa taille (entre 100 à 150 ha), sa composition (modules internes et externes 0 avec leurs infrastructures et services), localisation géographique et filières retenues ;

- ☞ Le dimensionnement (sous forme de variantes) des infrastructures publiques à prévoir pour viabiliser les parcs agro-industriels : parcs agro-industriels, centre d'agrégation et de services agricoles et préciser les compositions de ces entités. Une proposition basée sur les coûts, le design et l'approche de fonctionnalité devraient être faits à l'équipe de préparation pour choix final. Cette proposition devra prendre en compte la mise en place d'unités de transformation de produits agricoles autour des filières porteuses, des entrepôts, aires de stockage, un centre d'affaires et de conférences, structures d'accueil et d'hébergement, services hôteliers, structures médicales, activités récréatives, etc.
- ☞ Aussi, les services publics (électricité, eau, traitement des déchets, routes et drainage, éclairage extérieur, communication, incendie, mesures de sécurité, permis et autorisations/agrèments, etc.) constituent des équipements ou dispositifs indispensables pour la viabilité à long terme.
- ☞ Plus orienté vers l'agroalimentaire, un dimensionnement complet autour des filières retenues dont mangue associée à la pomme de cajou devra être élaboré. Il s'agit du dispositif de conditionnement, du séchage, du stockage sur 5 à 7 mois et de transformation en jus concentré avec des chambres ou espace de transition.
- ☞ la définition des choix technologiques des itinéraires techniques et procédés de transformation des parcs agro-industriels (Agro-Park principal à Korhogo et les 4 CAS). Il sera question de définir le dimensionnement des infrastructures et de confirmer le processus technologique en réponse aux besoins réels du marché et compte tenu des contraintes relevées dans les différentes études des potentialités existantes. Sur la base du choix technologique adopté et des itinéraires techniques optimaux, l'étude définira les spécifications techniques des intrants et équipements (procédés de transformation, dimensionnement des capacités, et coûts estimatifs) pour chaque plateforme à développer.
- ☞ Le dimensionnement des centres d'agrégation et de services agricoles à prévoir dans chacune des quatre régions ciblées en veillant à ce qu'ils répondent : i) aux exigences besoin des agro-industriels des parcs industriels ; ii) aux besoins des exploitants agricoles et prestataires de services ; et iii) aux préoccupations des populations riveraines. Sur la base des capacités d'agrégation à prévoir et des services attendus, l'étude définira les technologies et les types d'infrastructures appropriés, les équipements à prévoir, et fera l'estimation financière des investissements.

De façon spécifique, cette partie de l'étude définira les Plans d'aménagement des sites. Elle aura pour objectif de proposer un plan de l'installation, un plan d'aménagement et d'implantation des infrastructures liées au parc agro-industrielle et aux Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS). La mission devra fournir des informations complètes et détaillées sur la structure du sol sur laquelle l'infrastructure sera établie ainsi que sur celle des ouvrages y afférent. Le consultant effectuera des reconnaissances géotechniques nécessaires des sols en place compte tenu des travaux à prévoir et des équipements à installer.

Le consultant procédera aussi aux levées topographiques des sites, à l'établissement de la carte topographique et de la carte des pentes et contraintes en vue de documenter l'aménagement du site. L'étude d'impact environnemental et social permettra de proposer les plans architecturaux d'implantation et d'agencement des différents compartiments des sites.

L'étude permettra de produire le Master Plan, le plan de l'ossature de la voirie et des réseaux divers (VRD), les plans particuliers d'aménagements en 2D et en 3D, les vues en plan avec légendes (les vues en plan cotées, les assolements, les vues en plan d'électricité, drainage et de plomberie), les façades et les coupes, les perspectives des structures, les détails des poteaux et poutres, ainsi qu'une maquette des bâtiments en 3D. Une maquette et des plans animés des infrastructures et ses constituants organiques seront également produits dans le cadre de la promotion de la plateforme agro-industrielle et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS).

L'étude pour l'électrification se fera avec Côte d'Ivoire Energie et pour l'approvisionnement des en eau potable avec l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

Embranchements socio-environnementaux et économiques

L'étude d'impact environnemental et social : le Consultant devra réaliser cette étude de manière à :

- i. Examiner les interactions entre les émetteurs de nuisance des parcs agro-industriels, des CAS et de leurs infrastructures connexes (VRD) et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée ;
- ii. Identifier les éléments de l'environnement biophysique et social qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste ;
- iii. Identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluer à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance. Seuls les impacts significatifs feront l'objet d'un examen approfondi. La mission proposera alors pour ces derniers des mesures d'atténuation ou de bonification et un programme de surveillance réalistes et faisables. Notamment la question de gestion des effluents liquides, solides et gazeux pouvant être générés avec l'activité des parcs agro-industriels et des CAS et les impacts potentiels sur les activités connexes devront être étudiés en détail ;
- iv. Proposer un plan de gestion des installations des parcs agro-industriels et des CAS et des sites d'emprunt et de carrières ;
- v. Proposer également un plan de gestion des déchets (y inclus la gestion des effluents liquides, solides et gazeux) produits par les activités des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes ;
- vi. Proposer également un plan de réinstallation des personnes dont l'activité serait affectée par l'implantation des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes au site ciblé.

Phase II

i. Modèle de mise en œuvre et de gestion des Parcs Agro-industriels et des CAS

- ☞ **Proposer un schéma de structuration du financement du parc agro-industriel et des 4 CAS** tenant compte des besoins estimés et du rôle des acteurs, de manière à préciser les sous-projets (SP) à financer (i) entièrement par le secteur privé (unités industrielles, logistique, etc. ?); (ii) partiellement par le secteur privé –PPP (énergie, ICT, etc. ?) et (iii) entièrement par le secteur public (VRD, centres de formation, salle de conférence, guichet unique, etc. ?); les deux derniers types de SP seront couverts par les prestations prévues en phase II (APD/DCE, DAO, etc.). Ce schéma de structuration constituera la base de travail du Gouvernement pour l'organisation d'un Forum de l'investissement dans l'agro-industrie en faveur de la zone de projet.
- ☞ **L'Etude élaborera un Dossier d'Appel d'Offre (DAO) complet pour les infrastructures (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.), objet du présent appel d'offre, au format prévu par le Code des Marchés Publics ivoirien.** Le DAO doit comprendre toutes les informations utiles qui permettront de lancer un appel d'offre pour la réalisation des ouvrages. Les services prévus consisteront donc à présenter une maquette de ce projet dans la forme la plus élaborée possible, afin d'amener les études de faisabilité et les plans d'opérations à des niveaux d'intérêt acceptables pour des investisseurs privés potentiels. Le consultant devra produire un cahier de charges et un bordereau confidentiel des prix des travaux à réaliser.
- ☞ **Dresser le profil des investisseurs** souhaitant s'établir dans le Parc Industriel ciblé dans les secteurs sus-indiqués, y compris l'horizon temporel des investissements à réaliser et le profil des installations souhaitées compte tenu des normes admises en matière de sites de production et d'infrastructures en identifiant clairement les industriels des pays pourvoyeurs de sous-traitance et ceux menacés sur

certains produits par la hausse des coûts de production/des facteurs ou l'éloignement des marchés importateurs, ainsi que le potentiel de création d'emplois dans les différents secteurs ciblés.

- ☞ **Proposer un modèle de gestion approprié** : L'étude vise à proposer différents scénarii des statuts juridiques des parcs agro-industriels et des CAS, définir les cadres organiques idoines avec organigramme cohérent sous fond de la prise en compte des aspects de la rentabilité financière, dans le respect de la législation ivoirienne. L'étude identifiera la possibilité de structurer un Partenariat Public Privé (PPP) composé de l'Etat et du secteur privé, notamment pour ce qui concerne les parcs agro-industriels. Les compétences y seront développées suivant la spécificité de chaque acteur au projet.
- ☞ **Proposer un schéma foncier** : L'objectif est de parvenir à identifier, à sécuriser et à mettre à la disposition des parcs agro-industriels et des CAS l'assiette foncière nécessaire à leur mise en œuvre. L'étude définira le mode d'acquisition et sa libération de toute occupation (y inclus les indemnités). En outre, l'étude élaborera un schéma foncier dont la mise en œuvre permettra d'arriver à la mise à disposition des terres au profit des promoteurs à installer. Enfin un plan d'action permettant d'exécuter toutes les opérations foncières sera élaboré.
- ☞ **Déterminer la rentabilité financière des investissements** : L'objectif est d'estimer le coût des investissements des aménagements, des infrastructures et équipements (y compris la technologie retenue) et son incidence sur le prix de revient des produits primaires transformés en produits finis. L'étude permettra de calculer les taux de rentabilité interne et économique sur le court, moyen terme et long-terme, suivi de l'impact social (par effet d'entraînement positif et négatif), proposer des solutions adéquates économiques et écologiques, le seuil de rentabilité pour les parcs agro-industriels, afin de s'assurer de la viabilité du projet. Il sera proposé un plan chiffré d'entretien des ouvrages à réaliser afin de décrire les mesures à prendre pour assurer la durabilité desdits ouvrages. L'étude déterminera également les besoins en ressources humaines, les compétences techniques requises ainsi que les fiches de postes des profils clés. Un plan d'investissement (business plan) sera également élaboré, y compris une analyse des risques et de la sensibilité.

D- RAPPORTS A FOURNIR

Au terme de la prestation, le consultant délivrera les versions provisoires et définitives, sous format numérique éditable et format papier (en dix exemplaires chaque), des différents rapports cités dans la partie qui suit :

- (i) un rapport sur la situation de référence de l'intervention du secteur privé comprenant un état des lieux sur les initiatives en cours dans les différentes chaînes de valeur, la situation actuelle de l'environnement des affaires et les mesures d'incitations en place, et les résultats de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international, pour les filières présentes dans la zone de projet (phase I) ;
- (ii) un rapport détaillant les propositions d'amélioration de l'environnement (juridique, réglementaire, institutionnel, opérationnel, etc.) de l'agro-industrie (parcs agro-industriels et centres d'agrégation et de services agricoles notamment) pour les filières prioritaires de la zone de projet incluant des actions d'appui technique et financier pour accompagner les initiatives naissantes, y inclus les questions ci-après : sécurisation foncière, normalisation/ métrologie, certification, labélisation, incitations, guichet unique, financements, cadres de concertation des filières, de renforcement des capacités, etc.) , phase I;
- (iii) un rapport incluant un master-plan relatif au dimensionnement des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) incluant : (a) une cartographie et un diagnostic des cités industrielles (problèmes fonciers, équipements en énergie, eau et TIC ; (b) une proposition de développement de parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) devant constituer la plateforme de l'industrialisation et du développement des chaînes de valeur et (c) une proposition de

développement des infrastructures et équipements connexes (VRD). Ce travail devra être fait en interaction avec l'équipe chargée de la formulation du projet (ET1) : phase I.

(iv) Les rapports prévus en phase I (avant-projet sommaire -APS) et en phase II (avant-projet détaillé -APD, et Dossier d'appel d'offres -DAO) des infrastructures prévues pour faciliter l'investissement privé dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services agricoles (y inclus les infrastructures connexes); ces APS/APD/DAO devront intégrer les rapports d'étude d'impact environnemental et social (EIES), de plan de gestion environnemental et social (PGES) et de plan d'actions pour la réinstallation-PAR (en cas de besoin).

(v) Le rapport sur les résultats de la structuration des sous-projets à financer dans le parc agro-industriel et les 4 CAS (public, privé, et PPP), de l'étude d'opportunité juridique des mesures prévues pour le Parc agro-Industriel compte tenu de la modélisation économique. Ce rapport sera établi pour validation par le Client et les partenaires publiques et privés, nationaux et internationaux, phase II.

E- PERSONNEL DU BUREAU D'ETUDES

Pour la réalisation des prestations dans les conditions de qualité et de délai prescrites, le bureau d'études mettra en œuvre un dispositif en personnel fondé sur son expérience dans le domaine de développement des agro-industries. La composition de ce personnel sera définie et proposée par le bureau d'études dans son offre technique. Ce personnel comprendra au moins :

Le cabinet devra avoir le profil ci-dessous :

- ☞ Être un Bureau d'études ayant une expérience générale d'au moins huit (08) ans dans le domaine des stratégies de développement de l'agro-industrie, et/ou la préparation d'étude de faisabilité de projets agroindustriels ;
- ☞ Disposer d'une expérience avérée de plus de cinq (05) ans dans la conduite d'études de faisabilités de projets similaires, avec preuves des prestations antérieures jugées satisfaisantes par le bénéficiaire ;
- ☞ Faire preuve d'une bonne connaissance des questions agricoles et/ou agro-industrielles impliquant le secteur privé ;
- ☞ Disposer d'une équipe d'experts multidisciplinaires capables de travailler dans un environnement sectoriel et disposant d'une expérience à internationale.
- **Un (01) Chef de mission** : Expert en développement dans l'agro-industrie spécialiste du secteur privé : Il aura en charge l'étude des filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricoles. Il devra également apporter un soutien par le biais d'initiatives visant à identifier les mesures qui seront nécessaires afin d'améliorer le cadre réglementaire et promouvoir le commerce et les investissements et des orientations pour faciliter et renforcer la compétitivité du secteur privé. Il proposera les actions et mesures visant à favoriser le développement efficace des partenariats public-privé.
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en gestion/administration d'entreprise, économie, droit commercial ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
- ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine des stratégies de développement du secteur privé notamment dans les secteurs agricoles et de l'agro-industrie
- ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la préparation et la mise en œuvre de programmes/projets de développement agro-industriels impliquant le secteur privé ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la formulation et l'appui à la mise en œuvre de politiques et stratégies de développement du secteur de l'agro-industrie ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) missions similaires ayant trait au développement de projets d'appui à l'investissement privé dans le secteur agricole et préférentiellement dans les pays en voie de développement ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (03) projets d'études des procédés industriels de transformation agro-alimentaire et d'utilisation de technologies de traitement des produits agricoles ;

- Avoir de l'expérience dans l'étude de filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricole et de développement économique territorial serait un atout.
 - Avoir cinq (05) ans d'expérience en matière d'analyse de montages contractuels dans le domaine du Partenariat Public Privé en Agriculture avec au moins une expérience de montage de contrat type PPP dans le secteur agricole ;
 - Avoir au moins cinq (05) développement des outils de suivi, de contrôle et d'évaluation des projets de PPP dans le domaine agricole ;
 - Avoir une expertise dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans les parcs industriels, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets et programmes agricoles dans le cadre des PPP.
- **Un (01) ingénieur, Expert agro-industriel ou en technologie agro-industriel** : qui sera en charge de la formulation et la préparation du projet. Il aura le profil suivant :
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'ingénieur ou d'étude supérieure ou universitaire en sciences agronomiques, agroalimentaires, agro-industrie ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'agro-industrie.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la conduite des études similaires ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) projets d'études des procédés industriels de transformation alimentaire et technologies de traitement des produits agricoles, de conditionnement et de logistique.
- **Un (01) expert en analyse économique et financière spécialiste en inclusion financière** : il sera responsable de l'étude de faisabilité économique et financière des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles. Il sera également en charge de la réalisation de l'étude de marché, de l'amont à l'aval avec l'assistance d'une équipe d'enquêteurs. De plus il sera en charge de l'identification et de la définition des stratégies de financement des très petites, petites et moyennes entreprises des filières à développer y compris les mécanismes de partage de risque, le financement des chaînes d'approvisionnement, le financement agricole et le rôle des institutions de financement. Il mettra également en place des mécanismes de paiement électronique en collaboration avec l'expert TIC de l'étude ET1.
- ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en agroéconomie, en économie, en gestion financière, ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins sept (07) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études économiques et financières ;
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en tant que spécialiste chargé des études de faisabilité économique et financière de projets de développement
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en étude de marché, élaboration de Business Plan, conseil et en stratégie marketing ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) ans d'expérience dans la structuration de gammes de produits tel que les instruments d'atténuation des risques liés aux prêts notamment pour le secteur agricole et les produits de garantie ;

- Avoir réalisé au moins trois (03) projets dans des fonctions similaires (expert en inclusion financière) ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires, notamment des modèles financiers de projets agro-industriels.
- **Un (01) expert en logistique et chaîne de valeur ou d'approvisionnement /distribution :** Il sera responsable du dimensionnement et de la mise en relation des Centres d'agrégation et de services agricoles et les parcs agro-industriels.
- ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en logistique ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins huit (08) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations des projets comprenant des plateformes logistiques.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en localisation et dimensionnement des unités de production, hubs, entrepôts et dépôts ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en analyse de chaîne logistique pour la grande distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) études d'optimisation de réseau de d'approvisionnement et de distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires.
- **Un (01) expert Sociologue:** Il sera en charge des aspects socio-économiques du projet. Spécialiste en mesure de sauvegardes sociales et plan de réinstallation des populations impactées, il sera également responsable de l'élaboration d'un schéma foncier, et co-responsable de l'Evaluation environnementale et sociale Stratégique (EESS), de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du Plan d'actions pour la Réinstallation-PAR (éventuellement).
- ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en socio-économie, en science sociologique ou équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le foncier rural et l'atténuation des impacts sociaux dans le domaine agricole ou agro-industriel.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en matière d'études de faisabilité de projets agricoles ou agro-industriels ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Avoir de bonnes connaissances des enjeux du système foncier et de la gestion des impacts sociaux des projets de développement en Afrique de l'Ouest.
- **Un (01) expert architecte concepteur :** Il sera en charge de conception architecturale et des calculs liminaires de structure des parcs agro-industriels et des centres d'agrégation et de services agricoles :
- ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en architecture ou tout autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception architecturale et des calculs.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience dans le cadre de l'étude et de la réalisation de plans d'aménagement, d'architecture et de maquettes ;
 - Avoir au moins trois (03) en conception et planification de projets architecturaux et urbanistiques ;

- Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Maîtriser au moins deux (02) logiciels de conception architecturale et de calculs de structures.
- **Un (01) ingénieur Civil** : Il sera en charge des études d'ingénierie liées à la réalisation des installations prévues dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services ainsi que les voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, etc.), les bâtiments et ouvrages connexes et rendre disponible les APD et Dossiers d'Appel d'Offre.
 - ✓ **Qualification** :
 - Etre Ingénieur du Génie Rural, des Travaux Publics, Ingénieur Génie Civil ou équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de la maîtrise d'oeuvre (Etudes et Contrôle) des travaux de réalisation des voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, TIC, etc.)
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience en tant qu'Ingénieur d'Etudes ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires.
- **Un (01) expert énergétique** : Il aura en charge les études et réalisations des réseaux électriques, le calcul des puissances nécessaires aux machines, dimensionner les alimentations électriques et autres études similaires. Il devra disposer de compétence en énergie renouvelable.
 - ✓ **Qualification** :
 - Etre un Ingénieur électromécanicien, énergéticien, ou équivalent avec un niveau BAC+5 au moins
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations d'équipements et réseaux électriques ;
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins trois (03) d'expériences en tant que chargé d'études, chef de projet, dans une structure technique exerçant dans le domaine de l'électricité ;
 - Avoir au moins trois (03) années d'expérience dans les études similaires d'alimentation en électricité des zones industrielles et production d'énergie (y compris verte) ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.
- **Un (01) expert environnementaliste** : il sera responsable de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Il devra contribuer à l'élaboration des Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES), du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et éventuellement du Plan d'Action pour la réinstallation (PAR), pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Il devra disposer de compétence en gestion des effluents et valorisation des déchets.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en environnement, agronomie, ou autre diplôme équivalent avec un BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins dix (10) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études d'impact environnemental et des questions de développement durable.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience avérée dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale des projets des grandes envergures et dans la préparation de documents d'évaluation d'impact environnemental et social ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.
- **Un (01) expert juriste fiscaliste** : Il est chargé de monter le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour le bon fonctionnement des parcs agro-industriels et le mode de gestion du système dans le cadre d'un partenariat public privé. Il sera également de la préparation des projets de textes juridiques pour la mise en place de cadres réglementaires et institutionnels pour la promotion et la gestion des parcs

agro-industriels et des CAS. Il sera aussi chargé du droit fiscal et de faire de proposition de reformes spécifiques de finances publiques pour captiver le secteur privé de façon stratégique.

✓ **Qualification :**

- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit ou équivalent, spécifiquement dans les questions juridiques et institutionnelles de niveau BAC+5 au moins (Bac+5 et plus = 10 points)

✓ **Expérience professionnelle :**

- Avoir au moins cinq (05) années d'expériences générales dans les questions juridiques et institutionnelles nécessaires au montage des projets publics-privés.

✓ **Expérience spécifique:**

- Avoir au moins cinq (05) années en tant juristes/ avocat d'affaire dans des projets similaires du secteur agro-industriel ;
- Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires ;
- Avoir une bonne connaissance des expériences de développement de projets PPP en Afrique ;
- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit fiscal, expertise-comptable ou équivalent, de niveau BAC+5 au moins :

➤ **Un (01) ingénieur réseaux télécoms :** Il est chargé de concevoir les réseaux et autres équipements nécessaires à la viabilisation des parcs agro-industriels et des CAS et à leur connexion aux réseaux existants (fibres optiques, etc.).

✓ **Qualification :**

- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en sciences et Technologies, en réseau et télécom ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins :

✓ **Expérience professionnelle :**

- Avoir au moins huit (08) années d'expérience en développement des compétences en infrastructures de réseaux d'opérateurs de réseaux téléphonique et certaines technologies associées.

✓ **Expérience spécifique:**

- Avoir au moins cinq (05) ans d'expériences générales dans la production, l'exploitation et le support en IT dans le domaine des plateformes réseaux TCP (Transmission Control Protocol) et IP (Internet Protocol) ;
- Avoir au moins deux (02) ans d'expérience en administration de réseaux informatiques et l'interconnexion de réseaux ;
- Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires.

En plus des Experts ci-dessus définis, le Consultant devra s'attacher les services :

- ☞ D'une brigade topographique qui aura en charge les levés topographiques (profils en long et en travers, etc.
- ☞ D'un laboratoire reconnu par le Maître d'Ouvrage Délégué et qui aura en charge d'effectuer les mesures et essais de laboratoire ;
- ☞ D'une équipe en charge d'examiner les aspects géotechniques (fondation des infrastructures, matériaux de remblai, recherche de carrières, etc).

Tous les essais et mesures de laboratoire sont aux frais du Consultant. Le Consultant pourra proposer toute autre expertise qu'il juge utile à l'étude.

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date :

Comité de plainte, Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune/Sous-préfecture : _____

Terrain et/ou biens affectés : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CELLULE D'EXCECUTION DU PAR :

A, le

(Signature du représentant de la cellule)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A, le

Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le

(Signature du représentant de la Cellule)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Procès-verbal de constat de destruction de cultures

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union- Discipline-Travail

DIRECTION REGIONALE DE LA PORO

N°: /MINADER/DRB/Bli

Sinématiali, le 26 Février 2021

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESTRUCTION DE CULTURES

L'an deux mil vingt et un et les vendredi douze et jeudi vingt-cinq du mois de février, à la demande du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural en collaboration avec le cabinet **ADA Consulting**, et sur ordre du Directeur Régional de l'Agriculture et du Développement Rural du Poro, nous membres de l'équipe chargée de l'enquête foncière et d'expertise agricole sommes rendus à Sinématiali, sur le site devant abriter la construction de l'agro parc (2 PAI-NORD) d'une contenance de 25 Ha.

Etaient présents à ces travaux, les exploitants victimes de destructions, les propriétaires terriens et les autorités coutumières du village de Sinématiali.

Le présent procès-verbal est le résultat d'une enquête foncière d'une part et de l'expertise agricole d'autre part.

I°/ ENQUETE FONCIERE

Les différents entretiens pour l'identification des propriétaires terriens du site de Sinématiali ont été conduits par le commissaire enquêteur du la Direction Départementale MINADER de Sinématiali en accord avec l'expert foncier de la mission. Les résultats de ces entretiens ont permis d'identifier deux grandes familles à savoir : les familles KALIGUEKAHA et NANAKAHA. Très tôt, le chef cantonal de Sinématiali a contesté la légitimité de ces ayants droits et des difficultés sont nées pour achever cette identification. Actuellement, les autorités administratives, locales et traditionnelles sont en charge de cette affaire pour aplanir les divergences.

II°/ EXPERTISA AGRICOLE

Cette expertise a consisté à déterminer les superficies de terres impactées et les superficies des terres à détruire d'une part et à procéder aux calculs d'évaluation des préjudices à causer aux propriétaires terriens et aux exploitants agricoles d'autre part.

Les résultats de cette expertise sont contenus dans le tableau ci-après.

Annexe 4 : Procès-verbal de constat des limites

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Union-Discipline-Travail

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE
DU PORO

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE SINEMATIALI

CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE ET PAISIBLE DES DROITS COUTUMIERS SUR UN BIEN FONCIER RURAL

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers,

Vu le procès-verbal de constat des limites,

Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats

Le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale soussigné, après en avoir

délibéré avec les membres du dit Comité en sa séance du

A constaté :

- Que le bien foncier fait l'objet de droits coutumiers fonciers exercés par M.
- Qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de façon paisible,
- Que ces droits sont exercés de façon continue.

En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit.

Annexe 5 : Purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline – Travail

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE DU PORO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
SINEMATIALI

Sinématiali, le 10 mars 2021

N° 61/21 /MINADER/DDLSE/DRP/DD-SINE

PURGE DES DROITS COUTUMIERS SUR LE SOL POUR INTERET GENERAL

Le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, stipule en son article 7 nouveau :

Le cout maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit:

- District autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré;
- District autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ;
- Chefs lieux de Région : mille francs CFA, le mètre carré ;
- Chefs lieux de Département: sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;
- Chefs lieux de Sous-préfecture: six cents francs CFA, le mètre carré.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés, peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

Concernant le projet 2 PAI-Nord CI, le site retenu à Sinématiali est dans le chef lieu de Département dont le mètre carré est à **sept cent cinquante francs CFA**.

La superficie levée et dressée par l'Operateur Technique OPPORTUNIE-PLUS GEOMATIC SYSTEME est de **100 ha 05 a 16 ca** soit **1 000 516 m²**.

La purge des droits liés à la perte du sol est de : **750 F X 1 000 516 = 750 387 000 FCFA**

Arrêté la présente purge des droits liés à la perte du sol pour intérêt général du site retenu pour le Projet 2 PAI Nord CI de Sinématiali à la somme de **sept cent cinquante millions trois cent quatre vingt sept mille francs (750 387 000 FCFA)**



Le Directeur Départemental

Kouamé ADJOUANI G.
Ingénieur des Techniques
d'Agronomie

ANNEXE 6 : Clarification foncière sur le site de Sinématiali

Avant le constat, chaque partie prenante a été informée des motifs et objectifs de la mission. Les investigations ont abouti à la délimitation des superficies à détruire de chaque exploitant à l'aide de GPS. Les résultats ont révélé au total trente-six (36) exploitants agricoles dont la liste est présentée dans le tableau 1. La quasi totalité du site est mis en valeur par des plantations de manguiers. Ils ont développé des plantations de manguiers qui sont actuellement en production sur une superficie de 94,6192 ha. Bien que développant des cultures pérennes, les exploitants recensés n'ont aucun droit coutumier sur ces terres. Ils ont été installés par les propriétaires contestés.

Les coûts d'indemnisation des cultures détruites ⁸ et autres (parc de bœufs et deux (2) appartements) sont présentés dans le tableau suivant, ils s'élèvent à 146 903 590 francs FCA.

Evaluation des coûts d'indemnisation des cultures à détruire par exploitant agricole sur le site de Sinématiali

| N° | Noms et prénoms | CNI | Superficie (ha) manguiers | Cm+Ce | R | Age | Montants |
|----|---------------------------------|---------------|---------------------------|---------|------|-----|-----------|
| 1 | YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 | 786 000 | 3500 | 21 | 2361493 |
| 2 | YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 | 786 000 | 3500 | 21 | 3746148 |
| 3 | YEO GNENEFOL | C0060 5129 83 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 |
| 4 | COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 |
| 5 | SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 | 786 000 | 2000 | 30 | 113667 |
| 6 | SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 | 786 000 | 2000 | 31 | 1907619 |
| 7 | COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 | 786 000 | 2000 | 32 | 3694421 |
| 8 | ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 | 786 000 | 2000 | 32 | 11537302 |
| 9 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 | 786 000 | 2000 | 37 | 4845767 |
| 10 | COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 | 786 000 | 4000 | 19 | 8447913 |
| 11 | COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 | 786 000 | 2000 | 35 | 20505182 |
| 12 | BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 | 786 000 | 2000 | 32 | 13406781 |
| 13 | ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 | 786 000 | 3500 | 21 | 3817779 |
| 14 | DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 | 786 000 | 4000 | 19 | 2119725 |
| 15 | YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 | 786 000 | 2000 | 25 | 3343384 |
| 16 | KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 | 786 000 | 2000 | 25 | 4444044 |
| 17 | COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 | 786 000 | 4000 | 19 | 2235405 |
| 18 | COULIBALY DAOUDA ⁹ | C0052 4436 82 | 0.3728 | 786 000 | 3500 | 20 | 576759 |
| 18 | COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | Parc de bœuf | | | | 4 937 500 |
| 18 | COULIBALY DAOUDOU | C0052 4436 82 | 02 appartements | | | | 339010 |
| 19 | DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 | 786 000 | 2000 | 32 | 4192873 |
| 20 | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 | 786 000 | 2000 | 25 | 2678822 |
| 20 | SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 18 692 | 786 000 | 3500 | 21 | 2891839 |
| 21 | IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 | 786 000 | 2000 | 41 | 1050351 |
| 22 | COULIBALY YOHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 | 786 000 | 2000 | 36 | 2083891 |
| 23 | COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 | 786 000 | 2000 | 31 | 981474 |
| 24 | SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 | 786 000 | 3500 | 20 | 2915355 |
| 25 | SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 | 786 000 | 3500 | 20 | 384764 |
| 26 | COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 | 786 000 | 3500 | 21 | 5784143 |
| 27 | TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 | 786 000 | 3500 | 21 | 1680113 |
| 28 | COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 | 786 000 | 3500 | 21 | 3010966 |
| 29 | YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 | 786 000 | 3000 | 22 | 19425 |

⁸ Prix bord champ en vigueur dans la localité au moment de la destruction est évalué de 195 FCFA le kg.

⁹ Monsieur COULIBALY DAOUDA, en plus de son verger de mangues, possède un parc à bétail et deux bâtiments dont les évaluations ont été faites respectivement par le Chef de poste d'élevage et la Direction Départementale de la construction.

| | | | | | | | |
|----|------------------------------------|---------------|----------------|---------|------|----|--------------------|
| 30 | TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 | 786 000 | 4000 | 16 | 1149246 |
| 31 | SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | 0.1360 | 786 000 | 2000 | 26 | 170626 |
| 32 | SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 | 786 000 | 3500 | 21 | 2248662 |
| 33 | TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 | 786 000 | 2000 | 41 | 2904524 |
| 34 | ABDOUDRAMANE COULIBALY | CI00 08244 37 | 3.4103 | 786 000 | 2000 | 33 | 4278562 |
| 35 | SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 | 786 000 | 2000 | 32 | 1028521 |
| 36 | COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | 0.3011 | 786 000 | 2000 | 32 | 377760 |
| | Total 1 | | 94,6192 | | | | 133 548 718 |
| | Total 2 (Majoration de 10%) | | | | | | 13 354 872 |
| | Total 1+2 | | | | | | 146 903 590 |

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021



N° 61/21 /21/MINADER/DDLSE/DRP/DDSINE

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT
ET EVALUATION**

*RELATIF A LA CLARIFICATION FONCIERE POUR LA REALISATION
DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU POLE AGRO-INDUSTRIEL
DANS LE NORD DE LA COTE D'IVOIRE (2PAI-NORD CI)*

A SINEMATIALI

Par courrier N°005/ADA/CEFCOD/CAFEXI/2021 en date du 16 février 2021, la Direction Départementale de l'Agriculture de Sinématiali a été saisie par le Consortium ADA Consulting Africa /CEFCOD Sarl/CAFEXI Consulting pour réaliser la clarification foncière du site de Sinématiali du projet de développement du pôle Agro-Industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord CI).

Dans un premier temps, il est question de faire un constat et évaluer les exploitations du site qui seront impactées.

Secundo, faire la clarification foncière en vue d'identifier les détenteurs des droits fonciers coutumiers.

Ainsi, l'an deux mille vingt-et-un et du vendredi dix-neuf au mardi vingt-trois février,

Nous, Kouamé ADJOUANI Directeur Départemental, N'GUESSAN Kouamé Serge, Assistant des PVA et ACHEGNAN Alain Assistant des PVA, de la Direction Départementale de l'Agriculture de Sinématiali, sommes rendus sur le site devant abriter le projet.

ETAIENT PRESENTS : voir liste de présence en annexe

I- CONTEXTE

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réalisation du projet de développement du pôle Agro-Industriel dans le Nord de Cote d'Ivoire (2PAI-NORD CI) et plus précisément à Sinématiali. Le consortium ADA Consulting Africa/CEFCOD Sarl/CAFEXI Consulting, sélectionné par le Ministère de L'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), a saisi la Direction Départementale de l'Agriculture de Sinématiali pour réaliser la clarification foncière du site.

II- MATERIELS ET METHODE

Pour la délimitation des superficies à détruire, nous avons utilisé un GPS de marque GARMIN modèle ETREX.

L'évaluation des coûts d'indemnisation a été établie conformément à l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEP/MBPE du 1^{ER} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

III- RESULTAT DE CONTAT

Avant le constat, chaque partie prenante est informé des motifs et objectifs de la mission.

Les cultures à détruire sont essentiellement les cultures pérennes en production. Ce sont des vergers de mangues.

Les exploitants recensés n'ont aucun droit coutumier sur ces terres. Ils ont été installés par les détenteurs de droits fonciers coutumiers pour exploitation.

CRITERES D'EVALUATION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de destruction de cultures pour cause d'utilité publique. Conformément à l'arrêté interministériel cité ci-dessus, le critère d'évaluation est:

Il s'agit de cultures pérennes en production

$$M= S \times ((C_m+C_e)+(P \times R))$$

Avec :

M : montant de l'indemnisation en Fcfa

S : superficie détruite en hectare

R : rendement moyen (kg/ha)

P : prix bord champ en vigueur au moment de la destruction (Fcfa)

C_m : cout de mise en place d'un hectare de plantation (Fcfa/ha)

C_e : cout d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Fcfa/ha)

Prix bord champ en vigueur dans la localité au moment de la destruction est évalué de 195 fca le Kg.



**CLARIFICATION FONCIERE DANS LE CADRE DU PROJET
2PAI-NORD**

LISTE DE PRESENCE

Date : 19/02/2022

| N° | NOM ET PRENOMS | CNI | VILLAGE | FONCTION | SUPERF (ha) | CONTACTS | SIGNER |
|----|------------------------------|------------------|---------|-----------------------------|-------------|------------|---------|
| 01 | DAGNOGO Fouceni | C0045 4459 52 | SINE | Exploitant | | 49180653 | Bouy 11 |
| 02 | YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | SINE | Exploitant | | 0556214598 | SI |
| 03 | COULIBALY NINGAYALA YADE | C0045 2934 | " | " | | 47326448 | CL |
| 04 | COULYBALI SALIFOU YANAKAN | C0052 9015 | " | " | | 78269811 | S |
| 05 | OUATTARA BAFATE | | " | " | | 01662674 | J |
| 06 | COULYBALI YADE LASSINA | C0052 2344 | " | " | | 07381461 | X |
| 07 | SILUE SIARA | C0043 0147 | " | " | | 0708912929 | 19 |
| 08 | YEO KOUCOTIGNA | C0046 60 | " | " | | 07355144 | KL |
| 09 | OUATTARA MAMADOU | C0065 49 | " | " | | 0555491564 | DM |
| 10 | YEO GINENEFOLO | C0060 81 | " | " | | 02255321 | AM |
| 11 | SILUE TIEKOURA | | " | " | | 02086027 | 207 |
| 12 | SILUE ABDOULAYE | | " | " | | 44300342 | CL |
| 13 | COULIBALY KAGNAN LASSINA | C0083 15 | " | Représentant Chef canton | | 0505634934 | KL |
| 14 | OUATTARA BAKARY | | " | Exploitant | | 49566994 | DL |
| 15 | SORO YAKANGUI SANTHEL | | " | " | | 09256632 | KL |
| 16 | DUSSOU K. FULGENE | | " | GENDARME | | 0708315235 | KL |
| 17 | GOMET ANICET | | " | " | | 0758533775 | KL |
| 18 | COULIBALY ADANA | | " | " | | 0506278032 | KL |
| 19 | ADANA COULIBALY | | " | " | | 0101566746 | KL |



**CLARIFICATION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET
2PAI-NORD**

LISTE DE PRESENCE

Date : 19/02/2024

| N° | NOM ET PRENOMS | CNI | VILLAGE | FONCTION | SUPERF (ha) | CONTACTS | SIGNER |
|------|----------------------------------|------------------|---------|-----------------------|-------------|------------|--------|
| 20 | COULIBALY N. MOUSSA | | SINE | Exploitant | | 0757068919 | |
| 21 | OUATTARA ABDOULAYE | | " | " | | 0555396387 | + |
| 22 | YAO ABBEYDJO SERGE | | | LAGECO | | 0768312315 | |
| 23 | PAN PARFAIT | | | LAGECO | | 0707139335 | |
| 24 | YEO TENIHAN | | SINE | Exploitant | | 01215003 | |
| 25 | SORO RITANTÉ | | " | " | | 0548488911 | |
| 26 | YEO PACO | | " | Envoyé du chef canton | | 0103619845 | |
| 27 | IBRAHIMA COULIBALY | | " | Exploitant | | 0595337000 | |
| 28 | COULIBALY CHAKA KUPALA | | " | " | | 06434001 | |
| 29 | COULIBALY GOFAGA ADADA | | " | " | | 85308411 | |
| 30 | SORO MEKARGA HADJOU | | " | " | | 0101022982 | |
| 31 | ABDARABANE COULIBALY FRANCK | | " | " | | 0148202867 | |
| 32 | COULIBALY SIRIKI | | " | " | | 0708490170 | |
| 33 | YEO MOUROUGO | C0052 3029 43 | " | " | | 0709182511 | |
| 34 | SORO NAMOGO FEUSSENI | | " | Exploitant | | 06076765 | |
| * 35 | COULIBALY Sandotia Kouhessiri | C0064 074369 | " | Exploitant | | 0749251908 | |
| 36 | Yeo Nandjo Adama | C0062 224852 | | | | 0758116058 | |
| * 37 | Coulibaly Daoado | C0052 493682 | | Exploitant | 47472164 | 0747422104 | |
| 38 | Dagnogo Abou | | | Exploitant | | 0152593469 | |



**CLARIFICATION FONCIERE DANS LE CADRE DU PROJET
2PAI-NORD**

LISTE DE PRESENCE

Date : 25/02/202

| N° | NOM ET PRENOMS | CNI | VILLAGE | FONCTION | SUPERF (ha) | CONTACTS | SIGNER |
|------|---------------------------|---------|---------|----------------------------|----------------|-------------|------------------|
| 01 | Traore Kolotiolma | | | | | 08 30 61 35 | all |
| 02 | Soro Babou | | | | | 08 83 34 91 | S. B. B. B. |
| 03 | Coulibaly Oumar | | | | | 06 28 97 64 | Cly. K. |
| 04 | Silue Kougnouyo | | | | | 01 42 70 62 | DR. S. |
| x 05 | Ibrahim Coulibaly | | | | | 95 33 70 00 | X |
| 06 | Yeo Seydou | | | | | 56 21 45 98 | |
| x 07 | Coulibaly Salifou | Yamanka | | | | 78 26 98 71 | R |
| 08 | Adama Coulibaly | | | | | 47 57 95 55 | Adama |
| i 09 | Coulibaly Korotoume | | | | | 84 96 01 20 | |
| 10 | Silue Mamahoua | | | | | 84 32 08 12 | |
| 11 | Coulibaly Kagnou Lassina | | | (Représentant Chef Canton) | | 05 43 49 99 | Adama |
| 12 | Kagnou Toumani | | | | | 49 18 06 53 | Seydi |
| 13 | Silue Dramane | | | | | 46 77 76 91 | S. B. B. |
| x 14 | Coulibaly Yohann Lucien | | | | | 47 64 86 08 | Y. S. |
| x 15 | Coulibaly Kougnou Yamanka | | | | | 49 41 76 88 | Y. S. |
| x 16 | Yeo Nandjo Adama | | | | | | Y. S. |
| x 17 | Coulibaly Abdouramane | | | | | | Y. S. |
| 18 | Silue Siaka | | | | | | Y. S. |
| 19 | Yeo Koulotiolma | | | | | | C. S. |

Arrêté Le présent procès-verbal à la somme totale de : **CENT TRENTE-TROIS MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT DIX-HUIT FRANCS CFA (133 548 718 FCFA)**

En foi de quoi, le présent procès-verbal de constat de destruction et d'évaluation de cultures détruites est établi pour servir et valoir ce que de droit.

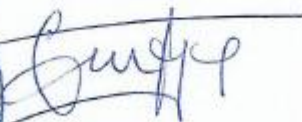
Fait à Sinématiali, le 08 mars 2021

AGENT EXECUTANT



**N'GUESSAN KOUAME
SERGE**
Chef du service foncier rural

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL



Kouamé ADJOUMANI G.
*Ingénieur des Techniques
d'Agronomie*

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNISATIONS

| NO M ET PRENOMS | CNI | Superficie (ha) manguier | Cm+Ce | R | Age | Montants |
|---------------------------------|---------------|-----------------------------|---------|------|-----|--------------------|
| YEO MOUROUGO | C0052 3028 42 | 1.5264 | 786 000 | 3500 | 21 | 2361493 |
| YEO KOULOTIOMA | C0046 1704 60 | 2.4214 | 786 000 | 3500 | 21 | 3746148 |
| YEO GNENEFOLO | C0060 5129 83 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 |
| COULIBALY ADAMA | C0036 7114 75 | 0.5328 | 786 000 | 2000 | 30 | 668451 |
| SILUE SIAKA | C0047 3601 47 | 0.0906 | 786 000 | 2000 | 30 | 113667 |
| SORO NAMOGO FOUSSENI | C0115 0010 02 | 1.5205 | 786 000 | 2000 | 31 | 1907619 |
| COULIBALY SIRIKI | C0046 2304 72 | 2.9447 | 786 000 | 2000 | 32 | 3694421 |
| ABDRAMANE COULIBALY FRANCK | C0022 5233 36 | 9.1960 | 786 000 | 2000 | 32 | 11537302 |
| YEO SEYDOU | C0061 5931 61 | 3.8624 | 786 000 | 2000 | 37 | 4845767 |
| COULIBALY SALIFOU YANAKAN | C0052 4690 15 | 5.1550 | 786 000 | 4000 | 19 | 8447913 |
| COULIBALY SANDOTIN ALASSANE | C0045 1717 07 | 16.3440 | 786 000 | 2000 | 35 | 20505182 |
| BIDOUN COULIBALY epse COULIBALY | C0029 7503 20 | 10.6861 | 786 000 | 2000 | 32 | 13406781 |
| ADAMA COULIBALY | C0046 1321 69 | 2.4677 | 786 000 | 3500 | 21 | 3817779 |
| DAGNOGO FOUSSENI | C0045 4459 52 | 1.2889 | 786 000 | 4000 | 19 | 2119725 |
| YEO NANDJO ADAMA | C0047 2248 52 | 2.6649 | 786 000 | 2000 | 25 | 3343384 |
| KASSINABI ADAMA COULIBALY | C0058 5747 17 | 3.5422 | 786 000 | 2000 | 25 | 4444044 |
| COULIBALY GOFAGA ADAMA | C0046 4725 11 | 1.4449 | 786 000 | 4000 | 19 | 2235405 |
| COULIBALY DAOUDA | C0052 4436 82 | 0.3728 | 786 000 | 3500 | 20 | 576759 |
| | | Parc de bœuf | | | | 4 937 500 |
| | | 02 appartements | | | | 339010 |
| DAGNOGO ABOU | C0056 7234 94 | 3.3420 | 786 000 | 2000 | 32 | 4192873 |
| SORO KOROTOUME | C0102 1164 70 | 21 352 | 786 000 | 2000 | 25 | 2678822 |
| | | 18 692 | 786 000 | 3500 | 21 | 2891839 |
| IBRAHIMA COULIBALY | C0046 5303 41 | 0.8372 | 786 000 | 2000 | 41 | 1050351 |
| COULIBALY YHOUA LUCIEN | C0047 0501 47 | 1.6610 | 786 000 | 2000 | 36 | 2083891 |
| COULIBALY NANBELEYEREGUE MOUSSA | C0048 5096 95 | 0.7823 | 786 000 | 2000 | 31 | 981474 |
| SILUE DRAMANE | C0059 1147 23 | 1.8844 | 786 000 | 3500 | 20 | 2915355 |
| SILUE KOUGNOUGO | C0058 5756 35 | 0.2487 | 786 000 | 3500 | 20 | 384764 |
| COULIBALY KODOGNON YACOUBA | C0058 5744 30 | 3.7387 | 786 000 | 3500 | 21 | 5784143 |
| TRAORE KOLOTIOLOMA ALI | C0046 7999 20 | 1.0984 | 786 000 | 3500 | 21 | 1680113 |
| COULIBALY OUMAR KATIANGA | C0045 2106 00 | 1.9462 | 786 000 | 3500 | 21 | 3010966 |
| YEO BRAHIMA | C0045 5592 35 | 0.0134 | 786 000 | 3000 | 22 | 19425 |
| TUO MADOU | C0052 4298 06 | 0.6988 | 786 000 | 4000 | 16 | 1149246 |
| SORO TIEGNINA | C0058 4885 60 | 0.1360 | 786 000 | 2000 | 26 | 170626 |
| SORO BABOU | C0098 8929 03 | 1.3673 | 786 000 | 3500 | 21 | 2248662 |
| TRAORE MOURLE | C0047 5248 51 | 2.3151 | 786 000 | 2000 | 41 | 2904524 |
| ABDOUDRAMANE COULIBALY | CI00 08244 37 | 3.4103 | 786 000 | 2000 | 33 | 4278562 |
| SILUE MAMAHOUA | C0058 5805 56 | 0.8198 | 786 000 | 2000 | 32 | 1028521 |
| COULIBALY MAIMOUNA | C0098 6712 63 | 0.3011 | 786 000 | 2000 | 32 | 377760 |
| TOTAUX | | 94,6192 ha | | | | 133 548 718 |

NB : Monsieur COULIBALY DAOUDA, en plus de son verger de mangue, possède un parc à bétail et deux bâtiments dont les évaluations été faites respectivement par le Chef de poste d'élevage et la Direction Départementale de la construction.



**CLARIFICATION FONCIERE DANS LE CADRE DU PROJET
2PAI-NORD**

LISTE DE PRESENCE

Date : 25/02/2021

| N° | NOM ET PRENOMS | CNI | VILLAGE | FONCTION | SUPERF (ha) | CONTACTS | SIGNATURE |
|------|------------------|-----------|---------------|----------|----------------|----------|--------------------|
| 20 | Ypo Grenetoh | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| X 21 | Coulibaly Dabada | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| X 22 | Kassinabi Adama | Coulibaly | C0058 5747 17 | | | | <i>[Signature]</i> |
| 23 | Yeo Brahima | | | | | | |
| X 24 | Dagnogo Abou | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| 25 | Traore Moure | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| 26 | Soro Tiegnan | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |



**CLARIFICATION FONCIERE DANS LE CADRE DU PROJET
2PAI-NORD**

LISTE DE PRESENCE

Date : 25/02/2021

| N° | NOM ET PRENOMS | CNI | VILLAGE | FONCTION | SUPERF (ha) | CONTACTS | SIGNATURE |
|------|------------------|-----------|---------------|----------|----------------|----------|--------------------|
| 20 | Ypo Grenetoh | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| X 21 | Coulibaly Dabada | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| X 22 | Kassinabi Adama | Coulibaly | C0058 5747 17 | | | | <i>[Signature]</i> |
| 23 | Yeo Brahima | | | | | | |
| X 24 | Dagnogo Abou | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| 25 | Traore Moure | | | | | | <i>[Signature]</i> |
| 26 | Soro Tiegnan | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

REGION DU PORO

DIRECTION REGIONALE DE KORHOGO

POSTE D'ELEVAGE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES DE SINEMATIALI

Sinematiali le 02/03/2021

N° ~~453~~ /MIRAH/RP/ DRK/PERH/SINE

Procès-verbal de destruction du parcs à bétail

Nom et prénom de la victime : COULIBALY Daouda

Résidence de la victime : Sinématiali

Localisation du parc : Sinématiali

Structure détruite : Parc à bétail

Cause de destruction : Projet AGROPOL

Nombre de structure détruite : 01 enclos en bois (parcs)

Date du constat : 02/03/2021

Selon l'arrêté interministériel

N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MEPEER/SEPMBPE

Du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

L'indemnisation se fera comme suit :

TABLEAU DE CONSTAT DE DESTRUCTION DE PARC

| STRUCTURE D'ELEVAGE DETRUITE | SUPERFICIE DETRUITE | PRIX DU M ² | MONTANT DE L'INDEMNISATION |
|---------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Parc | 1975m ² | 2500F | 4.937.500 F |

Le procès-verbal arrêté à la somme totale de : Quatre millions neuf-cent trente sept mille cinq-cent francs **(4 937 500FCFA)**

Le Chef de poste
La Chef de Poste
Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
Direction des Services
Sinématiali

.....
REGION DU PORO

.....
DIRECTION REGIONALE DE KORHOGO

.....
POSTE D'ELEVAGE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES DE SINEMATIALI

Sinematiali le 02/03/2021

.....
N°..... MIRAH/RP/ DRK/PERH/SINE

FACTURE DE CONSTAT ET EVALUATION

| DESIGNATION | MONTANT |
|------------------------------|---------------|
| Déplacement de la commission | 30 000 |
| TOTAL | 30 000 |

ARRETE LA PRESENTE FACTURE A LA SOMME DE TRENTE MILLE FRANCS (30 000F)

le Chef de poste



I- Calcul de la valeur résiduelle des bâtiments

➤ Bâtiment n°1 : Monsieur COULIBALY DAOUDA

L'appartement n°1 de type construction rurale est composé de deux (02) séjours, de deux (02) chambres.

Il occupe 15 m² au sol.

• Cotation pour l'appartement n°1.

| | Appartement n°1 |
|--|------------------|
| Désignations | Nombre de points |
| a - Terrassement | 0,00 |
| b - Maçonnerie | 14,01 |
| c - Charpente - couverture -plafond | 15,82 |
| d - Carrelage - revêtement | 0,00 |
| e - Menuiserie | 2,20 |
| f - Plomberie - sanitaire - assainissement | 0,00 |
| g - Electricité | 0,00 |
| h - Peinture | 0,00 |
| i - Climatisation | 0,00 |
| j - Clôture et aménagement | 0,00 |
| Nombre de points: NP | 32,03 |

$NP = a + b + c + d + e + f + g + h + i + j$
Appartement n°1: NP=32,03

• Calcul de la valeur de l'appartement n°1

| | Appartement n°1 |
|------------------------|-----------------|
| Désignations | Données |
| Surface bâtie: (S) | 15 |
| Nombre de points: (NP) | 32,03 |

| | |
|--|----------------|
| Valeur à neuf: (V°n) = NP x 500 x S | 240.225 |
| Coefficient d'exécution: Cex : | 1,00 |
| Coefficient d'entretien: Cen : | 0,90 |
| Coefficient d'éloignement: Cel: Korhogo | 1,12 |
| Coefficient de Vétusté: Cv | 0,70 |
| Valeur Résiduelle de l'Appart. n°1 = V°n x Cex x Cen x Cel x Cv | 169 505 |

Arrêté la valeur résiduelle de l'appartement 1 à la somme de :
Cent soixante-neuf mille cinq cent cinq Francs CFA.

➤ **Bâtiment n°2 : Monsieur COULIBALY DAOUDA**

L'appartement n°2 de type construction rurale est composé de deux (02) séjours, de deux (02) chambres.

Il occupe 15 m² au sol.

• **Cotation pour l'appartement n°2.**

| | Appartement n°2 |
|--|-------------------------|
| Désignations | Nombre de points |
| a - Terrassement | 0,00 |
| b - Maçonnerie | 14,01 |
| c - Charpente - couverture -plafond | 15,82 |
| d - Carrelage - revêtement | 0,00 |
| e - Menuiserie | 2,20 |
| f - Plomberie - sanitaire - assainissement | 0,00 |
| g - Electricité | 0,00 |
| h - Peinture | 0,00 |
| i - Climatisation | 0,00 |
| j - Clôture et aménagement | 0,00 |
| Nombre de points: NP | 32,03 |

P = a + b + c + d + e + f + g + h + i + j
 appartement n°2: NP=32,03

REGION DU PORO

DIRECTION REGIONALE DE KORHOGO

POSTE D'ELEVAGE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES DE SINEMATIALI

Sinematiali le 02/03/2021

N°... MIRAH/RP/ DRK/PERH/SINE

FACTURE DE CONSTAT ET EVALUATION

| DESIGNATION | MONTANT |
|------------------------------|---------------|
| Déplacement de la commission | 30 000 |
| TOTAL | 30 000 |

ARRETE LA PRESENTE FACTURE A LA SOMME DE TRENTE MILLE FRANCS (30 000F)

le Chef de poste



• Calcul de la valeur de l'appartement n°2

| | | Appartement n°2 |
|--|--|-----------------|
| Désignations | | Données |
| Surface bâtie: (S) | | 15 |
| Nombre de points: (NP) | | 32,03 |
| Valeur à neuf: (V°n) = NP x 500 x S | | 240.225 |
| Coefficient d'exécution: Cex : | | 1,00 |
| Coefficient d'entretien: Cen : | | 0,90 |
| Coefficient d'éloignement: Cel: Korhogo | | 1,12 |
| Coefficient de Vétusté: Cv | | 0,70 |
| Valeur Résiduelle de l'Appart. n°2 (= V°n x Cex x Cen x Cel x Cv) | | 169 505 |

Arrêté la valeur résiduelle de l'appartement 2 à la somme de :
Cent soixante-neuf mille cinq cent cinq Francs CFA.

Fait à Sinématiali, le 08 mars 2021

Le Directeur Départemental



YAKOUBOU CLAUDE GHESLAIN
 Ingénieur des Techniques
 des TP



MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME

DIRECTION REGIONALE DU PORO-KORHOGO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SINÉMATIALI

N° 096 /MCLU / DD-SINE /tcg- Devis n°001



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Sinématiali, le 08 mars 2021

**DEVIS ESTIMATIF RELATIF A L'EXPERTISE DE DEUX BATIMENTS DANS
LE CADRE DU PROJET AGROPOL DANS LA COMMUNE DE SINÉMATIALI**

| Désignations | U | Qté | P.U | Prix. Total |
|----------------------------|---|-----|--------|----------------|
| Expertise immobilière | U | 02 | 30.000 | 60.000 |
| Identification de parcelle | U | 02 | 25.000 | 50.000 |
| Total Général | | | | 110.000 |

Arrêté le présent devis à la somme de : Cent dix mille francs CFA.




Fait à Sinématiali, le 8 mars 2021

Le Directeur Départemental,



(Signature)
TABOUROU CLAUDE GHISLAIN
Ingénieur des Techniques
des TP

ANNEXE 7 : Liste de présence aux différentes

Etude de faisabilité pour la mise en place de parcs agro-industriels et de centres d'agrégation et de services dans le cadre du Projet de développement du Pôle Agro-Industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord-CI)




Liste de Présences

Date Période Lieu

| N° | Nom et Prénoms | Qualité | Contacts | Signature |
|----|------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------|
| 01 | Kambire Sami Hyacinthe | Expert en UE | 48-21-88-31 | |
| 02 | TCHAKKEI Essouawana | Expert juriste Fiscaliste | 48 37-83-93 | |
| 03 | Abyob Ezra Amel | Agent Agricol | 08 29 29 21 02 05 21 83 | |
| 04 | KARARIKO Koni | chef de service DPA | 02 39 88 90 46 57 25 92 | |
| 05 | SANVEE Ayao M. | Expert sociologue | 77 61 90 69 | |
| 06 | Samba Keita | Expert GC | 47 65 01 13 | |

Groupement ADA Consulting Africa - CEFCOD Sarl - CAFEXI Consulting Sarl – Siège : TOGO, LOME, 07 B.P. 14 284
Tél. : (228) 22 20 09 33 / 90 01 77 45 / 99 44 79 84, représenté par son chef de file Mr. SANVEE Ayao Madji
E-mail : cabinetada@yahoo.fr / cafexi.consulting@yahoo.fr

①

Etude de faisabilité pour la mise en place de parcs agro-industriels et de centres d'agrégation et de services dans le cadre du Projet de développement du Pôle Agro-Industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord-CI)

Liste de Présences

Date Période Lieu

| N° | Nom et Prénoms | Qualité | Contacts | Signature |
|----|------------------------------|------------------------------------|--|-----------|
| 07 | Ponir Irene Williams | Personne Ressource Amozim | 57 44 56 83 poniric@gmail.com | |
| 08 | Koni Pascal | Personne Ressource Agro-Industrie | 40 54 62 80 | |
| 09 | Emmanuel SEKONENO | Personnel Ressource Réseau Télécom | 07 06 01 86 | |
| 10 | RFANA ALPHA | Expert Intégrateur | 09 03 17 67 | |
| 11 | Ouedraogo Adama | Exp. Economie Finance | +226 66 91 73 20 damsteezer@gmail.com | |
| 12 | Coulibaly Kalypho Souleymane | Expert GC | 77 89 26 75 | |

Groupement ADA Consulting Africa - CEFCOD Sarl - CAFEXI Consulting Sarl – Siège : TOGO, LOME, 07 B.P. 14 284
Tél. : (228) 22 20 09 33 / 90 01 77 45 / 99 44 79 84, représenté par son chef de file Mr. SANVEE Ayao Madji
E-mail : cabinetada@yahoo.fr / cafexi.consulting@yahoo.fr



Etude de faisabilité pour la mise en place de parcs agro-industriels et de centres d'agrégation et de services dans le cadre du Projet de développement du Pôle Agro-Industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord-CI)

Liste de Présences

Date 24/12/2020 Période Réunion à la mairie avec les acteurs locaux Lieu Mairie Sinematiali

| N° | Nom et Prénoms | Qualité | Contacts / mail | Signature |
|----|------------------|---------------------------------------|--|-----------|
| 01 | COULIBALY NANDOH | Maire | 48 70 10 67 | |
| 02 | SORO DOH Alouata | Le Adjoint Maire Sinematiali | 04642644 07760853 | |
| 03 | COULIBALY DOYERE | ASSISTANT MAIRE | 08 84 8476 | |
| 04 | FAYANA ALPHA | Experte Environnementale | 08 03 18 67 | |
| 05 | KARANIKO KONÉ | chef de service OPA de Sinematiali | 02798890 karanikokone1969@gmail.com | |

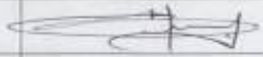
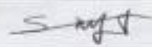

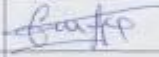


Etude de faisabilité pour la mise en place de parcs agro-industriels et de centres d'agrégation et de services dans le cadre du Projet de développement du Pôle Agro-Industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord-CI)

Liste de Présences

Date 24 décembre 2020 Période APS Lieu Sinematiali / MINADER (D.D)

| N° | Nom et Prénoms | Qualité | Contacts / mail | Signature |
|----|---------------------------|------------------------------------|--|-----------|
| 01 | KARANIKO KONÉ | chef de service OPA Sinematiali | 02798890 karanikokone1969@gmail.com | |
| 02 | AYOBI EKOU Armand Salomon | Ag. à proj. APS Sinematiali | 08 28 28 44 et 02 45 77 65 ayobiekouabi@aps-sinematiali.com | |
| 03 | KAMBINE S. Hyacinthe | Environnementaliste | 48-21-88-31 (+22) 76094562 hyacinthe.kambine@psnait.com | |
| 04 | Houami Adjoumani | AD Agriculture Sini | 47-48-21-81 adjoumanihouami@gmail.com | |
| 05 | | | | |

| N° | Nom et Prénoms | Qualité | Contacts / mail | Signature |
|----|-------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| 06 | Coatibaly Kadialomoro | GEOMETRE | 08 100 266 |  |
| 07 | N'GUESSAN Kouame' Serge | Agriculture Séniémakouli | 57 53 73 88 |  |
| 08 | Mamadou THIENIA | EXPERT GC AD.A Consulting | 12 2379055776 |  |
| 09 | Kouame' Adjourmani | DD Agriculture | 47-48-21-81 |  |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |